

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
180 francs suisses
Fascicule mensuel:
18 francs suisses

106^e année - N° 10
Octobre 1990

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS

Convention OMPI. Adhésion : Singapour 308

RÉUNIONS DE L'OMPI

Union de Paris. Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions. Huitième session, première partie (Genève, 11-22 juin 1990) 309

NOUVELLES DIVERSES

République centrafricaine 384

Rwanda 384

CALENDRIER DES RÉUNIONS 384

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ENCART)

Note de l'éditeur

ROYAUME-UNI

Loi de 1977 sur les brevets (modifiée en dernier lieu par la Loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets) (articles 61 (*suite*) à 78) Texte 2-001

OMPI 1990

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Notifications relatives au traités

Convention OMPI

Adhésion

SINGAPOUR

Le Gouvernement de Singapour a déposé le 10 septembre 1990 son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 2 octobre 1979.

Pour déterminer sa part contributive dans le budget de la Conférence de l'OMPI, Singapour sera rangée dans la classe C.

Ladite convention, telle que modifiée le 2 octobre 1979, entrera en vigueur à l'égard de Singapour le 10 décembre 1990.

Notification OMPI N° 149, du 14 septembre 1990.

Réunions de l'OMPI

Union de Paris

Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions

Huitième session, première partie
(Genève, 11-22 juin 1990)

NOTE*

Le Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (ci-après dénommé «comité d'experts») a tenu sa huitième session¹, à Genève, du 11 au 22 juin 1990.

Les Etats suivants, membres de l'Union de Paris, étaient représentés à la session : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chine, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Liban, Libye, Madagascar, Malawi, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Zaïre (55).

Les Etats suivants, membres de l'OMPI, étaient représentés par des observateurs : Chili, Equateur, Guatemala, Inde, Nicaragua, Panama, Pérou, République du Yémen, Swaziland, Venezuela (10). La Namibie était également représentée par un observateur. Des représentants de six organisations intergouvernementales et de 30 organisations non gouvernementales ont aussi participé à la session en qualité d'observateurs. La liste des participants suit la présente note.

* Etablie par le Bureau international.

¹ Pour les notes sur les quatre premières sessions, les deux parties de la cinquième session, la sixième et la septième sessions, voir *La Propriété industrielle*, 1985, p. 303; 1986, p. 337; 1987, p. 224; 1988, p. 195 et 376; 1989, p. 57 et 289; et 1990, p. 145.

Le comité d'experts a examiné les 18 questions suivantes :

- i) constitution d'une union;
- ii) définitions;
- iii) divulgation et description, contenu de la description et ordre de présentation;
- iv) revendications, façon de rédiger les revendications;
- v) unité de l'invention, division de la demande;
- vi) désignation et mention de l'inventeur; déclaration concernant le droit du déposant;
- vii) revendication de priorité;
- viii) date de dépôt;
- ix) droit au brevet;
- x) perte de droits;
- xi) domaines techniques;
- xii) conditions de brevetabilité;
- xiii) divulgations sans incidence sur la nouveauté et l'activité inventive (délai de grâce);
- xiv) effet de certaines demandes, en tant qu'éléments de l'état de la technique, sur la nouveauté;
- xv) modification de la demande;
- xvi) publication de la demande;
- xvii) délais de recherche et d'examen quant au fond;
- xviii) modification des brevets.

Les délibérations de la huitième session du comité d'experts ont eu lieu sur la base des documents établis par le Bureau international de l'OMPI – «Projet de traité d'harmonisation des législations sur les brevets; projet de règlement d'exécution du projet de traité (Préambule; articles 1^{er} à 8; règles 1 à 6)» (document HL/CE/VIII/2); «Projet de traité d'harmonisation des législations sur les brevets; projet de règlement d'exécution du projet de traité (Articles 9 à 24; règle 7)» (document HL/CE/VIII/3) et «Projet de traité d'harmonisation des législations sur les brevets; projet de règlement d'exécution du projet de traité (Articles 25 à 37; règle 8)» (docu-

ment HL/CE/VIII/4) – ainsi que sur la base des propositions ou commentaires des délégations des pays suivants : Suisse (document HL/CE/VIII/5, intitulé «Projets d'articles 7 et 8.1, 2) et 3»)), Autriche (document HL/CE/VIII/6, intitulé «Projet d'article 22»)), Etats-Unis d'Amérique (document HL/CE/VIII/7, intitulé «Commentaires concernant la question des organisations internationales devenant parties au traité»)), Danemark (document HL/CE/VIII/8, intitulé «Projet d'article 8.3) et de règle 6»)), Suède (document HL/CE/VIII/9, intitulé «Projets d'articles 2 et 11»)), Royaume-Uni (document HL/CE/VIII/10, intitulé «Projets d'articles 3.2)c), 6.1), 8.2)b), 14, 15, 17.2) et 3), et 23.1)b) et projets de règles 4.1)b), 5, 6.1) et 2)a), et 7»)), Italie (document HL/CE/VIII/11, intitulé «Projet d'article 19»)), République fédérale d'Allemagne (document HL/CE/VIII/12, intitulé «Projets d'articles 4 et 23 et projet de règle 2»)), Pays-Bas (document HL/CE/VIII/13, intitulé «Projets d'articles 12, 18, 20 et 22»)), Etats-Unis d'Amérique (document HL/CE/VIII/14, intitulé «Projets d'articles 9*bis*, 12, 13, 15, 18, 19, 21 et 24»)), République fédérale d'Allemagne (document HL/CE/VIII/15, intitulé «Projet d'article 3 et de règle 1»)), France (document HL/CE/VIII/16, intitulé «Projets d'articles 9, 13 et 21»)), Japon (document HL/CE/VIII/17, intitulé «Projets d'articles 2, 14, 19, 21 et 22»)), Canada (document HL/CE/VIII/18, intitulé «Projet d'article 3.2)c)»)), Suisse (document HL/CE/VIII/19, intitulé «Projet d'article 15»)), Nigéria (document HL/CE/VIII/20, intitulé «Projet d'article 20»)), Etats-Unis d'Amérique (document HL/CE/VIII/21, intitulé «Projet de règle 1»)), Algérie, Argentine, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Egypte, Ghana, Indonésie, Kenya, Libye, Madagascar, Maroc, Mexique, Nigéria, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Syrie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Zaïre (document HL/CE/VIII/22, intitulé «Projet de préambule, projets d'articles 10, 19, 22, 24 et 33 et deux projets d'articles nouveaux»)), Etats-Unis d'Amérique (document HL/CE/VIII/23, intitulé «Projet de règle 6»)), Suède (document HL/CE/VIII/24, intitulé «Projet d'article 11.2)d)»)) et Israël (document HL/CE/VIII/25, intitulé «Projet d'article 23.2)»)).

Après les observations générales formulées par les représentants de plusieurs organisations non gouvernementales, le comité d'experts a examiné les questions ci-après.

Article premier : Constitution d'une union

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article premier élaboré par le Bureau international. Ce texte était libellé comme suit :

«Les Etats, les autorités supranationales et les organisations intergouvernementales parties au

présent traité (ci-après dénommés 'Parties contractantes') sont constitués à l'état d'union aux fins du présent traité.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article premier est le suivant :

«La délégation du Nigéria a suggéré de supprimer les mots 'autorités supranationales' dans cet article afin d'assurer une cohérence avec la définition du terme 'office' figurant dans le projet d'article 2.iii), où il n'est pas fait mention des 'autorités supranationales'.

La délégation du Ghana, se référant à la suggestion de la délégation du Nigéria, a fait observer qu'il ne semble pas exister pour le moment d'autorités supranationales dans le domaine des brevets, étant donné que des organisations telles que l'OAPI et l'OEB sont des organisations intergouvernementales. Cette question semble nécessiter un complément d'explication ou de clarification.

La délégation du Royaume-Uni a indiqué que les autorités supranationales se distinguent des organisations intergouvernementales et que les Communautés européennes constituent un exemple d'autorité supranationale qui a, ou qui aura, compétence pour certains aspects du droit des brevets.

Il a été convenu de reporter toute décision au sujet de la question de savoir si les 'autorités supranationales' doivent être mentionnées dans le projet d'article premier jusqu'au moment où le projet d'article 3I aura été examiné, étant donné que ce dernier traite des entités qui peuvent devenir parties au traité. Pour le reste, le projet d'article a été approuvé.»

Article 2 : Définitions

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 2 élaboré par le Bureau international et de textes proposés par les délégations du Japon et de la Suède, respectivement :

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«Aux fins du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

i) le terme 'brevet' désigne un brevet d'invention;

ii) le terme 'demande' désigne une demande de brevet;

iii) on entend par 'office' l'organisation gouvernementale ou intergouvernementale chargée par une Partie contractante de délivrer des brevets;

iv) on entend par 'langue officielle' la ou les langues dans lesquelles l'office intéressé publie les brevets qu'il délivre;

v) le terme 'personne' désigne aussi bien une personne physique qu'une personne morale;

vi) le terme 'rejetée' par rapport à une demande désigne aussi le fait que la demande soit considérée comme rejetée, retirée ou abandonnée;

vii) on entend par 'date de priorité' la date de dépôt de la demande dont la priorité est revendiquée (que cette demande ait été déposée auprès du même office ou d'un autre) ou, lorsque la priorité de plusieurs demandes est revendiquée, la date de dépôt de celle de ces demandes qui a été déposée en premier; la demande dont la priorité est revendiquée peut se rapporter à un brevet, à un modèle d'utilité ou à un autre titre de protection d'une invention;

viii) on entend par 'examen quant au fond' l'examen d'une demande auquel procède un office pour déterminer si l'invention revendiquée dans cette demande satisfait aux conditions de brevetabilité énoncées à l'article 11.1);

ix) on entend par 'Union' l'union visée à l'article premier;

x) on entend par 'Assemblée' l'Assemblée de l'Union;

xi) on entend par 'Organisation' l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xii) on entend par 'Bureau international' le Bureau international de l'Organisation;

xiii) on entend par 'Directeur général' le Directeur général de l'Organisation.»

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DU JAPON]

«vii) on entend par 'date de priorité' la date de dépôt de la demande dont la priorité est revendiquée (qu'il s'agisse d'une priorité fondée sur la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou d'une priorité interne) ou, lorsque la priorité de plusieurs demandes est revendiquée, la date de dépôt de celle des demandes qui a été déposée en premier; la demande dont la priorité est revendiquée peut se rapporter à un brevet, à un modèle d'utilité [ou à un autre titre de protection d'une invention];

vii)bis l'expression 'priorité interne' signifie qu'une demande donne naissance à un droit de priorité pour une demande ultérieure déposée sur le territoire de la même Partie contractante, uniquement si cette demande ultérieure est déposée dans un délai de 12 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure, avec un effet identique à celui d'une priorité revendiquée en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, lorsqu'une priorité fondée sur une demande antérieure est revendiquée dans une demande ultérieure.» (Document HL/CE/VIII/17, page 2)

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DE LA SUÈDE]

«(...) on entend par 'produit' toute entité physique telle qu'un objet, un article, un appareil, un méca-

nisme, une machine, une substance, un composé ou une composition;

(...) on entend par 'procédé' toute sorte d'activité impliquant une ou plusieurs étapes telles qu'une méthode ou un procédé de fabrication, de contrôle ou autre traitement, et incluant l'utilisation d'un produit ou d'un procédé;

(...) le terme demande 'en instance' désigne une demande qui n'a pas été retirée, ou abandonnée ou rejetée de façon définitive et n'ayant pas encore donné lieu à la délivrance d'un brevet;

(...) une demande ou un brevet est considéré comme 'publié' lorsque la demande ou le brevet est accessible au public.» (Document HL/CE/VIII/9, page 2)

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 2 est le suivant :

«Au sujet du terme 'brevet' mentionné au point i), il a été signalé que ce terme doit s'entendre dans un sens excluant les titres de protection qui, bien que dénommés 'brevets' dans les législations nationales, ne constituent pas à proprement parler des brevets d'invention. En particulier, il doit être entendu que les brevets de plantes, les petits brevets ('petty patents'), les brevets de modèle d'utilité, les certificats d'utilité et titres de protection analogues sont exclus de la notion de 'brevet' telle qu'elle est utilisée dans le projet de traité.

Il a été convenu que les notes relatives au terme 'brevet' devront préciser que ce terme n'englobe pas les titres de protection qui, bien que dénommés 'brevets', ne constituent pas à proprement parler des brevets d'invention, étant entendu toutefois que ces autres titres de protection, ainsi que les modèles d'utilité, peuvent servir de base à une revendication de priorité dans une demande de brevet.

Au sujet du terme 'demande' visé au point ii), la délégation de l'Union soviétique a suggéré d'élargir la portée de la définition de manière à inclure des demandes relatives à des titres autres que les brevets.

La délégation du Japon a indiqué que le terme 'demande' peut avoir différents sens dans différents articles. Dans certains articles du projet de traité, le terme 'demande' recouvre manifestement la requête et l'abrégié, alors que dans d'autres articles il s'entend seulement de la description, des dessins et des revendications.

Partageant l'avis de la délégation du Japon, la délégation de l'Égypte a suggéré de remplacer les mots 'une demande de brevet' par 'tout ou partie du contenu d'une demande de brevet'.

La délégation du Royaume-Uni a dit ne pas être favorable à l'idée de définir dans le projet de traité ce qui constitue une demande étant donné que cette définition n'est pas nécessaire et qu'un accord à son sujet serait probablement long à réaliser.

Il a été convenu que ce que l'on entend par 'demande' devra être expliqué dans les notes et que la question de savoir si la totalité ou seulement une partie d'une demande est visée dans un article donné devra être examinée et expliquée à propos de chaque article.

Au sujet du terme '*rejetée*' visé au point vi), la délégation des Etats-Unis d'Amérique a suggéré de remplacer la définition figurant dans le projet de traité par la phrase du paragraphe 2.07 des notes relatives à l'article 2, selon laquelle le terme '*rejetée*' est une expression abrégée désignant 'toute mesure prise, ou réputée prise, par un office et en vertu de laquelle une demande cesse d'être en instance'. Il a été souligné que le rejet d'une demande ne signifie pas qu'un recours contre ce rejet ne puisse pas être formé.

Il a été convenu que la définition du terme '*rejetée*' devra couvrir aussi le cas où une demande cesse d'être en instance, non pas du fait d'une mesure prise par l'office, mais du fait de son retrait ou de son abandon par le déposant et que le libellé de la définition devra être revu à la faveur de l'examen du contexte dans lequel le terme '*rejetée*' est utilisé dans d'autres dispositions du projet de traité.

Au sujet de la définition de la '*date de priorité*' figurant au point vii), la délégation du Japon a proposé d'insérer une définition de la '*priorité interne*' à l'article 2, à la suite de la définition de la '*date de priorité*'. Elle a présenté à cet effet une proposition (document HL/CE/VIII/17).

La délégation des Pays-Bas a dit qu'il serait nécessaire d'ajuster quelque peu la définition de la '*date de priorité*' afin qu'elle corresponde au sens donné à ce terme dans les projets d'articles 11 et 12. La mention de la demande qui a été déposée en premier ne semble entièrement appropriée que dans le contexte du projet d'article 15. La délégation a mis en doute l'utilité de définir la '*priorité*' dans le traité. Le représentant du CIPA a souligné que, quelle que soit la définition de la date de priorité, la priorité accordée ne devra s'appliquer qu'à ce qui aura été divulgué dans les éléments de la demande déposés à la date de dépôt.

Il a été convenu que la définition de la '*date de priorité*' devra être réexaminée, compte tenu en particulier du cas des priorités multiples dans le contexte de l'article 11.2)b) et 3).

La délégation de la Suède a présenté sa proposition figurant dans le document HL/CE/VIII/9 et visant à faire insérer dans l'article 2 une définition des termes '*produit*', '*procédé*', '*en instance*' et '*publié*'. Elle a expliqué que les termes '*produit*' et '*procédé*' sont utilisés en particulier dans le projet d'article 10 et qu'une définition serait utile. Le terme '*en instance*' pourrait être utilisé dans plusieurs dispositions du projet de

traité en remplacement des différentes expressions auxquelles il faut autrement recourir; ainsi, l'utilisation du terme '*en instance*' simplifierait la rédaction et, partant, une définition de ce terme semble souhaitable. Il en va de même du terme '*publié*'.

La délégation du Royaume-Uni a appuyé la proposition présentée par la Suède au sujet des termes '*produit*' et '*procédé*'. Elle a suggéré d'ajouter les mots '*un système*' aux éléments énumérés dans la définition proposée pour le terme '*produit*'.

La délégation de la Suisse a appuyé la proposition de la délégation de la Suède.

La délégation du Ghana a demandé des précisions au sujet de l'expression '*composition*'.

Le représentant de l'Office européen des brevets a suggéré d'ajouter les mots '*de matières*' après le mot '*composition*' afin de lever tout doute quant au sens du mot '*composition*' dans cette définition.

Le représentant de l'ABA a suggéré d'inclure dans la définition du terme '*procédé*' l'expression '*composition de matières*' qui figure à l'article 100.b) de la loi sur les brevets des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation du Japon a dit que l'expression '*en instance*' peut être utilisée dans les articles 13 et 15 et qu'il est par conséquent utile de la définir.

S'agissant de la définition proposée pour le terme '*publié*', la délégation des Etats-Unis d'Amérique a signalé qu'une définition figure dans le projet de règle 7 mais que l'évolution future des techniques risque de modifier cette notion.

La délégation des Pays-Bas a appuyé la proposition de la délégation de la Suède concernant le terme '*publié*'. Elle a souligné que la simple mention de copies sur papier, faite dans le projet de règle 7, est trop restrictive et se rapporte uniquement aux moyens de réaliser la publication. La définition proposée par la délégation de la Suède est d'application générale et indépendante de la technique utilisée pour mettre les éléments publiés à la disposition du public.

La délégation du Royaume-Uni a souscrit à l'avis exprimé par la délégation des Pays-Bas et souligné que la définition du terme '*publié*' doit être indépendante de l'évolution des techniques.

La délégation de la Suède a expliqué que l'objet de sa proposition est d'inclure toute méthode qui permet de lire les éléments qui doivent être considérés comme ayant été publiés.

Il a été convenu de revenir sur la question d'une définition des termes '*en instance*' et '*publié*' lors de l'examen des projets d'articles 13 et 15 et du projet de règle 7.»

Article 3 : Divulcation et description

Règle 1 : Contenu de la description et ordre de présentation (ad article 3.2))

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 3 et de la règle 1 élaboré par le Bureau international et de textes proposés par les délégations du Canada, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique. Ces textes étaient libellés comme suit :

Article 3

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Divulcation] La demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

2) [Description] a) La demande doit contenir une description.

b) La description doit avoir le contenu prescrit et ce contenu doit être présenté dans l'ordre prescrit.

c) Lorsque la description a trait à du matériel biologique qui ne peut être exposé dans celle-ci de manière à permettre à un homme du métier d'exécuter l'invention et que ce matériel n'est pas accessible au public, la description doit être complétée par le dépôt de ce matériel auprès d'une institution de dépôt.

d) Aucune Partie contractante ne peut exiger que la description comporte des éléments qui viendraient s'ajouter à ceux qui sont prévus dans le présent alinéa et en vertu de celui-ci ou qui en différeraient.»

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DU CANADA]

«1) ...

2) ...

b) ...

c) Lorsque la description a trait à du matériel biologique qui ne peut être exposé dans celle-ci de manière à permettre à un homme du métier d'exécuter l'invention sans expérimentation excessive et que ce matériel n'est pas aisément accessible au public, la description doit être complétée par le dépôt de ce matériel auprès d'une institution de dépôt.

d) ...

e) ...» (Document HL/CE/VIII/18)

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION
DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE]

«1) ...

2)a) et b) ...

c) Lorsque la description a trait à du matériel biologique qui ne peut être exposé dans celle-ci de manière à permettre à un homme du métier d'exécuter l'invention et que ce matériel n'est pas accessible au public,

la description doit être complétée par le dépôt de ce matériel auprès d'une institution de dépôt. Le dépôt doit avoir été fait au plus tard à la date du dépôt de la demande.

[d) supprimé]

3) [Interdiction d'autres exigences] Aucune Partie contractante ne peut prévoir pour la divulgation et la description des exigences qui viendraient s'ajouter à celles qui sont prévues aux alinéas 1) et 2) et en vertu de ces alinéas ou qui en différeraient.» (Document HL/CE/VIII/15, page 2)

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION
DU ROYAUME-UNI]

«Dans le document HL/CE/VIII/2, ajouter la phrase suivante au texte du sous-alinéa 2)c) :

‘[Une Partie contractante peut exiger que ce dépôt ait] [Ce dépôt doit avoir] été effectué à la date du dépôt de la demande ou avant cette date.’» (Document HL/CE/VIII/10, page 2)

Règle 1

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Contenu de la description] La description doit, après l'indication du titre de l'invention,

i) préciser le ou les domaines techniques auxquels se rapporte l'invention;

ii) indiquer les éléments de la technique antérieure qui, selon ce que sait le déposant, peuvent être considérés comme utiles pour l'intelligence de l'invention ainsi que pour la recherche et l'examen, et citer de préférence les documents qui les reflètent;

iii) décrire – en des termes permettant la compréhension du problème technique (même s'il n'est pas expressément mentionné comme tel) et de sa solution – l'invention dont la protection est demandée et indiquer les avantages éventuels de l'invention par rapport à la technique antérieure;

iv) lorsqu'un dépôt de matériel biologique est exigé en vertu des dispositions de l'article 3.2)c), indiquer le fait que le dépôt a été effectué et mentionner au moins le nom et l'adresse de l'institution de dépôt, la date du dépôt et le numéro d'ordre attribué au dépôt par cette institution;

v) décrire brièvement les figures contenues dans les dessins, s'il y en a;

vi) exposer au moins une manière d'exécuter l'invention dont la protection est demandée, en utilisant à cet effet des exemples, s'il y a lieu, et des renvois aux dessins, s'il y en a; cependant, toute Partie contractante peut prévoir que la description doit exposer la meilleure manière d'exécuter l'invention dont le déposant a connaissance à la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande;

vii) indiquer explicitement, lorsque cela ne ressort pas sinon à l'évidence de la description qui est faite de l'invention ou de la nature de celle-ci, la ou les manières dont l'invention remplit les conditions d'utilité ou de possibilité d'application industrielle.

2) [Ordre de présentation du contenu] Le contenu de la description doit être présenté dans l'ordre dans lequel il est énuméré à l'alinéa 1), à moins qu'en raison de la nature de l'invention un ordre différent ne permette une meilleure intelligence et une présentation plus concise du contenu.»

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION
DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE]

«1) i), ii) et iii) ...

iv) lorsqu'un dépôt de matériel biologique est exigé en vertu des dispositions de l'article 3.2)c), indiquer le fait que le dépôt a été effectué, désigner l'institution de dépôt, mentionner la date du dépôt et le numéro d'ordre attribué au dépôt par cette institution et contenir les renseignements pertinents sur les caractéristiques du matériel biologique dont le déposant dispose;

v) ...

vi) exposer au moins une manière d'exécuter l'invention dont la protection est demandée, en utilisant à cet effet des exemples, s'il y a lieu, et des renvois aux dessins, s'il y en a; (—)

vii) ...

2) [Ordre de présentation du contenu] Le contenu de la description doit être présenté de la façon indiquée à l'alinéa 1) et dans l'ordre dans lequel il y est énuméré (—), à moins qu'en raison de la nature de l'invention une façon différente ou un ordre différent ne permettent une meilleure intelligence ou une présentation plus concise du contenu.» (Document HL/CE/VIII/15, page 3)

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE]

«A l'alinéa 1) de la règle 1 figurant dans le document HL/CE/VIII/2, ajouter le texte suivant :

'Toute Partie contractante a la faculté d'exiger seulement que la description contienne les éléments prévus aux points iii), iv), vi) et vii) et de requérir, au lieu de l'élément prévu au point iii), une description de l'invention, et de la manière de l'exécuter et de l'utiliser, rédigée en des termes complets, clairs, concis et précis permettant à n'importe quel homme du métier d'exécuter et d'utiliser l'invention.'

A l'alinéa 2) de la règle 1 figurant dans le document HL/CE/VIII/2, remplacer 'doit être présenté' par 'devrait être présenté'.» (Document HL/CE/VIII/21)

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 3 et de la règle 1 est le suivant :

«Alinéa 1). La délégation du Japon a demandé des précisions quant au sens à attribuer au mot 'demande' dans le projet d'alinéa 1), en faisant

observer que ce terme doit être interprété comme désignant la description, les revendications et les dessins (s'il y en a), mais pas l'abrégié ni le formulaire de requête.

Il a été convenu que le sens à attribuer au terme 'demande' dans ce contexte sera précisé dans les notes explicatives.

Alinéa 2)a) et b). La délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par la délégation d'Israël, a préconisé une disposition comparable à celle qui figure dans le projet d'article 4.6)b), qui reconnaisse aux Parties contractantes la faculté de ne pas exiger qu'il soit satisfait à toutes les exigences relatives à la divulgation, cela dans l'intérêt du déposant. Ce point de vue a été partagé par les représentants de l'AIPLA et de la NYPTC.

Plusieurs délégations se sont opposées à la suggestion de la délégation des États-Unis d'Amérique et ont fait observer que l'un des principaux buts du système des brevets est de mettre l'information technique à la disposition du public. Le meilleur moyen d'y parvenir est d'imposer, à l'aide d'un ensemble de dispositions obligatoires, une structure cohérente et uniforme pour les documents de brevet.

Il a été convenu que cette question devra être examinée dans le contexte de la règle 1 (voir plus loin les paragraphes 75 et 85).

Alinéa 2)c). La délégation du Royaume-Uni a présenté sa proposition figurant dans le document HL/CE/VIII/10, qui aurait pour effet d'amender le projet d'article 3.2)c) en y ajoutant une disposition comportant deux variantes tendant, l'une, à autoriser, et l'autre, à obliger une Partie contractante à exiger que le dépôt soit effectué à la date du dépôt de la demande ou avant cette date lorsque la description a trait à du matériel biologique qui ne peut être exposé dans celle-ci de manière à permettre à un homme du métier d'exécuter l'invention et que ce matériel n'est pas accessible au public. La délégation du Royaume-Uni a déclaré souhaiter aligner sa proposition sur celle de la délégation de la République fédérale d'Allemagne figurant dans le document HL/CE/VIII/15.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a présenté sa proposition faisant l'objet du document HL/CE/VIII/15. Elle a déclaré que tout dépôt de matériel biologique doit être effectué à la date de dépôt de la demande ou avant cette date, sans quoi la divulgation fera défaut à la date considérée. La délégation a ajouté que sa proposition concernant le projet d'article 3.2)c) doit être lue compte tenu de celle qu'elle a faite au sujet du projet de règle 1.1)iv), aux termes de laquelle le déposant serait tenu de donner, au sujet des caractéristiques du matériel

biologique, les renseignements pertinents dont il dispose.

La délégation de la Suisse a appuyé la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne et appelé l'attention sur l'expression 'matériel biologique' utilisée à l'alinéa 2)c) du projet d'article et dans l'alinéa correspondant du projet de règle. Cette expression semble trop large, puisqu'elle engloberait par exemple les protéines qui ne sont pas autoreproductibles. La délégation de la Suisse a suggéré de la remplacer par 'matériel biologiquement reproductible', expression qui s'appliquerait à toute matière vivante telle que les micro-organismes, les cellules végétales, les plasmides et les virus.

La proposition de la République fédérale d'Allemagne a été appuyée par les délégations de la Norvège, de la Suède, de l'Italie, des Pays-Bas, du Brésil, de l'Union soviétique, de la Hongrie, de l'Autriche, de l'Australie, du Danemark et de la Nouvelle-Zélande, par le représentant de l'OEB et par les représentants de plusieurs organisations non gouvernementales. Les délégations de la Norvège, de l'Italie, de l'Union soviétique, de l'Autriche et de l'Australie, le représentant de l'OEB et les représentants de plusieurs organisations non gouvernementales ont également appuyé la suggestion faite par la délégation de la Suisse.

Le représentant de l'OEB a relevé que, en vertu du projet d'article 3.2)c) et des amendements qui y ont été proposés, le dépôt ne serait pas nécessaire lorsque le matériel pourrait être exposé dans la description ou lorsqu'il serait accessible au public.

La nécessité de modifier le projet d'article 8 compte tenu des amendements proposés au projet d'article 3.2)c) a été évoquée. Il a été convenu que cette question pourrait être examinée lors de l'examen du projet d'article 8.

La délégation du Japon a indiqué qu'elle réserve sa position sur le projet d'article 3.2)c), en invoquant la situation juridique actuelle dans son pays.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est déclarée opposée à la proposition de la République fédérale d'Allemagne, en expliquant que, selon la loi sur les brevets des Etats-Unis d'Amérique, le matériel biologique peut être déposé après la date de dépôt de la demande – en fait, à tout moment jusqu'à la délivrance du brevet. En conséquence, elle ne pourra accepter qu'un amendement de caractère facultatif donnant aux Parties contractantes la liberté d'exiger que le dépôt soit fait au plus tard à la date de dépôt de la demande.

La délégation du Canada a appuyé la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne et proposé en outre de modifier le libellé du projet d'article 3.2)c) pour tenir dûment compte des cas où le matériel biologique est si

aisément accessible qu'un dépôt n'est nullement nécessaire. Elle a suggéré de remplacer le membre de phrase 'd'exécuter l'invention et que ce matériel n'est pas accessible au public' par 'd'exécuter l'invention sans expérimentation excessive et que ce matériel n'est pas aisément accessible au public', et présenté par écrit une proposition dans ce sens (document HL/CE/VIII/18).

Au cours de la discussion sur la proposition de la délégation du Canada, plusieurs délégations ont émis des doutes quant à l'opportunité ou la nécessité d'insérer dans le projet d'article 3.2)c) les termes 'sans expérimentation excessive' et 'aisément accessible'. Il a été indiqué que l'expression 'sans expérimentation excessive' s'applique à toute divulgation, tandis que le mot 'aisément', dans ce contexte particulier, est source d'incertitude juridique et introduit un élément d'arbitraire. Une délégation s'est prononcée pour l'insertion des mots 'sans expérimentation excessive', en disant que cette expression revient fréquemment dans les débats sur les inventions du domaine de la biotechnologie, domaine dans lequel il est souvent nécessaire de procéder à plusieurs expériences pour une invention.

Sur la base du résumé des débats fait par le président, il a été convenu que le texte du projet d'article 3.2)c) devra être maintenu, sous réserve des amendements proposés par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et de la suggestion de la délégation de la Suisse. Les notes explicatives devront indiquer que, comme dans d'autres domaines de la technique, il est possible qu'un homme du métier moyen soit conduit à faire un certain nombre d'expériences pour reproduire ou exécuter l'invention protégée mais que, dans le domaine des inventions biotechnologiques, le nombre de ces expériences sera souvent plus élevé que dans d'autres domaines. Cela permettra de faire entrer en ligne de compte la proposition de la délégation du Canada.

Alinéa 2)d). La délégation de la République fédérale d'Allemagne a présenté sa proposition figurant dans le document HL/CE/VIII/15, dans laquelle il est suggéré de remplacer ce projet de sous-alinéa par un nouvel alinéa 3). Elle a expliqué que cette proposition vise à harmoniser les législations nationales sur les brevets en interdisant d'autres exigences non seulement en ce qui concerne la description mais aussi en ce qui concerne la divulgation.

Sur le fond, la proposition de la République fédérale d'Allemagne n'a pas soulevé d'objection. Toutefois, il a été demandé si le libellé de cette disposition ne serait pas, dans certains cas, trop restrictif en ce sens qu'il serait interdit d'admettre d'autres exigences en ce qui concerne par

exemple les demandes divisionnaires, les descriptions de séquences d'acides aminés, les dépôts effectués sous forme déchiffrable par machine et les dépôts électroniques.

Il a été convenu qu'il conviendra de préciser dans les notes explicatives que les exigences concernant les dépôts sous forme déchiffrable par machine, par exemple, ne sont pas interdites et qu'en règle générale les Parties contractantes conservent la faculté d'imposer des exigences concernant simplement la forme de la description. En conclusion, il a donc été noté que le projet d'alinéa 2)d) devra être remplacé par l'alinéa 3) proposé par la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

Règle 1 : Contenu de la description et ordre de présentation

Alinéa 1)i) et ii). Aucune observation n'a été faite au sujet de ces dispositions.

Alinéa 1)iii). Une délégation a fait observer que le problème technique et sa solution doivent être compris par un homme du métier qui ne soit pas l'inventeur. Il a été convenu que cette précision devra être apportée dans les notes.

Alinéa 1)iv). La délégation de la République fédérale d'Allemagne a présenté sa proposition figurant dans le document HL/CE/VIII/15 et visant à amender le texte du projet de règle 1.1)iv) en prévoyant que la description doit contenir 'les renseignements pertinents sur les caractéristiques du matériel biologique dont le déposant dispose'. La délégation a ajouté que l'amendement proposé doit être interprété comme destiné à apporter une précision et a souligné que les renseignements donnés par écrit par le déposant doivent être le plus nombreux possible. Le but est d'éviter que du matériel biologique soit simplement déposé sans être accompagné d'aucun renseignement complémentaire.

La délégation de la Norvège a appuyé la proposition faite par la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

La délégation de la Suisse a fait observer que, comme dans l'article même, les termes 'matériel biologiquement reproductible' devront remplacer l'expression 'matériel biologique'.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'il n'est nullement nécessaire d'ajouter de larges obligations. Elle a été d'avis que la modification proposée, qui aurait pour effet d'exiger que soient fournis des renseignements qui ne seraient pas nécessaires par ailleurs, va trop loin. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a indiqué sa préférence pour le libellé actuel du projet de règle 1.1)iv). Les représentants de l'ABA et de la LES se sont prononcés dans le même sens.

La délégation du Japon a déclaré qu'elle réserve sa position.

Le représentant de l'OEB a déclaré que le déposant a tout intérêt à fournir autant de renseignements que possible dans la divulgation écrite, car cela jouera en sa faveur si le dépôt est jugé déficient. L'OEB applique cette procédure et s'en félicite.

Sur la base du résumé fait par le président, il a été entendu que le Bureau international rédigera une disposition exigeant que le texte de la description contienne tous renseignements pouvant être donnés par écrit qui soient nécessaires pour satisfaire à l'exigence d'une divulgation suffisamment claire et complète pour permettre à un homme du métier d'exécuter l'invention. Le dépôt compléterait la description.

Alinéa 1)vi). La délégation de la République fédérale d'Allemagne a présenté sa proposition figurant dans le document HL/CE/VIII/15 et visant à supprimer la dernière partie du sous-alinéa, commençant par les mots 'cependant, toute Partie contractante peut prévoir'. Le but de cette proposition est d'harmoniser les législations nationales sur les brevets; par conséquent, la disposition reconnaissant à une Partie contractante la faculté d'exiger que soit exposée la meilleure manière d'exécuter l'invention doit être supprimée.

La proposition de la République fédérale d'Allemagne a été appuyée par les délégations de la Finlande, du Japon, de la Suisse, de l'Italie, de l'Union soviétique, du Danemark, de l'Autriche, de la Suède et de la Pologne et par les représentants de l'OAPI, de la JPAA, de l'EPI, du CNIPA et du CIPA.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que la proposition de la République fédérale d'Allemagne, qui s'écarte d'un compromis résultant de longues et difficiles discussions, n'est pas acceptable. La délégation des Etats-Unis d'Amérique se prononce résolument en faveur du maintien de la disposition facultative figurant dans le projet de traité. Les délégations du Canada, de l'Australie, de l'Argentine, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de la Hongrie, du Ghana, de Madagascar et du Brésil et les représentants de l'AIPLA, de l'ICBM, de l'ABA, de l'IPO, de l'ALIFAR et de la NYPTC ont appuyé la position prise par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Le représentant de l'AIPLA a déclaré que des discussions avec les milieux intéressés aux Etats-Unis d'Amérique ont fait ressortir clairement la nécessité de prévoir au moins la possibilité d'exiger que la description expose la meilleure manière d'exécuter l'invention. L'abandon de cette disposition aurait des conséquences politiques négatives du point de vue

de l'adoption du traité dans son ensemble. Le représentant de l'ABA a ajouté que l'obligation d'exposer la meilleure manière d'exécuter l'invention constitue, selon la loi des Etats-Unis d'Amérique, une contrepartie de l'octroi de droits exclusifs, et que les milieux intéressés aux Etats-Unis d'Amérique ont pris une position ferme sur ce point.

Il a été convenu que le projet d'alinéa 1)vi) restera inchangé.

Règle 1.2). La délégation de la République fédérale d'Allemagne a présenté sa proposition figurant dans le document HL/CE/VIII/15 et visant à amender le projet de règle en exigeant que le contenu de la description soit présenté non seulement dans l'ordre dans lequel il est énuméré mais aussi de la *façon* indiquée à l'alinéa 1) à moins que, en raison de la nature de l'invention, une *façon* différente ou un ordre différent ne permette une meilleure intelligence ou une présentation plus concise du contenu. La délégation a expliqué que cette proposition vise à prévoir une solution plus souple en faveur du déposant, compte tenu du fait que dans certains cas l'invention est si simple qu'il serait préférable de présenter le contenu de la description de façon différente afin d'éviter les doubles emplois et de rendre le texte plus clair.

Le représentant de l'OEB a ajouté que le texte proposé est semblable au libellé de la disposition correspondante du règlement d'exécution de la CBE, qui n'a pas soulevé de difficultés particulières.

En ce qui concerne le point de savoir si certains des éléments de la description énumérés dans la règle 1.1) et, le cas échéant, lesquels, devraient être facultatifs, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a soumis une proposition écrite, dans le document HL/CE/VIII/21. Elle a indiqué que le but de cette proposition est de donner aux Parties contractantes la faculté d'accepter une description s'écartant à certains égards des prescriptions de l'alinéa 1) du projet de règle 1, pour donner au déposant une plus grande liberté dans la présentation de la demande. En ce qui concerne le projet de règle 1.2), la délégation des Etats-Unis d'Amérique a dit que l'amendement proposé donnerait à l'office une plus grande liberté d'action dans l'application des prescriptions de la règle 1.1), en lui permettant de ne pas exiger tous les éléments énumérés dans cette règle, ce qui serait dans l'intérêt de l'office comme du déposant. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a indiqué au cours de la discussion que l'on pourrait remplacer les mots 'de requérir', à la troisième ligne du texte qu'elle propose d'ajouter à la règle 1.1), par les mots 'd'accepter', afin qu'il soit bien clair que sa suggestion concernant le

point iii) de la règle 1.1) n'est pas censée avoir un caractère obligatoire. Elle a également indiqué que la partie de la règle 1.2) commençant par les mots 'à moins qu' pouvait être indifféremment supprimée ou maintenue.

La délégation du Royaume-Uni a appuyé en principe la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, tout en faisant observer que, eu égard aux dispositions du projet d'article 3.1), il n'était pas nécessaire d'inclure dans cette proposition la variante prévue pour le point iii) de la règle 1.1).

La délégation d'Israël s'est inquiétée du risque de chevauchement entre la variante proposée pour le point iii) par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et la règle 1.1)vi).

La délégation du Portugal a été d'avis que les éléments indiqués sous les points i) et ii) devraient être obligatoires.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a indiqué, en réponse à l'observation de la délégation d'Israël, que le point iii) énonce l'idée générale et le point vi) sa concrétisation. En réponse à l'observation de la délégation du Portugal, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a signalé que, selon sa proposition, les Parties contractantes seraient libres d'exiger la totalité des éléments énumérés dans la règle 1.1).

Le représentant de l'OEB a dit qu'à son avis la proposition de la République fédérale d'Allemagne est préférable à celle des Etats-Unis d'Amérique, car elle indique clairement la relation hiérarchique qui doit exister entre l'article 3 du projet de traité et la règle 1 du règlement d'exécution.

Les délégations du Portugal, du Japon, de l'Union soviétique, de l'Espagne, de Madagascar, du Brésil, du Ghana, de la Finlande, de la Bulgarie, de la République de Corée, du Nigéria et de l'Argentine et le représentant de la JPA se sont prononcés pour le maintien du libellé de la règle 1 figurant dans le projet de règlement.

La délégation du Danemark a déclaré appuyer la proposition de la République fédérale d'Allemagne. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a expliqué que son intention était de permettre si nécessaire de présenter ensemble certains des éléments énumérés dans la règle 1.1), et elle a indiqué aussi que les mots 'de la façon' pouvaient être remplacés par les mots 'sous la forme'.

La délégation de la Bulgarie et les représentants de l'AIPPI, de la JPAA et de l'UNICE ont marqué leur préférence pour le texte du projet établi par le Bureau international, avec les amendements proposés par la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

Les représentants de l'AIPLA, de l'ABA et de l'IPO ont déclaré appuyer la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Sur la base du résumé des débats fait par le président, il a été convenu que deux versions du texte seront soumises à la conférence diplomatique. L'une sera fondée sur la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, rédigée en termes appropriés, et assortie de notes explicatives précisant que la présentation dans un ordre différent ou d'une façon différente pourrait consister à réunir certains des éléments prévus à la règle 1.1) qu'il n'est pas nécessaire de faire figurer séparément lorsqu'ils se révèlent superflus ou évidents compte tenu de la nature de l'invention. L'autre version du texte sera fondée sur la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Un deuxième alinéa précisera que parmi les éléments énumérés à l'alinéa 1), les dispositions des points iv), vi) et vii) ont un caractère obligatoire mais que les autres points sont facultatifs. Cette variante fera aussi état des normes définies à l'article 3.1) en ce qui concerne la divulgation et précisera que le point iii) tend à garantir le respect de ces normes. S'il est possible d'y parvenir d'une autre façon, l'observation des dispositions du point iii) ne sera pas exigée.»

Article 4 : Revendications

Règle 2 : Façon de rédiger les revendications (ad article 4.5))

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 4 et de la règle 2 élaboré par le Bureau international et d'un texte proposé par la délégation de la République fédérale d'Allemagne. Ces textes étaient libellés comme suit :

Article 4

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Obligation d'inclure des revendications dans la demande] *La demande doit contenir une ou plusieurs revendications.*

2) [Contenu des revendications] *La ou les revendications doivent définir l'objet de la protection demandée.*

3) [Style des revendications] *Chaque revendication doit être claire et concise.*

4) [Liens entre les revendications et la description] *Les revendications doivent être étayées par la description.*

5) [Manière de présenter les revendications] *Les revendications doivent être présentées de la manière prescrite.*

6) [Interdiction d'autres exigences] a) *En ce qui concerne les revendications, aucune demande*

n'est tenue de satisfaire à des exigences qui viendraient s'ajouter à celles qui sont prévues aux alinéas 1) à 5) ou qui en différeraient.

b) *Une Partie contractante est libre de ne pas exiger qu'il soit satisfait à toutes les exigences prescrites en vertu de l'alinéa 5).*»

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE]

«1) et 2) ...

3) [Style des revendications] *Les revendications doivent être claires et concises.*

4) à 6) ...» (Document HL/CE/VIII/12, page 2)

Règle 2

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Numérotation continue] *Lorsque la demande contient plusieurs revendications, celles-ci doivent être numérotées en continu en chiffres arabes.*

2) [Méthode de définition de l'invention] *La définition de l'objet de la protection demandée doit faire appel aux caractéristiques techniques de l'invention.*

3) [Forme des revendications] *Toute revendication doit être rédigée*

i) *soit en deux parties, la première consistant en un préambule indiquant les caractéristiques techniques de l'invention qui sont nécessaires eu égard à la définition de l'objet de la protection demandée et qui, combinées, semblent faire partie de l'état de la technique, et la seconde (la 'partie caractérisante'), précédée de la formule 'caractérisé en', 'caractérisé par', 'où l'amélioration comprend' ou d'une formule analogue, consistant en une indication concise des caractéristiques techniques qui, combinées aux caractéristiques mentionnées dans la première partie, définissent l'objet de la protection demandée;*

ii) *soit en une seule partie présentant une combinaison de plusieurs éléments ou étapes, ou bien un seul élément ou une seule étape, qui définit l'objet de la protection demandée.*

4) [Renvoi, dans les revendications, à la description et aux dessins] a) *Sauf [variante A : en cas d'absolue nécessité] [variante B : dans les cas appropriés], aucune revendication ne doit, pour les caractéristiques techniques de l'invention, renvoyer à la description ou à des dessins éventuels, par exemple de la façon suivante : 'comme décrit dans la partie ... de la description' ou 'comme illustré dans la figure ... des dessins'.*

b) *Aucune revendication ne doit contenir de dessins ou de graphiques. Toute revendication*

peut contenir des tableaux et des formules chimiques ou mathématiques.

c) Lorsque la demande contient un dessin, toute caractéristique technique mentionnée dans l'une quelconque des revendications peut, si la compréhension de cette revendication s'en trouve facilitée, être assortie d'un signe de renvoi au dessin ou à la partie applicable du dessin en question; ce signe de renvoi doit être placé entre crochets ou entre parenthèses.

5) [Revendications dépendantes et dépendantes multiples] a) Toute revendication qui comprend toutes les caractéristiques d'une autre revendication de la même catégorie ou de plusieurs autres revendications de la même catégorie (ci-après dénommée 'revendication dépendante' ou 'revendication dépendante multiple', respectivement) doit, au début de préférence, renvoyer à cette autre revendication ou, selon le cas, à ces autres revendications par l'indication de leur numéro d'ordre, puis indiquer les caractéristiques objet de la protection demandée qui s'ajoutent à celles dont la protection est demandée dans la ou les autres revendications.

b) Une revendication dépendante peut dépendre d'une autre revendication dépendante ou d'une revendication dépendante multiple. Une revendication dépendante multiple peut dépendre d'une revendication dépendante ou d'une autre revendication dépendante multiple. Les revendications dépendantes multiples peuvent renvoyer dans le cadre d'une alternative ou de façon cumulative aux revendications dont elles dépendent.

c) Toutes les revendications dépendantes qui renvoient à une même autre revendication et toutes les revendications dépendantes multiples qui renvoient aux mêmes autres revendications doivent être groupées de la manière la plus pratique possible.»

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION
DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE]

«1) à 3) ...

4)a) [Renvoi, dans les revendications, à la description et aux dessins] Sauf en cas de nécessité, aucune revendication ne doit, pour les caractéristiques techniques de l'invention, renvoyer à la description ou à des dessins éventuels, par exemple de la façon suivante: 'comme décrit dans la partie ... de la description' ou 'comme illustré dans la figure ... des dessins'.

b) ...

c) Aucune revendication ne doit comporter de renvoi à une marque.

d) [texte de l'alinéa c) du document HL/CE/VIII/2]

5) ...» (Document HL/CE/VIII/12, page 3)

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 4 et de la règle 2 est le suivant :

«Aucune observation n'a été faite au sujet des alinéas 1) et 2).

En ce qui concerne l'alinéa 3), la délégation de la République fédérale d'Allemagne a présenté sa proposition figurant dans le document HL/CE/VIII/12 en expliquant qu'elle vise à établir que ce sont toutes les revendications dans leur ensemble – et pas seulement chaque revendication considérée séparément – qui doivent être claires et concises.

La proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne a été appuyée par les délégations de la Suède, des Pays-Bas et du Royaume-Uni. Cette dernière délégation a dit qu'elle approuvait de façon générale cette proposition, qui tend à éviter que les revendications ne répètent inutilement des éléments figurant déjà dans d'autres revendications. A cet égard, la délégation du Royaume-Uni s'est demandé si l'on ne pourrait pas améliorer le libellé de la disposition en remplaçant 'concises' par 'spécifiques' dans le projet d'article, étant entendu qu'une disposition reprenant l'exigence de concision pourrait être ajoutée au règlement d'exécution.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est déclarée opposée à l'amendement suggéré, en indiquant que le libellé actuel était le résultat d'un compromis accepté à l'issue des discussions longues et intensives menées par le comité d'experts sur la question à ses sessions précédentes. Un représentant a ajouté que l'amendement proposé pouvait être utilisé comme un moyen de limiter le nombre global des revendications: du moins, telle était la crainte des praticiens des brevets aux Etats-Unis d'Amérique.

La majorité des délégations qui sont intervenues sur cette question se sont prononcées en faveur du maintien du projet d'article 4.3) dans sa rédaction actuelle.

En conclusion, il a été noté que l'alinéa 3) de l'article 4 ne devra pas être modifié.

Aucune observation n'a été faite au sujet des alinéas 4) à 6) de l'article 4.

Règle 2 : Façon de rédiger les revendications

Les alinéas 1) et 2) ont été approuvés sans donner lieu à aucune observation.

Le comité d'experts a aussi approuvé dans l'ensemble le projet d'alinéa 3). A la suite d'une suggestion de la délégation de la Suisse, il a toutefois été convenu que le mot 'concise' est superflu et devra être supprimé du projet de règle 2.3)i).

En ce qui concerne l'alinéa 4)a), la délégation de la République fédérale d'Allemagne a présenté sa proposition, qui figure dans le document HL/CE/VIII/12 et qui vise à remplacer les deux variantes proposées pour le sous-alinéa a).

La proposition de la République fédérale d'Allemagne a été appuyée par les délégations de la Suisse et des Pays-Bas.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est déclarée en faveur de la variante B du projet d'alinéa 4a), qui permet le renvoi à la description ou aux dessins 'dans les cas appropriés'. Elle a fait observer que l'on peut concevoir de nombreux cas dans lesquels le renvoi à la description ou aux dessins, sans pouvoir être considéré comme une 'absolue nécessité' ou une 'nécessité', faciliterait néanmoins l'intelligence de la revendication et permettrait d'éviter les répétitions. La variante B de l'actuel projet de règle a également été appuyée par les délégations de l'Australie, de l'Argentine, de la Nouvelle-Zélande, d'Israël, du Ghana, du Mexique et de l'Egypte.

La délégation du Royaume-Uni a dit qu'elle était également en faveur de la variante B, mais qu'elle préférerait que le sous-alinéa a) soit supprimé complètement.

Les délégations de la République de Corée, du Canada, de l'Union soviétique, de la Pologne, de l'Autriche, de la Suède, de la Suisse, des Pays-Bas et de la Hongrie ont appuyé la variante A, tandis que la délégation du Japon a réservé sa position.

Il a été indiqué que le sens des termes 'nécessaire' et 'approprié' ne peut s'interpréter que par rapport à un contexte donné; par conséquent, on peut se demander dans quel but le renvoi est nécessaire et dans quel cas il est approprié. A titre de compromis, il a été suggéré de réunir ces deux conditions et d'autoriser les renvois aux dessins lorsqu'ils sont nécessaires à la compréhension de la revendication ou manifestement de nature à améliorer le texte de la revendication du point de vue de la clarté et de la concision.

Il a été convenu que cette disposition devra être remaniée sur la base de la solution de compromis suggérée.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a présenté sa proposition, figurant dans le document HL/CE/VIII/12 et tendant à insérer un *nouveau sous-alinéa c)*, et a indiqué que le renvoi à une marque était interdit dans les revendications par de nombreuses législations sur les brevets.

La proposition de la République fédérale d'Allemagne a été appuyée par la délégation de la Hongrie, mais les délégations du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Japon s'y sont déclarées opposées. Les délégations du Canada et des Etats-Unis d'Amérique ont expliqué que le renvoi à une marque pouvait être nécessaire, du moins dans des circonstances exceptionnelles. Il ne fallait donc pas exclure dans tous les cas la possibilité d'un tel renvoi.

Il a été indiqué que, dans la plupart des cas, tout renvoi à une marque est inutile et peut être

considéré comme le signe d'un manque de clarté de la revendication. Compte tenu de ce point de vue, il a été convenu que la question d'un renvoi éventuel à une marque dans une revendication devra être traitée dans les notes explicatives.

En ce qui concerne l'*alinéa 5)*, la délégation des Etats-Unis d'Amérique, appuyée par la délégation de la République de Corée, a rappelé qu'elle est opposée à l'acceptation d'une revendication dépendante multiple dépendant d'une autre revendication dépendante multiple ou de revendications dépendantes multiples renvoyant de façon cumulative aux revendications dont elles dépendent et a suggéré que l'adoption de cette disposition dans les législations nationales des Parties contractantes soit facultative.

Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, du Japon, de la Suisse et de l'Australie ont approuvé le texte tel qu'il figure dans le projet de règle 2.5). La délégation du Canada a expliqué que la loi canadienne n'admet pas pour le moment les revendications dépendantes multiples qui dépendent d'autres revendications dépendantes multiples, mais qu'il est envisagé d'introduire cette possibilité à l'avenir.

La délégation du Japon a demandé que les notes explicatives donnent un exemple de revendication dépendante multiple qui renvoie de façon cumulative aux revendications dont elle dépend.

Il a été convenu qu'il faudra étudier la possibilité de faire figurer des explications appropriées dans les notes.»

Article 5 : Unité de l'invention

Règle 3 : Modalités d'application de la règle de l'unité de l'invention (ad article 5)

Règle 4 : Division de la demande (ad article 5)

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 5 et des règles 3 et 4 élaboré par le Bureau international et d'un texte relatif à la règle 4 proposé par la délégation du Royaume-Uni. Ces textes étaient libellés comme suit :

Article 5

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Règle de l'unité de l'invention] *La demande ne peut porter que sur une invention ou sur une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général ('règle de l'unité de l'invention').*

2) [Défaut d'unité de l'invention sans incidence sur la validité du brevet] *Le fait qu'un*

brevet ait été délivré sur la base d'une demande ne satisfaisant pas à la règle de l'unité de l'invention n'est pas un motif d'annulation ou de révocation du brevet.»

Règle 3

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Cas dans lesquels la règle de l'unité de l'invention est réputée observée] *Lorsqu'une pluralité d'inventions est revendiquée, la règle de l'unité de l'invention est observée s'il existe une relation technique entre ces inventions portant sur un ou plusieurs éléments techniques particuliers identiques ou correspondants. L'expression 'éléments techniques particuliers' s'entend des éléments techniques qui déterminent une contribution par rapport à l'état de la technique de chacune de ces inventions, considérée comme un tout.*

2) [Façon de rédiger les revendications sans incidence sur l'appréciation de l'unité de l'invention] *Pour déterminer si plusieurs inventions sont liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général, il est indifférent que les inventions fassent l'objet de revendications distinctes ou soient présentées comme des variantes dans le cadre d'une seule et même revendication.»*

Règle 4

TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Droit du déposant de diviser la demande] a) *Lorsque l'office constate que la règle de l'unité de l'invention n'est pas observée, le déposant a le droit de déposer une ou plusieurs demandes divisionnaires pendant une période de deux mois au moins après que cette constatation lui a été communiquée.*

b) *Le déposant a aussi le droit de déposer à tout moment, de sa propre initiative, une ou plusieurs demandes divisionnaires, au moins jusqu'à ce que la demande qui est à l'origine d'une demande divisionnaire remplisse les conditions nécessaires à la délivrance d'un brevet ou, le cas échéant, à sa publication aux fins d'une procédure d'opposition en vertu de l'article []¹.*

2) [Documents de priorité] *Les documents de priorité et toute traduction nécessaire de ceux-ci qui sont remis à l'office à l'égard de la demande qui est à l'origine d'une ou de plusieurs demandes divisionnaires sont considérés comme ayant été remis aussi à l'égard de ces dernières.*

¹ Il est prévu que ce texte renvoie à la disposition du traité qui envisage une période transitoire pendant laquelle un système d'opposition préalable à la délivrance peut être maintenu par une Partie contractante. Cette disposition, de même que toutes les autres dispositions transitoires permettant de déroger provisoirement aux règles définies par le traité, figurera dans les dispositions finales (voir le document HL/CE/VIII/4).»

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DU ROYAUME-UNI]

«Dans le document HL/CE/VIII/2, ajouter au texte de la règle 4.1)b) :

‘Toutefois, une Partie contractante dont la législation prévoit que toutes les conditions requises pour la délivrance d'un brevet doivent être remplies à la fin d'un délai prescrit peut refuser ce droit pendant les six derniers mois du délai prescrit.’» (Document HL/CE/VIII/10, page 3)

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 5 et des règles 3 et 4 est le suivant :

«Le libellé actuel de cette disposition a été, de façon générale, jugé acceptable.

A propos de l'alinéa 2), la délégation des Pays-Bas a posé la question de savoir quelles seraient les conséquences juridiques dans le cas où, dans le cadre d'un système d'enregistrement, une demande ne satisferait pas à la règle de l'unité de l'invention et où un rapport de recherche n'aurait été établi que pour une seule invention revendiquée dans la demande et considérée comme satisfaisant à la règle. Peut-être faudrait-il, dans ces circonstances, soulever la question de l'unité de l'invention également dans la procédure d'annulation du brevet enregistré pour toutes les inventions revendiquées dans la demande initiale.

Il a été indiqué que, pour régler cette difficulté, le tribunal compétent pourrait ordonner des recherches supplémentaires pour les inventions revendiquées dans le brevet et pour lesquelles aucun rapport de recherche n'aurait encore été établi.

Règle 3 : Modalités d'application de la règle de l'unité de l'invention

En ce qui concerne l'alinéa 1), la délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé d'ajouter, dans la première phrase, le mot ‘seulement’ après le mot ‘observée’, pour montrer que la règle de l'unité de l'invention ne sera respectée que si la condition fixée dans cet alinéa est remplie : cette condition devrait être le critère unique, exclusif, de l'unité de l'invention.

La proposition des Etats-Unis d'Amérique a été appuyée par la délégation du Japon et le représentant de l'OEB. Répondant à une question d'un représentant, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que les notes détaillées se rapportant à ce projet de règle – en particulier

celles concernant les combinaisons de différentes catégories de revendications, le renvoi à des procédés spécialement conçus pour la fabrication d'un produit, aux produits intermédiaires et finals, ainsi que la 'doctrine Markush' – restent valables et n'ont pas besoin d'être modifiées.

Il a été convenu que le projet de règle 3 devra être modifié conformément à la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, et que l'alinéa 2) devra être maintenu tel quel; il a été convenu aussi que les notes R3.06 à R3.25 restent applicables et figureront dans la proposition de base.

Règle 4 : Division de la demande

En ce qui concerne l'alinéa 1)b), la délégation du Royaume-Uni a présenté sa proposition, figurant dans le document HL/CE/VIII/10, en expliquant qu'elle n'a pas d'objection à ce qu'un large délai soit fixé pour le dépôt des demandes divisionnaires, dans l'intérêt des déposants. Cependant, la loi nationale du Royaume-Uni fixe à quatre ans et demi le délai global à l'expiration duquel toutes les conditions requises pour la délivrance d'un brevet doivent être remplies, si bien qu'il est nécessaire que les Parties contractantes aient la faculté d'exclure le droit de déposer des demandes divisionnaires pendant les six derniers mois du délai prescrit.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a dit qu'elle appuyait cette proposition, dans la mesure où celle-ci répond à l'idée d'une procédure relativement rapide d'examen et de délivrance des brevets. Cependant, elle préférerait que les sous-alinéas a) et b) de la règle soient combinés, parce que le déposant doit avoir le même droit de déposer une demande divisionnaire, qu'il le fasse de sa propre initiative ou parce que l'office a jugé que la règle de l'unité de l'invention n'était pas observée. En conséquence, elle a proposé de supprimer l'alinéa 1)a) dans son ensemble, et les mots 'de sa propre initiative' dans l'alinéa 1)b). Le nouvel alinéa 1), qui commencerait alors par les mots 'le déposant a le droit de déposer une ou plusieurs demandes divisionnaires', se poursuivrait avec le texte de l'actuel projet d'alinéa 1)b) avec la modification proposée par la délégation du Royaume-Uni.

A propos de cette proposition, le représentant de l'OEB a indiqué que la CBE contenait autrefois des dispositions analogues à celles proposées dans le projet de règle 4.1). Elle faisait la même distinction entre les deux situations, mais l'expérience a montré que l'existence de plusieurs critères autorisant la division de la demande soulève de nombreux problèmes, non seulement pour les déposants mais aussi pour l'office, parce qu'il n'apparaît pas toujours clairement si un déposant a encore le droit de diviser la demande

de sa propre initiative une fois expiré le délai suivant la constatation de l'office. C'est pourquoi le règlement d'application de la CBE contient désormais une disposition simple selon laquelle le déposant a le droit de déposer une demande divisionnaire jusqu'au moment où la demande est en état. Dans ces conditions, l'OEB tend à approuver la proposition faite par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

La suggestion de la délégation des Etats-Unis d'Amérique a également été appuyée par les délégations du Japon et d'Israël. Le représentant du CIPA, du CNIPA et de l'EPI a déclaré que ses organisations avaient été aussi en faveur de cette suggestion à l'origine; cependant, ayant entendu les arguments avancés par la délégation des Pays-Bas au sujet de l'article 5, il préférerait maintenant que l'on garde les sous-alinéas a) et b) du projet de règle 4.1).

La délégation des Pays-Bas et le représentant de la LES ont appuyé la proposition faite par la délégation du Royaume-Uni. Le représentant de la LES s'est demandé si les Parties contractantes ne devraient pas être tout à fait libres de fixer le délai pour le cas prévu au sous-alinéa a). A cet égard, il a été expliqué que ce délai doit être compris comme une garantie minimum pour le déposant. La délégation du Canada a suggéré de porter de deux à six mois le délai minimum visé au sous-alinéa a).

La délégation de la France a souligné qu'il était préférable d'établir le principe de la règle 4.1)b), et de s'en remettre aux législations nationales pour les modalités d'application.

Il a été débattu de la question de savoir comment procéder dans les cas où l'office a fait savoir au déposant que l'exigence de l'unité de l'invention n'était pas respectée, et où le déposant n'a pas usé de sa faculté de déposer une demande divisionnaire en vertu du sous-alinéa a), mais a néanmoins déposé ultérieurement une demande divisionnaire différente en vertu du sous-alinéa b).

Après le résumé des débats fait par le président, il a été convenu que les difficultés qui pourraient surgir lorsqu'un office conclut que la règle de l'unité de l'invention n'est pas respectée seraient examinées plus avant à propos de l'article 14. En outre, il a été convenu qu'une nouvelle disposition serait rédigée dans le sens de la proposition soumise par la délégation du Royaume-Uni et de la suggestion faite par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Plusieurs délégations et représentants ayant déclaré que la dernière phrase de la note R4.01 relative à la règle 4 – 'Après la division, la portée de la demande initiale se trouve restreinte' – appelait des explications, il a été convenu de supprimer cette phrase.»

Article 6 : Désignation et mention de l'inventeur; déclaration concernant le droit du déposant

Règle 5 : Façon de désigner et de mentionner l'inventeur (ad article 6)

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 6 et de la règle 5 élaboré par le Bureau international et de textes de l'article 6 et de la règle 5 proposés par la délégation du Royaume-Uni. Ces textes étaient libellés comme suit :

Article 6

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Désignation de l'inventeur dans la demande] *L'inventeur ou, lorsqu'il y a plusieurs inventeurs, chacun d'eux doit être désigné, comme prescrit, dans la demande, faute de quoi la demande est rejetée.*

2) [Mention de l'inventeur dans les publications de l'office] *Dans toute publication de l'office qui contient une demande ou un brevet délivré sur la base de cette demande, l'inventeur ou les inventeurs doivent être mentionnés comme tels; cependant, toute Partie contractante peut autoriser tout inventeur à demander, dans une déclaration qu'il signe et dépose auprès de l'office, à ne pas être mentionné comme tel dans les publications en question, auquel cas l'office agit en conséquence.*

3) [Indication, dans la demande, du droit du déposant] *Toute Partie contractante peut exiger que le déposant indique le fondement juridique de son droit de déposer la demande.*

4) [Interdiction d'autres exigences] *Aucune exigence concernant la désignation ou la mention de l'inventeur ou l'indication du droit du déposant qui viendrait s'ajouter à celles qui sont énoncées aux alinéas précédents ou qui en différerait n'est admise.»*

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DU ROYAUME-UNI]

«1) [Désignation de l'inventeur dans la demande] *L'inventeur ou, lorsqu'il y a plusieurs inventeurs, chacun d'eux doit être désigné, comme prescrit, dans la demande. Si aucun inventeur n'est désigné, la demande peut être rejetée.*

2) à 4) . . . » (Document HL/CE/VIII/10, page 4)

Règle 5

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Façon de désigner et de mentionner l'inventeur] a) *La désignation de l'inventeur visée à*

l'article 6.1) consiste dans l'indication du nom et de l'adresse de l'inventeur.

b) *La mention de l'inventeur visée à l'article 6.2) consiste dans l'indication du nom de l'inventeur; une Partie contractante peut cependant aussi exiger l'indication de l'adresse de l'inventeur.*

c) *Lorsqu'il y a plusieurs coinventeurs, les dispositions des sous-alinéas a) et b) s'appliquent à chacun d'eux.*

2) [Correction] a) *Si la demande et les pièces qui l'accompagnent ne satisfont pas aux exigences prévues à l'alinéa 1) et, le cas échéant, à l'alinéa 3) de l'article 6, l'office invite le déposant à se conformer à ces exigences dans un délai raisonnable.*

b) *La demande ne peut être rejetée pour non-respect de ces exigences si l'invitation en question n'a pas été adressée au déposant.»*

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DU ROYAUME-UNI]

«1) [Façon de désigner et de mentionner l'inventeur]

a) . . .

b) *La mention de l'inventeur visée à l'article 6.2) consiste au moins dans l'indication du nom de l'inventeur.*

[c] supprimé]

2) [Procédure en cas de non-respect des exigences] (Changement de titre)

a) et b) . . . » (Document HL/CE/VIII/10, page 5)

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 6 et de la règle 5 est le suivant :

«*Alinéa 1).* La délégation du Royaume-Uni, présentant sa proposition figurant dans le document HL/CE/VIII/10, a dit que la sanction prévue dans le projet d'alinéa 1), à savoir le rejet de la demande dans le cas où l'inventeur n'est pas désigné, paraît trop rigoureuse si la disposition a un caractère obligatoire. Il lui semble approprié que l'office ait la possibilité de rejeter une demande dans les cas où l'on a donné au déposant la possibilité de désigner l'inventeur et où il ne l'a pas fait. En particulier, lorsqu'il y a plusieurs inventeurs, il semble injustifié de rejeter une demande dans le cas où le déposant a omis de désigner l'un d'entre eux.

La délégation du Canada a exprimé l'opinion que la mention du nom de l'inventeur était essentielle pour les recherches. C'est pourquoi il est important que le nom des inventeurs figure dans toutes les demandes.

La délégation du Danemark a appuyé le texte du projet d'article, en disant que le droit d'être désigné nommément est un droit fondamental de l'inventeur.

La délégation des Pays-Bas, appuyant la proposition du Royaume-Uni, a dit que la sanction prévue dans le projet d'article est trop rigoureuse. Elle a fait observer que, dans le cas d'une demande désignant une pluralité d'inventeurs, les offices n'ont pas les moyens de vérifier l'exactitude de la désignation.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a approuvé le principe de la proposition du Royaume-Uni, considérant que la sanction prévue dans le projet d'article pour le défaut initial de désignation de l'inventeur est trop sévère. A son sens, les dispositions actuelles du projet de traité devraient être complétées par une disposition qui permette de rectifier à tout moment la désignation de l'inventeur, sans effet sur le brevet. Cependant, si la possibilité de rectifier la désignation doit être largement ouverte, il ne faut pas pour autant perdre de vue l'obligation de désigner l'inventeur.

La délégation de l'Espagne a appuyé la proposition du Royaume-Uni, disant que, avant de rejeter la demande, il faut donner au déposant la possibilité de rectifier la désignation des inventeurs.

Les délégations de la Nouvelle-Zélande, de l'Irlande, de l'Australie, de la Suisse et de la France et le représentant de la LES ont appuyé la proposition du Royaume-Uni.

Le représentant de l'AIPLA a dit que la proposition de la délégation du Royaume-Uni paraît aller à l'encontre de l'harmonisation et que, du point de vue d'une organisation représentant les utilisateurs du système des brevets, elle est inopportune, étant donné qu'il est important aux fins des recherches que l'inventeur soit désigné nommément.

La délégation du Japon a marqué sa préférence pour une disposition obligatoire, telle que celle proposée dans le projet d'article 6.1), indiquant que, comme la délégation des Etats-Unis d'Amérique, elle pensait qu'il devait être permis de rectifier la désignation de l'inventeur.

La délégation de la Suède a marqué son approbation pour la disposition prévoyant le rejet de la demande lorsque l'inventeur n'est pas désigné, mais elle a suggéré que l'office soit tenu d'inviter le déposant à réparer son omission.

La délégation du Royaume-Uni, modifiant sa proposition figurant dans le document HL/CE/VIII/10, a proposé de supprimer la sanction prévue au projet d'alinéa 1).

La délégation de l'Egypte a indiqué qu'elle appuyait la proposition du Royaume-Uni ainsi révisée. Elle a également déclaré que, si l'inventeur est employé comme inventeur salarié par un établissement industriel, il doit recevoir une rémunération équitable pour son invention.

Les délégations de la Hongrie, de l'Italie, de la République de Corée, de Madagascar, de la

Belgique et de l'Union soviétique ont approuvé le projet d'article 6.1). La délégation de la République de Corée a déclaré que les besoins des recherches concernant les documents de brevet justifient l'imposition de l'obligation de désigner l'inventeur. La délégation de Madagascar a considéré que les droits inaliénables de l'inventeur sont également une justification de cette obligation.

La délégation de la Norvège, pour les raisons exposées par les délégations de la Suède et du Danemark, a appuyé le projet d'article 6.1), en indiquant que, après la dernière intervention de la délégation du Royaume-Uni sur l'alinéa 1), elle pouvait également appuyer la proposition révisée faite par cette délégation.

Les délégations du Japon, de la Pologne, de la Nouvelle-Zélande et d'Israël ont appuyé la proposition révisée de la délégation du Royaume-Uni. La délégation d'Israël a déclaré que l'inexécution de l'obligation de désigner l'inventeur introduit inévitablement la possibilité d'un rejet de la demande. En outre, les législations nationales devraient prévoir la possibilité de réparer le défaut de désignation avant et après la délivrance du brevet.

Le représentant de l'OAPI a dit considérer que le rejet de la demande est une sanction trop stricte, et qu'une erreur dans la désignation des inventeurs devrait pouvoir être rectifiée.

La délégation de l'Argentine a indiqué que, dans son pays, la mention de l'inventeur n'est pas obligatoire, mais que la loi sera modifiée pour être compatible avec le projet d'article 6.

La délégation des Pays-Bas a déclaré que, dans l'industrie moderne, il est fréquent qu'une équipe d'individus travaille à la mise au point d'une invention, si bien qu'il est souvent difficile de désigner les inventeurs au moment du dépôt de la demande de brevet. En conséquence, il faut prévoir la possibilité de rectifier la désignation. En outre, la sanction que constitue le rejet de la demande risque de produire un effet contraire au but recherché, étant donné qu'elle supprimerait toute possibilité pour l'inventeur d'être rémunéré ou reconnu.

Il a été indiqué que la proposition du Royaume-Uni peut être interprétée comme signifiant qu'une sanction ne sera pas nécessairement imposée dans le cas où l'inventeur n'a pas été désigné.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a souligné l'importance d'une disposition permettant de corriger la désignation de l'inventeur.

Le représentant de l'ATRIP a également souligné la nécessité d'une disposition permettant de rectifier la désignation de l'inventeur. Il a évoqué l'expérience des Etats-Unis d'Amérique, où l'on a pratiqué à une certaine époque un

formalisme excessif, qui a eu pour effet que des brevets ont été invalidés.

Le représentant de la NYPTC a fait observer qu'aux considérations morales et aux besoins de la recherche que l'on vient d'invoquer pour justifier l'obligation de désigner l'inventeur s'ajoutent aussi des raisons juridiques. Plusieurs articles, notamment les articles 12 et 13, reposent sur l'hypothèse que l'inventeur a été désigné, et il est donc essentiel qu'il le soit effectivement.

Sur la base du résumé des débats fait par le président, il a été convenu que l'alinéa 1) devra prévoir l'obligation de désigner l'inventeur, que cette désignation pourra être faite après la date de dépôt, qu'une invitation devra être envoyée lorsque la désignation n'aura pas été faite et qu'une demande ne devra être rejetée, sur le fondement de l'obligation de désigner l'inventeur, que lorsqu'*aucun* inventeur n'aura été désigné dans la demande. Il a également été convenu que les erreurs ou omissions dans la désignation initiale des inventeurs pourront toujours être corrigées.

Alinéa 2). La délégation des Etats-Unis d'Amérique a demandé si l'exigence contenue dans l'alinéa 2) concernant la mention de l'inventeur dans les publications de l'office est obligatoire ou facultative.

Le président a émis l'opinion que la première partie de l'alinéa est obligatoire et la seconde facultative.

Le représentant de la NYPTC a déclaré que les tiers devraient avoir accès au nom de l'inventeur pour pouvoir déterminer le statut juridique d'une demande, et il a cité comme exemple la mention de l'*'inventeur'* dans les articles 12 et 13, en demandant comment ces dispositions pourront s'appliquer si l'inventeur demande à ne pas être désigné dans les publications. Il a été indiqué que, une fois le brevet délivré, le dossier est accessible au public pour inspection.

Il a été convenu que l'alinéa 2) ne devra pas être modifié.

Alinéa 3). La délégation de la Roumanie a proposé de remplacer le membre de phrase 'son droit de déposer la demande' par les mots 'son droit au brevet'. Cette proposition a été appuyée par le représentant de la LES.

La délégation du Japon a fait observer que l'article 9 est intitulé 'Droit au brevet' et qu'il ne semble guère y avoir de différence entre le droit au brevet et le droit de demander un brevet.

Le président a indiqué que, à la fin de l'alinéa 3), il faudra remplacer 'droit de déposer la demande' par 'droit au brevet'.

La délégation du Japon a dit qu'à son avis il existe une contradiction entre la deuxième phrase de la note 6.05 et le projet d'article 6.3) et 4). En

effet, le projet d'alinéa 3) dispose que 'toute Partie contractante peut exiger que le déposant indique le fondement juridique de son droit de déposer la demande', et l'alinéa 4) interdit les exigences qui viendraient s'ajouter aux précédentes ou en différeraient. La seconde phrase de la note 6.05 précise qu'une telle exigence supplémentaire pourrait par exemple consister dans 'l'obligation, pour un déposant qui n'est pas l'inventeur, de produire la preuve de l'accord de l'inventeur concernant le dépôt de la demande'. La délégation du Japon a suggéré que l'on supprime cette phrase pour laisser à l'office toute la liberté nécessaire pour s'enquérir du fondement du droit au brevet.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a approuvé le point de vue de la délégation du Japon, disant que les Etats devraient avoir la faculté d'exiger le dépôt d'un document prouvant la cession en tant qu'indication du fondement juridique du droit du déposant de déposer la demande au sens de l'alinéa 3).

Le représentant du CNIPA, du CIPA et de l'EPI a dit qu'il n'approuvait pas la proposition de supprimer la deuxième phrase de la note 6.05, parce que l'obligation de déposer un document prouvant la cession est extrêmement onéreuse dans de nombreux pays où la protection par brevet est demandée.

La délégation du Danemark a dit que, à son sens, il n'y avait pas lieu, dans le cadre du projet d'alinéa 3), de demander qu'un contrat de cession soit produit comme preuve du droit de déposer la demande.

Il a été indiqué qu'il paraissait souhaitable de n'obliger le déposant qu'à faire une déclaration concernant son droit de déposer une demande, sans exiger le dépôt d'un document prouvant la cession ou de toute autre preuve écrite dans chaque pays. Une 'indication' est tout ce qui est requis en vertu du projet d'article 6.3), et les Parties contractantes ne peuvent pas exiger plus.

Il a été généralement convenu de supprimer la deuxième phrase de la note 6.05.

Il a été convenu que le projet d'alinéa 3) doit rester tel quel.

Aucune observation n'a été faite sur le projet d'alinéa 4).

Règle 5 : Façon de désigner et de mentionner l'inventeur

Alinéa 1)a). La délégation des Pays-Bas a demandé des explications sur ce qu'il faut entendre par 'adresse' en cas de pluralité d'inventeurs. Il est fréquent que plusieurs inventeurs choisissent une adresse commune et le mot 'adresse' doit donc être interprété comme s'appliquant aussi à l'adresse ainsi choisie.

Il a été convenu que les notes explicatives relatives à cette règle seront modifiées pour tenir compte de ce genre de situation.

Alinéa 1)a), b) et c). La délégation du Royaume-Uni a présenté sa proposition, figurant dans le document HL/CE/VIII/10, et indiqué que la proposition concernant la règle 5 était liée à l'article 6. L'article 6 dispose que, le cas échéant, plusieurs inventeurs doivent être mentionnés, et c'est pour tenir compte de cette situation qu'il est proposé d'ajouter les mots 'au moins' à l'alinéa 1)b). La délégation du Royaume-Uni a proposé de supprimer le projet d'alinéa 1)c), qui est inutile.

Sur la base du résumé des débats fait par le président, il a été convenu que le projet de règle 5.1)a) restera tel quel, que le projet de règle 5.1)b) sera modifié conformément à la suggestion de la délégation du Royaume-Uni et que le projet de règle 5.1)c) sera supprimé.

Alinéa 2). La délégation du Royaume-Uni a présenté sa proposition, figurant dans le document HL/CE/VIII/10, au sujet de l'alinéa 2), en disant que la modification de titre proposée visait à faire correspondre plus exactement le titre au contenu de l'alinéa.

Il a été convenu que le titre de l'alinéa 2) sera modifié dans le sens proposé par la délégation du Royaume-Uni.»

Article 7 : Revendication de priorité

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 7 élaboré par le Bureau international et d'un texte proposé par la délégation de la Suisse. Ces textes étaient libellés comme suit :

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«[1] [Présentation différée d'une déclaration distincte de revendication de priorité] *Lorsqu'une demande (la 'demande ultérieure') aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure mais ne comportait pas de revendication de priorité lors du dépôt, le déposant a le droit de revendiquer cette priorité dans une déclaration distincte présentée à l'office et dispose pour ce faire d'un délai de deux mois au moins à compter de la date de dépôt de la demande ultérieure et de quatre mois au plus à compter de la date d'expiration du délai de priorité de 12 mois prévu dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.*

[2] [Dépôt différé d'une demande comportant une revendication de priorité] *Lorsqu'une demande (la 'demande ultérieure') qui revendique la priorité d'une demande antérieure est déposée*

après la date d'expiration du délai de priorité de 12 mois prévu dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle mais avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de cette date, l'office rétablit le droit de priorité sur requête expresse présentée avant l'expiration de ce délai de deux mois, si le requérant y déclare et si l'office constate que, malgré les précautions requises, la demande ultérieure n'a pas pu être déposée dans le délai de priorité de 12 mois en question. La requête en rétablissement doit exposer les motifs sur lesquels elle s'appuie, et l'office peut exiger que des preuves correspondantes soient fournies. La requête peut être subordonnée au paiement d'une taxe à l'office.]»

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DE LA SUISSE]

«1) [Présentation différée d'une revendication de priorité] *Lorsqu'une demande ('la demande ultérieure') aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure, mais ne comportait pas de revendication de priorité lors du dépôt, le déposant a le droit de revendiquer cette priorité dans une déclaration distincte présentée à l'Office et dispose pour ce faire d'un délai de deux mois au moins à compter de la date de dépôt de la demande ultérieure et de quatre mois au plus à compter de la date d'expiration du délai prévu dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou par la partie contractante pour la revendication d'une priorité interne. La déclaration de revendication d'une telle priorité peut être subordonnée au paiement d'une taxe à l'Office.*

2) [Dépôt différé d'une demande comportant une revendication de priorité] *Lorsqu'une demande ('la demande ultérieure') qui revendique la priorité d'une demande antérieure est déposée après la date d'expiration du délai de priorité prévu dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou par la partie contractante pour la revendication d'une priorité interne, mais avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de cette date, l'Office rétablit le droit de revendiquer cette priorité, sur requête expresse présentée avant l'expiration de ce délai de deux mois, si le requérant déclare et si l'Office constate que, malgré les précautions prises compte tenu des circonstances, la demande ultérieure n'a pas été déposée dans le délai de priorité en question. La requête en rétablissement doit exposer les motifs sur lesquels elle s'appuie, et l'Office peut exiger que des preuves correspondantes soient fournies. La requête peut être subordonnée au paiement d'une taxe à l'Office.» (Document HL/CE/VIII/5, page 2)*

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 7 est le suivant :

«Alinéa 1). La délégation de la Suisse a présenté sa proposition, figurant dans le document HL/CE/VIII/5, en indiquant qu'elle s'écarte du projet de traité sur deux points : d'une part, elle mentionne la priorité interne, qui pourrait être prévue dans les dispositions de l'alinéa 1) au même titre que la priorité découlant de la Convention de Paris; d'autre part, elle prévoit le

paiement d'une taxe, semblable à celle prévue dans le projet d'alinéa 2). Elle propose en outre une modification de pure forme du titre du projet d'alinéa 1).

Il a été indiqué que le projet de traité n'oblige pas les Parties contractantes à prévoir la priorité interne dans leur loi nationale.

La délégation de la Suisse a expliqué que la disposition concernant la priorité interne, aux alinéas 1) et 2) de l'article 7, ne s'appliquera que dans les Parties contractantes qui prévoient ce type de priorité.

Les délégations de l'Égypte et du Nigéria se sont prononcées en faveur du projet d'article.

Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de la Finlande, de la France, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas, de la République de Corée, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique, ainsi que les représentants de l'AIPPI, de la FICPI et de l'UPEPI, ont déclaré appuyer de manière générale la proposition de la délégation de la Suisse.

Plusieurs délégations ont insisté sur le fait que la disposition de l'alinéa 1) prévoyant le paiement d'une taxe ne devrait en aucun cas être obligatoire et que, si l'on décidait de la maintenir, elle devrait avoir pour les Parties contractantes le caractère d'une option, dont l'objectif serait surtout de dissuader les déposants d'user de manière habituelle de la possibilité de présenter une revendication différée de priorité.

Plusieurs délégations ont proposé d'envisager d'allonger les délais prévus à l'alinéa 1), suggestion qui a suscité l'opposition de certaines autres délégations.

Sur la base du résumé des débats fait par le président, il a été convenu que l'alinéa 1) devra inclure le cas de la priorité interne, et qu'une disposition prévoyant à titre facultatif le paiement d'une taxe est acceptable.

Alinéa 2). La délégation de la Suisse a présenté sa proposition figurant dans le document HL/CE/VIII/5, en indiquant que les deux points sur lesquels elle s'écarte du projet d'article 7.2) sont l'introduction d'une priorité interne, qui pourrait être prévue dans les dispositions de l'alinéa 2) au même titre que la priorité découlant de la Convention de Paris, et l'explicitation de la notion des 'précautions prises' qui peuvent justifier le dépôt différé d'une demande comportant une revendication de priorité.

Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, du Brésil, de la Bulgarie, du Canada, de l'Italie et de l'Union soviétique, ainsi que les représentants de l'OAPI, de la FICPI et de la NYPTC, ont appuyé la proposition de la délégation de la Suisse. La

délégation d'Israël a déclaré que la disposition proposée est justifiée quant au fond mais que sa compatibilité avec la Convention de Paris devrait être vérifiée.

La délégation des États-Unis d'Amérique a exprimé l'opinion que la notion de 'précautions requises' contenue dans le projet de traité et développée dans la proposition de la Suisse est inutile et que l'imposition d'une taxe élevée suffira à décourager d'éventuels abus de la part des déposants.

Les délégations de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, des Pays-Bas, de la Pologne, de la République de Corée et de la Suède se sont prononcées contre l'inclusion dans le projet de traité d'une disposition permettant de revendiquer la priorité d'une demande antérieure au-delà du délai de 12 mois prévu dans la Convention de Paris.

Les délégations de l'Argentine, de la France, des Pays-Bas et de la République de Corée ont été d'avis qu'une disposition prévoyant le rétablissement de la priorité n'est pas en conformité avec la Convention de Paris. En particulier, il a été relevé qu'un déposant d'un pays partie à la fois à la Convention de Paris et au traité serait désavantagé lorsqu'il déposerait une demande dans un pays qui serait partie seulement à la Convention de Paris et non au traité. La délégation de l'Argentine a souligné que modifier ainsi une disposition de la Convention de Paris serait contraire à l'article 30.2) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

La délégation du Japon a réservé sa position sur l'alinéa 2). Elle a également souligné que le titre de cet alinéa ne concorde pas avec la note 7.05, selon laquelle n'importe quel déposant peut invoquer les deux alinéas.

Le président a résumé les débats en disant que, comme lors des précédentes réunions du comité d'experts, des divergences de vues existent quant à la nécessité et à l'opportunité des dispositions figurant dans l'alinéa 2). La majorité des délégations qui sont en faveur du principe du rétablissement appuient la proposition de la délégation de la Suisse; cette proposition pourra donc être soumise à l'examen de la conférence diplomatique.»

Article 8 : Date de dépôt

Règle 6 : Modalités d'application des dispositions relatives à la date de dépôt

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 8 et de la règle 6 élaboré par le Bureau international et de textes présentés par les délégations du Danemark, de la Suisse, du Royaume-Uni et

des Etats-Unis d'Amérique. Ces textes étaient libellés comme suit :

Article 8

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Conditions absolues] a) La date de dépôt de la demande est la date de réception par l'office de pièces contenant au moins les éléments suivants :

- i) une indication explicite ou implicite selon laquelle la délivrance d'un brevet est demandée;
- ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;
- iii) une partie qui, à première vue, semble constituer une description d'une invention.

b) Les indications visées au sous-alinéa a)i) et ii) doivent être données dans la langue officielle.

c) Si la partie visée au sous-alinéa a)iii) est rédigée dans une autre langue que la langue officielle, toute Partie contractante peut exiger qu'une traduction dans la langue officielle en parvienne à son office dans le délai prescrit. Si cette traduction parvient à l'office dans ce délai, la partie en question sera considérée comme ayant été reçue à la date à laquelle elle l'a été dans la langue autre que la langue officielle.

2) [Conditions supplémentaires autorisées] a) Une Partie contractante peut prévoir que la date de dépôt pourra être refusée si l'une des conditions suivantes n'est pas remplie dans le délai prescrit :

- i) la demande contient une partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications;
- ii) si la demande renvoie à des dessins, elle contient ces dessins;
- iii) la taxe requise est acquittée.

Lorsqu'une Partie contractante prévoit l'une quelconque des conditions qui précèdent et que ces conditions sont remplies, sans extension de la portée de la divulgation, après la date de réception par l'office des éléments visés à l'alinéa 1)a) mais dans le délai prescrit, la date de dépôt de la demande est la date de réception de ces éléments par l'office.

b) Une Partie contractante ne peut continuer à appliquer une condition énoncée à l'alinéa a) que si elle appliquait déjà cette condition au moment de devenir partie au présent traité.

c) Si la partie visée au sous-alinéa a)i) et tout texte contenu dans les dessins visés au sous-alinéa a)ii) sont rédigés dans une autre langue que la langue officielle, toute Partie contractante peut exiger qu'une traduction dans la langue officielle

en parvienne à son office dans le délai prescrit. Si cette traduction parvient à l'office dans ce délai, la partie et le texte en question seront considérés comme ayant été reçus à la date à laquelle ils l'ont été dans la langue autre que la langue officielle.

3) [Remplacement de la description, des revendications et des dessins par un renvoi à une autre demande] a) Nonobstant les dispositions des alinéas 1) et 2), un renvoi, dans la demande, à une autre demande déposée antérieurement pour la même invention par le même déposant ou par son prédécesseur en titre peut, aux fins de la date de dépôt de la demande, remplacer l'un quelconque des éléments suivants :

- i) la partie qui, à première vue, semble constituer une description de l'invention,
- ii) la partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications, ou
- iii) tous dessins,

à condition que les parties et dessins en question et, lorsque l'autre demande n'a pas été déposée auprès du même office, une copie certifiée conforme de cette autre demande soient reçus par l'office dans le délai prescrit. Si les parties et dessins en question et, le cas échéant, la copie certifiée conforme sont reçus par l'office dans ce délai, la demande est considérée avoir contenu ces parties et dessins en lieu et place d'un simple renvoi à l'autre demande, sous réserve qu'ils aient le même contenu que la description, la ou les revendications et les dessins de l'autre demande.

b) Toute Partie contractante peut exiger que les parties en question et tout texte contenu dans les dessins soient remis dans la langue officielle.

4) [Interdiction de toute autre condition] a) La date de dépôt ne peut dépendre d'aucune condition qui viendrait s'ajouter à celles qui sont énoncées aux alinéas précédents ou qui en différerait.

b) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a), une Partie contractante peut, aux fins de tout traité prévoyant la délivrance de brevets régionaux, exiger qu'une demande de brevet régional contienne la désignation d'au moins un Etat partie à ce traité.»

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DU DANEMARK]

«3) Toute Partie contractante peut prévoir qu'un renvoi, dans la demande, à une autre demande déposée antérieurement pour la même invention par le même déposant ou par son prédécesseur en titre peut, aux fins de la date de dépôt de la demande, remplacer l'un quelconque des éléments suivants :

- a) la partie qui, à première vue, semble constituer une description de l'invention,
- b) la partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications, ou
- c) tous dessins,

à condition que les parties et dessins en question et, lorsque l'autre demande n'a pas été déposée auprès du même office, une copie certifiée conforme de cette autre demande soient reçus par l'office dans le délai prescrit. Si les parties et dessins en question et la copie certifiée conforme sont reçus par l'office dans ce délai, la demande a pour date de dépôt la date à laquelle le renvoi à la demande déposée antérieurement a été reçu par l'office.» (Document HL/CE/VIII/8, page 2)

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DE LA SUISSE]

«1)a) et b) ...

c) Si la partie visée au sous-alinéa a)iii) est rédigée dans une langue autre que la langue officielle, toute partie contractante peut exiger qu'une traduction dans la langue officielle parvienne à son office dans le délai prescrit. Si cette traduction parvient à l'office dans ce délai, la date de dépôt de la demande est la date de réception par l'Office des éléments visés à l'alinéa 1)a).

2) [Conditions supplémentaires autorisées] a) Une partie contractante peut prévoir que la date de dépôt pourra être refusée si l'une des conditions suivantes n'est pas remplie dans le délai prescrit :

- i) la demande contient une partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications;
- ii) la taxe requise est acquittée.

Lorsqu'une partie contractante prévoit l'une quelconque des conditions qui précèdent et si ces conditions sont remplies après la date de réception par l'Office des éléments visés à l'alinéa 1)a), mais dans le délai prescrit, la date de dépôt de la demande est la date de réception de ces éléments par l'Office.

b) Lorsque la partie mentionnée au sous-alinéa a)i) ou qu'un quelconque dessin contenant des textes sont reçus par l'Office en même temps que les éléments visés à l'alinéa 1)a), et si ladite partie ou tout texte contenu dans les dessins sont rédigés dans une langue autre que la langue officielle, les dispositions de l'alinéa 1)c) sont applicables *mutatis mutandis*. Toute partie contractante peut prévoir que ladite partie doit être rédigée dans la langue officielle si elle est reçue par l'Office après les éléments visés à l'alinéa 1)a).

c) [identique à la lettre b) du document HL/CE/VIII/2]

3) [Dessins] Toute partie contractante peut disposer que si la demande fait référence à des dessins, mais qu'elle ne contient pas ces dessins à la date de dépôt de la demande, le demandeur devra considérer soit que toute référence aux dessins est supprimée, soit que la date de dépôt de la demande devienne celle à laquelle les dessins sont reçus par l'Office.» (Document HL/CE/VIII/5, page 3)

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION
DU ROYAUME-UNI]

«2)b) Une Partie contractante qui n'applique pas une ou plusieurs des conditions visées au sous-alinéa a) avant de devenir partie au présent traité ne peut les incorporer ensuite dans sa législation que pour aligner celle-ci sur un traité auquel elle est ou devient partie.» (Document HL/CE/VIII/10, page 6)

Règle 6

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Délais] a) Le délai visé à l'article 8.1)c) et 2)c) est d'au moins deux mois à compter de la

date à laquelle l'office a reçu l'élément qui nécessite une traduction.

b) Le délai visé à l'article 8.2)a) est d'au moins deux mois à compter de la date à laquelle l'office a reçu les éléments visés à l'article 8.1)a).

c) Le délai visé à l'article 8.3)a) est d'au moins deux mois à compter de la date à laquelle l'office a reçu la demande qui contient le renvoi.

2) [Procédure à suivre au cas où les conditions ne sont pas remplies] a) Si la demande ne remplit pas, au moment où elle est reçue par l'office ou, le cas échéant, à l'expiration du délai visé à l'alinéa 1)a) ou b), l'une quelconque des conditions de l'article 8.1) ou, le cas échéant, des conditions applicables de l'article 8.2), l'office invite à bref délai le déposant à remplir cette condition dans un délai fixé dans l'invitation, qui est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Le fait de se conformer à l'invitation peut être soumis au paiement d'une taxe spéciale. Le défaut d'invitation ne modifie pas les conditions en question.

[a-bis) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a), lorsque la demande ne remplit pas l'une quelconque des conditions énoncées à l'article 8.1)c) et 2)c), toute Partie contractante a la faculté de ne pas inviter le déposant à remplir la condition en question.]

b) Aucune invitation n'est envoyée si la demande ne contient pas des indications permettant à l'office d'identifier le déposant ou de communiquer avec lui.

3) [Date de dépôt en cas de correction] a) Si, dans le délai fixé dans l'invitation visée à l'alinéa 2)a), le déposant se conforme à cette invitation et acquitte la taxe spéciale éventuellement requise, la date de dépôt est, sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), la date à laquelle les éléments visés à l'article 8.1)a) ont été reçus par l'office. Sinon, la demande est traitée comme si elle n'avait pas été déposée.

b) Si l'invitation a trait aux revendications (article 8.2)a)i) ou aux dessins (article 8.2)a)ii) et si le fait de s'y conformer revient à étendre la portée de la divulgation, la date de dépôt est la date à laquelle les revendications ou les dessins, selon le cas, ont été reçus par l'office.

4) [Date de réception] Chaque Partie contractante a la faculté de considérer comme date de réception par l'office la date de réception de tout document par un office national agissant pour le compte d'une organisation intergouvernementale habilitée à délivrer des brevets régionaux ou par un service postal officiel.

5) [Correction des traductions] Toute traduction remise en application des dispositions de

l'article 8.1)c) ou 2)c) peut être corrigée à tout moment avant la délivrance d'un brevet afin de la rendre conforme au texte original de la demande déposée.»

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DU DANEMARK]

«1) [Délais] a) Le délai visé à l'article 8.1)c) est d'au moins *un mois* à compter de la date à laquelle l'office a reçu l'élément qui nécessite une traduction.

b) Le délai visé à l'article 8.2)a) est d'au moins *un mois* à compter de la date à laquelle l'office a reçu les éléments visés à l'article 8.1)a).

c) Le délai visé à l'article 8.3)a) est d'au moins *un mois* à compter de la date à laquelle l'office a reçu la demande qui contient le renvoi.

2) [Procédure à suivre au cas où les conditions ne sont pas remplies] Si la demande ne remplit pas, au moment où elle est reçue par l'office ou, le cas échéant, à l'expiration du délai visé à l'alinéa 1)a) ou b), l'une quelconque des conditions de l'article 8.1) ou, le cas échéant, des conditions applicables de l'article 8.2), l'office invite à bref délai le déposant à remplir cette condition dans un délai fixé dans l'invitation, qui est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Le fait de se conformer à l'invitation peut être soumis au paiement d'une taxe spéciale. (—)

a-bis) Supprimé.

b) Supprimé.

3) [Date de dépôt en cas de correction] a) Si, dans le délai fixé dans l'invitation visée à l'alinéa 2), le déposant se conforme à cette invitation et acquitte la taxe spéciale éventuellement requise, la date de dépôt est la date à laquelle les éléments visés à l'article 8.1)a) ont été reçus par l'office. Sinon, la demande est traitée comme si elle n'avait pas été déposée.

b) Supprimé.

4) Chaque Partie contractante a la faculté de déterminer les conditions auxquelles une demande ou tout autre document est réputé avoir été reçu par l'office.

5) [Correction des traductions] Toute traduction remise en application des dispositions de l'article 8.1)c) peut être corrigée à tout moment avant la délivrance d'un brevet afin de la rendre conforme au texte original de la demande déposée.» (Document HL/CE/VIII/8, page 3)

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DU ROYAUME-UNI]

«Alinéa 1) [Délais]. Les délais visés dans le document HL/CE/VIII/2 aux sous-alinéas a), b) et c) devraient être 'd'au moins un mois'.

Alinéa 2)a). Il est suggéré d'ajouter à la fin de la première phrase :

'sauf s'il a adressé une invitation de ce genre avant l'expiration du délai visé à l'alinéa 1)a) ou b), auquel cas le délai fixé dans l'invitation ne doit pas arriver à expiration avant ce premier délai.'» (Document HL/CE/VIII/10, page 7)

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE]

«2) [Procédure à suivre au cas où les conditions ne sont pas remplies] a) Si la demande ne remplit pas, au moment où elle est reçue par l'Office, l'une quel-

conque des conditions de l'article 8.1) ou, le cas échéant, des conditions applicables de l'article 8.2) ou de l'article 8.3), l'Office invite à bref délai le déposant à remplir cette condition dans un délai fixé dans l'invitation, qui est soit un délai d'un mois au moins à compter de la date de l'invitation, soit le délai fixé à l'alinéa 1), si ce dernier délai vient à expiration après le premier. Le fait de se conformer à l'invitation peut être soumis au paiement d'une taxe spéciale. Le défaut d'invitation ne modifie pas les conditions en question.

a-bis) Supprimé.

b) Si la demande ne contient pas des indications permettant à l'Office d'identifier le déposant ou de communiquer avec lui, le délai applicable est celui qui est visé à l'alinéa 1).» (Document HL/CE/VIII/23)

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 8 et de la règle 6 est le suivant :

«Alinéa 1)a) et b). Les délégations du Danemark et de la Norvège ont suggéré que les Parties contractantes aient la faculté d'accepter, aux fins de la détermination de la date de dépôt, les indications visées dans le projet d'alinéa 1)a)i) (indication selon laquelle la délivrance d'un brevet est demandée) et ii) (indication permettant d'établir l'identité du déposant) dans une langue autre que la langue officielle (en d'autres termes, que les dispositions de l'alinéa 1)b) soient rendues facultatives pour les Parties contractantes).

Les délégations de l'Italie, des Pays-Bas, de la Roumanie et du Royaume-Uni ont suggéré que, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, l'élément visé dans le projet d'alinéa 1)a)iii) (une description) soit dans la langue officielle (c'est-à-dire qu'il y ait un renvoi au point iii) de l'alinéa 1)a) dans le projet d'alinéa 1)b), et que le projet d'alinéa 1)c) soit supprimé).

La délégation de l'Espagne a dit que, aux fins de la détermination de la date de dépôt, elle souhaitait que les indications visées dans les projets d'alinéas 1)a)i) et ii), ainsi que les éléments visés dans le projet d'alinéa 2)a)i) (les revendications), soient obligatoires et donnés dans la langue officielle.

La délégation de l'Égypte a suggéré de modifier le projet d'alinéa 1)a)iii) en supprimant les mots : 'une partie qui, à première vue, semble constituer...'

La délégation de la Suisse a suggéré de remplacer, dans le projet d'alinéa 1)b), les mots 'la langue officielle' par 'une langue reconnue'.

La délégation du Japon a posé une question à propos de la note 8.03 relative au projet d'article 8, où il est dit que le terme 'pièces' doit être interprété comme désignant 'non seulement les documents sur papier mais aussi les données transmises par des moyens électroniques'. Elle a demandé si les obligations énoncées à l'article 8 s'appliqueraient aussi aux demandes transmises par des moyens électroniques parce que, en raison

de leur nature, ces demandes devront peut-être être soumises à des conditions supplémentaires aux fins de la détermination de la date de dépôt. La délégation du Japon a expliqué que la Diète japonaise vient d'adopter une loi autorisant les demandes transmises par des moyens électroniques et que ces demandes seront soumises à des conditions de forme supplémentaires, par exemple à certaines normes techniques concernant les entrées et sorties d'information et l'utilisation par le déposant d'un code d'identification pour pouvoir entrer dans le système.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a dit qu'il importe que le projet d'article 8 s'applique également aux demandes transmises par des moyens électroniques et que l'adoption d'un système de dépôt électronique des demandes ne doit pas devenir un moyen de contourner les obligations prévues à l'article 8. Par exemple, la possibilité du dépôt dans une langue étrangère aux fins de la détermination de la date de dépôt doit exister aussi en cas de demande transmise par des moyens électroniques et elle ne doit pas être exclue par l'application de normes techniques relatives à la transmission électronique.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a exprimé des préoccupations analogues à celles de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Il a été indiqué que la transmission électronique des demandes ne doit pas devenir un moyen d'éviter l'application des conditions énoncées à l'article 8. Il a également été précisé que le projet d'article 8 définit les conditions matérielles applicables aux fins de l'établissement d'une date de dépôt – c'est-à-dire précise les éléments qu'une Partie contractante doit ou, dans certains cas, peut exiger que la demande contienne pour qu'une date de dépôt puisse être attribuée par son office – mais qu'il n'énonce aucune condition de forme telle que l'emploi de tel ou tel formulaire, le format du texte, des dessins ou des marges ou d'autres prescriptions d'ordre technique telles que celles qui ont été mentionnées par la délégation du Japon. En ce qui concerne l'utilisation d'un code d'identification du déposant, une Partie contractante qui exigerait que l'identité du déposant soit établie au moyen d'un numéro ne contreviendrait pas aux dispositions du projet d'alinéa 1)a)ii).

Il a été convenu que, pour permettre de parvenir à un plus large compromis entre les offices qui sont prêts à accepter, aux fins de la détermination de la date de dépôt, que tous les éléments requis soient remis dans une langue étrangère et ceux qui souhaitent que tous ces éléments soient déposés dans la langue officielle, les dispositions du projet d'alinéa 1)b) devront être rendues facultatives afin que chaque Partie

contractante ait la faculté, mais non l'obligation, d'exiger que les indications visées dans le projet d'alinéa 1)a)i) et ii) soient données dans la langue officielle. En outre, il a été convenu que les notes explicatives devront préciser clairement que les dispositions du traité sont applicables sans distinction aux dépôts sur papier et aux dépôts électroniques, et que les Parties contractantes peuvent exiger que l'identité du déposant soit établie au moyen d'un numéro.

Alinéa 1)c). La délégation de la Suisse a présenté sa proposition (figurant dans le document HL/CE/VIII/5) et a expliqué qu'elle diffère du projet d'alinéa 1)c) en ce sens qu'elle ne fait pas appel à la fiction consistant à dire que la traduction a été reçue par l'office à la même date que la description dans une langue autre que la langue officielle. La solution retenue dans ce projet d'alinéa pourrait soulever des difficultés si la traduction allait au-delà de la divulgation initiale dans une langue autre que la langue officielle, question qui ne doit pas, et ne peut pas, être réglée au stade de la détermination de la date de dépôt mais seulement beaucoup plus tard, au cours de l'examen quant au fond de la demande. La proposition de la Suisse vise donc à rendre la dernière phrase du projet d'alinéa 1)c) conforme au texte figurant dans les trois dernières lignes de l'alinéa 2)a); ce libellé éviterait des difficultés dans les cas où une traduction ne correspondrait pas à la description donnée dans une langue étrangère.

La délégation de l'Australie a suggéré de modifier le texte du projet d'alinéa 1)c) et d'y parler de traduction 'vérifiée'.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a dit qu'elle appuyait le projet d'alinéa 1)c).

La délégation du Japon a émis des objections à l'encontre du principe même du projet d'alinéa 1)c). D'après elle, un office ne peut en toute responsabilité exécuter un acte administratif aussi important que celui consistant à attribuer une date de dépôt sur la base de documents rédigés dans une langue autre que la langue officielle, qu'il ne comprend pas, et à partir desquels il sera peut-être appelé à délivrer des certificats de date de priorité qui serviront à revendiquer une priorité. A son avis, le projet d'alinéa 1)c) risque d'introduire une certaine confusion dans le système des brevets et de desservir les tiers. Il faut que la traduction soit vérifiée à un moment ou un autre et, si l'office ne le fait pas, c'est aux tiers que cette tâche incombera.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a souscrit au principe énoncé dans le projet d'alinéa 1)c), en indiquant qu'elle pouvait accepter soit le texte du projet de traité, soit la proposition de la Suisse. Elle a dit considérer que cette dispo-

sition sert l'intérêt des déposants. Le fait d'autoriser des dépôts dans une langue autre que la langue officielle, en fixant un certain délai pour la présentation des traductions et corrections, n'est pas inhabituel et n'a jamais causé de difficulté à son office.

La délégation de l'Égypte a exprimé son opposition de principe au projet d'alinéa 1)c). Elle a également suggéré que l'expression 'langue officielle' soit définie dans une disposition du projet de traité.

La délégation des Pays-Bas a appuyé la position prise par la délégation du Japon, se déclarant opposée au principe inscrit dans le projet d'alinéa 1)c). Même s'il est prévu que la traduction envoyée ultérieurement ne peut aller au-delà de la divulgation originale, la chose sera difficile à vérifier pour l'office, pour les tiers et pour les tribunaux. Le problème est plus grave si l'on pense que le projet d'alinéa 1)c) doit être interprété compte tenu des larges délais fixés dans le projet de règle 6, qui autorise les corrections presque jusqu'à la clôture de la procédure de délivrance.

La délégation du Canada a indiqué que, bien qu'elle ait pour instruction d'approuver le texte du projet d'alinéa 1)c), elle ne pourra se prononcer définitivement sur la question avant d'avoir mieux compris la proposition de la Suisse. Elle approuve dans son principe le projet d'alinéa 1)c).

La délégation d'Israël a dit qu'elle appuyait le principe du projet d'alinéa 1)c). A son sens, l'éventualité du dépôt d'une traduction inexacte ne constitue pas un problème grave. C'est une question qu'il appartiendra aux tribunaux de régler si jamais le brevet est contesté. Une situation tout à fait comparable se présente déjà lorsqu'une priorité étrangère est revendiquée et que les documents de priorité sont rédigés dans une langue autre que la langue officielle; or, jusqu'ici, cela n'a pas soulevé de grandes difficultés. En cas de revendication de la priorité d'une demande antérieure, les offices ne comparent pas généralement la demande antérieure et la demande ultérieure: la question ne se pose que si la délivrance du brevet est contestée.

La délégation de la Belgique a exprimé quelques doutes sur les aspects pratiques du projet d'alinéa 1)c) et dit qu'elle souhaitait conférer avec les milieux intéressés de son pays avant de prendre position sur ce point.

La délégation de la France a dit qu'elle appuyait le principe du projet d'alinéa 1)c), tout en préférant la proposition de la Suisse. Elle pensait que le dépôt d'une traduction pouvait causer de sérieuses difficultés pratiques aux déposants et ne voyait pas la nécessité de demander à ceux-ci de faire des efforts déraisonnables à cet égard. L'of-

fice français présume en principe que les traductions sont exactes et il procédera pour l'attribution d'une date de dépôt comme il le fait déjà pour les documents de priorité.

La délégation de l'Italie a marqué son désaccord avec le principe du projet d'alinéa 1)c). Elle considérait que la description devait elle aussi être soumise dans la langue officielle. Toutefois, si le projet d'alinéa 1)c) devait être maintenu, elle préférerait la formulation proposée par la Suisse.

La délégation du Royaume-Uni a dit qu'elle partageait les préoccupations de la délégation des Pays-Bas concernant le principe de l'alinéa 1)c) et qu'elle préférerait donc elle aussi que l'alinéa 1)b) s'applique également à l'élément visé au projet d'alinéa 1)a)iii) (la description). Elle pensait que le projet d'alinéa 1)c) soulèverait des difficultés tant pour les tiers qui auraient à vérifier la traduction que pour l'office qui, se fondant sur la traduction, voudrait travailler à partir d'un texte authentifié. Elle s'inquiétait aussi de ce que serait la fiabilité de la validité des brevets délivrés avec un système aussi souple.

La délégation de la Roumanie a repris à son compte la déclaration de la délégation du Royaume-Uni et dit qu'elle souhaitait que le projet d'alinéa 1)b) s'applique aussi à l'élément visé dans le projet d'alinéa 1)a)iii) (la description).

La délégation des États-Unis d'Amérique, répandant aux préoccupations exprimées par plusieurs délégations, a dit qu'elle ne considérerait pas l'éventualité de traductions inexactes ou impropres comme une source de problèmes pratiques très graves pour les offices ou pour les tiers. Comme d'autres délégations l'ont signalé, les offices acceptent déjà des documents en langue étrangère aux fins de la priorité, et les traductions sont admises dans le cadre du PCT. Les tiers ne vérifient pas toutes les traductions mais seulement celles concernant les demandes qui les intéressent et, dans ce cas, ils vérifient de toute façon tout le dossier dans ses moindres détails.

En réponse, la délégation du Japon a expliqué que la question des traductions ne se pose pas dans les mêmes termes pour les documents de priorité et pour l'attribution d'une date de dépôt et qu'il convient donc d'appliquer des solutions différentes dans les deux cas. Lorsque la priorité d'une demande étrangère antérieure est revendiquée, l'office vérifie qu'il y a identité entre la demande antérieure et la demande ultérieure uniquement dans les rares cas où les recherches d'antériorité ont fait apparaître des divulgations opposables faites entre la date de priorité et la date de dépôt. Les documents en langue étrangère n'ont besoin d'être vérifiés que dans ces rares cas. Par contre, il arrivera souvent que des demandes soient déposées en langue étrangère aux fins de

l'attribution d'une date de dépôt et le problème se posera donc de façon systématique.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a rappelé qu'il est dans l'intérêt des déposants de fournir une traduction aussi exacte que possible. Aussi ne partage-t-elle pas la préoccupation exprimée par la délégation du Japon. L'expérience de son pays montre que les traductions sont rarement inexactes, parce qu'une erreur peut avoir des conséquences très graves, et même parfois entraîner la nullité du brevet. Des traductions sont déjà utilisées dans le cadre du PCT et pour la revendication de la priorité et, dans la grande majorité des cas, elles s'avèrent exactes et fiables.

Le représentant de l'OEB a expliqué que l'OEB reçoit constamment des documents en langue étrangère, dont la traduction est déposée ultérieurement. Ce système fonctionne bien et il n'y a pas de raison qu'il n'en soit pas de même au niveau national. C'est pourquoi l'OEB appuie le principe du sous-alinéa c), tout en préférant le texte proposé par la Suisse. Etant donné que des divergences entre les documents originaux en langue étrangère et les traductions sont inévitables, la disposition devra être rédigée de manière à ne laisser subsister aucun risque que la traduction puisse être considérée comme l'original. L'exactitude de la traduction ne peut être vérifiée au moment de l'attribution de la date de dépôt, et la question doit donc être laissée en suspens jusqu'à un stade ultérieur.

Tous les représentants des organisations non gouvernementales qui ont pris la parole (ABA, AIPLA, AIPPI, APAA, EPI, JPAA, ICBM) ont déclaré appuyer dans son principe le sous-alinéa c), la majorité d'entre eux indiquant leur préférence pour le libellé proposé par la Suisse. Ils ont dit considérer que la souplesse qu'introduirait cette disposition est conforme aux intérêts des déposants et que ceux-ci, grandes entreprises ou inventeurs individuels, y attachent beaucoup de prix car la présentation de traductions, en particulier lorsque la protection par brevet est demandée dans plusieurs pays, représente une lourde charge pour les déposants et les conseils en brevets. Le représentant de l'AIPLA a ajouté que, puisque ce sont les utilisateurs du système des brevets aux Etats-Unis d'Amérique qui décideront en dernier ressort si le projet de traité est acceptable pour ce pays, il ne faut épargner aucun effort pour que le projet de traité soit autant que possible de nature à faciliter la tâche des utilisateurs.

Il a été généralement convenu que le principe énoncé dans le projet de sous-alinéa c) sera maintenu sous la forme retenue dans la proposition de la Suisse et que la question de la vérification de la traduction de la description devra faire l'objet d'explications dans les notes.

Alinéa 2). La délégation de la Suisse a présenté sa proposition (figurant dans le document HL/CE/VIII/5) en expliquant qu'elle diffère du texte correspondant du projet de traité sur deux points importants. *Premièrement*, en ce qui concerne la dernière phrase du projet d'alinéa 2)a), les mots 'sans extension de la portée de la divulgation' devraient être supprimés car il ne faut pas confondre la question de la portée de la divulgation avec la tâche consistant à déterminer la date de dépôt. Aux fins de la date de dépôt, il suffit que l'office constate que les revendications ont été déposées. Ce n'est qu'ensuite, au cours de l'examen quant au fond, qu'il pourra confirmer que telle ou telle revendication déposée ultérieurement ne va pas au-delà de la portée de la divulgation initiale. *Deuxièmement*, en ce qui concerne les dessins, il est proposé d'aligner le projet de traité sur le PCT. En conséquence, le projet d'alinéa 2)a)ii) devrait être supprimé et les dessins devraient faire l'objet d'une disposition distincte, ainsi qu'il est proposé, sous la forme d'un nouveau projet d'alinéa 3) qui prévoirait que, au lieu d'accorder un délai pour le dépôt des dessins tout en reconnaissant la possibilité de conserver comme date de dépôt la date à laquelle l'office a reçu les éléments visés dans le projet d'alinéa 1), toute Partie contractante pourrait disposer que le déposant doit considérer soit que tout renvoi à des dessins déposés ultérieurement est supprimé, soit que la date de dépôt de la demande devient la date à laquelle l'office a reçu les dessins déposés ultérieurement.

La délégation du Japon a rappelé que, lors des sessions antérieures du comité d'experts, elle avait proposé que les revendications figurent parmi les conditions absolues aux fins de la détermination de la date de dépôt (autrement dit, qu'elles figurent dans le projet d'alinéa 1)), mais que, dans un esprit de compromis, elle avait accepté de les voir mentionner dans l'alinéa 2), parmi les conditions supplémentaires autorisées. Par ailleurs, la délégation du Japon a toujours soutenu que la remise de dessins ne doit pas constituer une condition d'attribution de la date de dépôt mais seulement une condition du maintien de la demande. Elle estime que la même règle devrait s'appliquer aux revendications, c'est-à-dire que le défaut de dépôt de revendications devrait constituer un motif de refus de la demande, mais pas un motif de refus de la date de dépôt. Selon l'interprétation de la délégation du Japon, le projet d'alinéa 2), dans son libellé actuel, permet aux Parties contractantes d'adopter un tel système, et c'est pourquoi elle appuie le principe de ce projet d'alinéa. Il a été indiqué que le Bureau international partage cette interprétation.

La délégation de l'Espagne a déclaré qu'elle souhaitait que le dépôt de revendications soit une

condition absolue, et que les revendications soient donc mentionnées dans le projet d'alinéa 1). En ce qui concerne la proposition de la Suisse, elle approuve la suppression des mots 'sans extension ... de la divulgation', mais pas le nouvel alinéa 3) proposé, qui tend à faire des dessins un élément essentiel pour la détermination de la date de dépôt, alors qu'ils ne devraient avoir qu'un caractère accessoire.

La délégation du Royaume-Uni a appuyé la proposition de la délégation de la Suisse sous ses deux aspects. Elle a également rappelé qu'elle a toujours insisté pour que le paiement de la taxe constitue une des conditions absolues visées à l'alinéa 1) mais que, par souci de compromis, elle est prête à accepter le principe de l'alinéa 2) selon lequel ce paiement n'est qu'une condition supplémentaire autorisée. Elle réserve néanmoins sa position au sujet du délai que prescrit la règle 6 pour l'accomplissement des formalités de l'alinéa 2).

La délégation des Pays-Bas a indiqué qu'elle estimait que les revendications doivent figurer parmi les conditions absolues du projet d'alinéa 1) et que, s'il était décidé au contraire de les inclure seulement dans les conditions supplémentaires autorisées à l'alinéa 2), elle ne souscrirait pas à la proposition de la Suisse, à laquelle elle préférerait le texte du projet de traité. Même si les mots 'sans extension de la portée de la divulgation' ne signifient pas que l'office serait tenu d'examiner si les revendications déposées ultérieurement ont élargi la portée de la divulgation originale, ils constituent une mise en garde et dissuaderont le déposant d'étendre la portée de la divulgation. Quant au paiement de la taxe, la délégation des Pays-Bas préférerait que cet élément constitue également une des conditions absolues du projet d'alinéa 1) mais, dans un esprit de compromis, elle était prête à accepter qu'il figure dans le projet d'alinéa 2) parmi les conditions supplémentaires autorisées. En ce qui concerne la question des dessins, elle appuyait la proposition de la Suisse.

La délégation de l'Irlande a indiqué qu'elle était prête à accepter un compromis sur la question des taxes en acceptant le projet d'alinéa 2)a)iii).

En réponse à une question de la délégation du Nigéria, il a été expliqué que, dans la dernière ligne du projet d'alinéa 2), le mot 'éléments' renvoie aux éléments visés dans le projet d'alinéa 1)a).

La délégation de l'Argentine a déclaré qu'elle appuyait le texte du projet d'alinéa 2) en ce qui concerne les dessins, tout en approuvant la proposition de la Suisse tendant à supprimer de ce projet d'alinéa les mots 'sans extension ... de la divulgation'.

La délégation d'Israël a dit qu'elle n'approuvait pas la proposition de la Suisse concernant les dessins. Elle ne voyait pas pourquoi la date de dépôt originale ne pourrait pas être maintenue si les dessins déposés ultérieurement n'étendent pas la portée de la divulgation originale. De même que pour les revendications, la question de savoir si les dessins élargissent la portée de la divulgation originale ne devrait être tranchée qu'à un stade ultérieur et les dessins devraient donc pouvoir être déposés plus tard aux fins de la date de dépôt.

Le représentant de l'OEB a appuyé la proposition de la Suisse car il considérait que la question de savoir si des revendications ou dessins déposés ultérieurement étendent ou non la portée de la divulgation originale ne peut être examinée qu'à un stade ultérieur, et non aux fins de la détermination de la date de dépôt.

Le représentant de la NYPTC a dit qu'il appuyait le texte contenu dans le projet d'alinéa 2) et que, en particulier, il estimait que les dispositions concernant la traduction applicables au projet d'alinéa 1) devraient s'appliquer de même aux revendications et aux dessins visés au projet d'alinéa 2).

Les représentants de l'AIPPI et de l'UPEPI ont appuyé la proposition de la Suisse.

Sur la base du résumé du président, il a été constaté que la proposition de la Suisse concernant la suppression des mots 'sans extension ... de la divulgation' et concernant les dessins recueillait l'accord de la majorité des délégations, sous réserve des résultats de la discussion sur le projet d'article 14 (Modification de la demande).

La délégation de la Suisse a alors présenté la dernière partie de sa proposition (figurant dans le document HL/CE/VIII/5) tendant à modifier le projet d'alinéa 2), en expliquant qu'il s'agit essentiellement, *premièrement*, de rendre la disposition du projet d'alinéa 1)c) applicable au projet d'alinéa 2) en insérant un renvoi dans l'alinéa 2)b) de la proposition, *deuxièmement*, de faire du projet d'alinéa 2)b) le projet d'alinéa 2)c) et *troisièmement*, de supprimer le projet d'alinéa 2)c). Cette proposition a notamment été inspirée par le désir d'éviter l'accumulation de délais successifs pour la soumission des traductions, chaque Partie contractante pouvant exiger que les éléments déposés ultérieurement le soient dans une langue officielle.

Les délégations du Canada et des Etats-Unis d'Amérique et le représentant de l'OEB ont appuyé la proposition de la Suisse. Le représentant de l'OEB a appelé l'attention sur le fait qu'une accumulation de délais successifs créerait des difficultés du point de vue du respect du délai de publication de 18 mois qui s'impose à de nombreux offices, notamment à l'OEB.

La délégation du Japon a dit qu'elle ne pouvait appuyer la proposition de la Suisse à cause de la position générale qu'elle a déjà indiquée concernant les dépôts dans une langue étrangère.

La délégation du Royaume-Uni a présenté la proposition de son pays (figurant dans le document HL/CE/VIII/10), qui contient un texte destiné à remplacer celui du projet d'alinéa 2)b) (alinéa 2)c) de la proposition de la Suisse). Elle a expliqué que cette proposition, qui vise à faire prendre en considération les efforts régionaux qui pourraient être entrepris à l'avenir en vue de l'harmonisation des législations nationales, a pour objectif d'empêcher que les pays qui envisageraient de tels efforts ne renoncent à devenir parties au traité pour cette raison.

Il a été indiqué qu'il conviendra néanmoins de remanier la proposition du Royaume-Uni afin d'éviter toute lacune et notamment le risque qu'une Partie contractante puisse se soustraire aux obligations qui lui incombent en vertu du projet d'article 8 en se bornant à conclure un traité avec un seul autre pays, par exemple.

En conclusion, il a été noté que la proposition de la Suisse devra être prise en compte pour l'établissement de la prochaine version du projet de traité, sous réserve d'éventuelles modifications d'ordre rédactionnel destinées à en aligner le texte sur les autres dispositions du projet de traité, étant entendu par ailleurs que le projet d'alinéa 2)b) (renuméroté 2)c)) sera remanié dans l'optique de la proposition du Royaume-Uni mais devra expressément préciser que cette disposition ne vise qu'un traité *en vigueur*.

Alinéa 3) (qui sera dorénavant l'alinéa 4), compte tenu des conclusions consignées au paragraphe précédent). La délégation du Danemark a présenté sa proposition (figurant dans le document HL/CE/VIII/8) en expliquant qu'elle reprend pour l'essentiel le texte du projet d'alinéa 3) (désormais projet d'alinéa 4)), si ce n'est qu'elle rend facultative pour les Parties contractantes la disposition permettant le dépôt par renvoi à une autre demande déposée antérieurement. En outre, les termes 'le cas échéant', qui figurent dans la dernière phrase du projet d'alinéa 3) (désormais projet d'alinéa 4)), ne sont pas repris dans la proposition. La délégation a rappelé que les pays nordiques avaient commencé par préconiser la disposition faisant l'objet du projet d'alinéa 3) (désormais projet d'alinéa 4)), étant donné que cette pratique existe depuis longtemps dans ces pays et qu'elle devrait se révéler encore plus utile à l'avenir. La proposition à l'étude est toutefois présentée à titre de compromis afin d'obtenir une acceptation aussi large que possible du projet de traité.

Les délégations de l'Australie, du Canada, de la Finlande, de la France, du Ghana, d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique ont déclaré appuyer la disposition obligatoire contenue dans le projet d'alinéa 3) (désormais projet d'alinéa 4)). La délégation du Ghana a souligné que donner à cette disposition un caractère facultatif reviendrait à la supprimer, et donc à renoncer à toute harmonisation sur ce point.

Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, de l'Espagne, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas, de la République de Corée, de la Roumanie, de la Suède, de la Suisse et de l'Union soviétique ont déclaré appuyer la disposition facultative contenue dans la proposition du Danemark. La délégation de la République fédérale d'Allemagne, rappelant que l'un des principes fondamentaux du droit des brevets est qu'il doit y avoir divulgation complète de l'invention, a dit qu'elle ne considérerait pas le renvoi à une autre demande comme une divulgation complète et suffisante. La délégation de la République de Corée a été du même avis. La délégation du Japon a déclaré qu'un renvoi dans la demande à une demande déposée antérieurement risque de poser un problème de dépôt en langue étrangère, et que le renvoi à une demande déposée auprès du même office ne paraît pas nécessaire.

La délégation de la Norvège a déclaré qu'elle pouvait indifféremment appuyer le projet d'alinéa 3) (désormais projet d'alinéa 4)) ou la proposition du Danemark.

Les représentants de l'ABA, de l'AIPLA, de l'AIPPI, de l'ATRIP, du CIPA, du CNIPA, de l'EPI, de l'ICBM, de l'IPO, de la NYPTC, de l'OAPI et de l'UPEPI ont déclaré approuver la disposition obligatoire du projet d'alinéa 3) (désormais projet d'alinéa 4)).

Le représentant de l'AIPLA a expliqué que la disposition facultative contenue dans la proposition du Danemark serait sans effet. La disposition obligatoire contenue dans le projet d'alinéa 3) (désormais projet d'alinéa 4)) a pour objectif de faciliter les choses pour les utilisateurs, elle doit donc figurer dans le projet de traité et être obligatoire. Si le dépôt de documents en langue étrangère est autorisé, on ne voit pas pourquoi le renvoi à une autre demande ne pourrait pas l'être aussi. Cette disposition s'est révélée d'un grand intérêt pour les milieux privés et ceux-ci se demanderaient pourquoi elle deviendrait maintenant facultative.

Le représentant de la NYPTC a rappelé que le principal objectif du système des brevets est la délivrance de brevets aux inventeurs. C'est pourquoi le projet de traité doit faciliter la procédure de délivrance essentiellement pour les inventeurs, et non pour les offices de brevets. Le projet d'ali-

néa 3) (désormais projet d'alinéa 4)) est l'une des dispositions qui simplifiera l'existence des déposants. Lui donner un caractère facultatif reviendrait à la supprimer du traité. Pour les milieux intéressés des Etats-Unis d'Amérique, l'adhésion au traité supposerait des changements importants de la législation nationale sur les brevets. Et le changement en cause est l'un de ceux qui les intéressent particulièrement, surtout les utilisateurs. Tous les praticiens savent bien pourquoi le dépôt par renvoi est utile, en particulier dans la pratique internationale. Pour ces raisons, la NYPTC espérait que les partisans de la proposition du Danemark reconsidéreraient leur position, dans l'intérêt des utilisateurs, et permettraient à ceux-ci de retirer des avantages du projet de traité en acceptant que la disposition ait un caractère obligatoire.

Le représentant de l'ATRIP a dit lui aussi que le projet d'alinéa 3) (désormais projet d'alinéa 4)) avait la faveur des utilisateurs aux Etats-Unis d'Amérique. Il doutait que, sans cette disposition obligatoire, le projet de traité reçoive l'appui du secteur privé de ce pays.

Le représentant de la FICPI a dit qu'il appuyait le projet d'alinéa 3) (désormais projet d'alinéa 4)) mais qu'il pouvait accepter aussi la proposition du Danemark.

Le représentant de la JPA a indiqué qu'il appuyait la disposition facultative proposée par le Danemark.

Le représentant de la LES a dit que, tout en approuvant le principe du projet d'alinéa 3) (désormais projet d'alinéa 4)), il avait quelques doutes sur la manière dont un système de divulgation par renvoi fonctionnerait dans la pratique.

Il a été convenu que le projet d'alinéa 3) (désormais alinéa 4)) et la proposition du Danemark devront être présentés à la conférence diplomatique sous forme de variantes.

Alinéa 4) (désormais 5)). Il a été noté que le projet d'alinéa 4) (désormais alinéa 5)) est accepté, aucune délégation ni aucune organisation ne s'étant déclarée opposée à cette disposition.

Règle 6 : Modalités d'application des dispositions relatives à la date de dépôt (ad article 8)

Alinéas 1) et 2). a) La délégation des Etats-Unis d'Amérique a présenté sa proposition (figurant dans le document HL/CE/VIII/23) tendant à amender cette disposition. Elle a expliqué que cette proposition repose sur l'hypothèse que le texte du projet d'alinéa 1) demeurera tel qu'il figure dans le document HL/CE/VIII/2 et que le délai prévu pour la remise des éléments qui y sont visés restera fixé à deux mois. Ladite proposition vise à modifier le projet d'alinéa 2) de telle sorte que, en cas d'inobservation des conditions

énoncées dans le projet d'article 8.1), 2) ou 3), l'office soit tenu d'inviter à bref délai le déposant à remplir ces conditions dans le délai fixé dans l'invitation, qui devra être d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation ou correspondre au délai visé dans le projet d'alinéa 1), *selon l'échéance la plus tardive*. Cette proposition tente donc de répondre aux préoccupations tenant au fait que le texte du projet de règle 6.1) et 2) pourrait se traduire par une accumulation de délais qui, ajoutés au délai nécessaire pour accomplir tout le travail administratif lié à l'envoi des invitations et à la vérification du fait que celles-ci ont été suivies d'effet, seraient difficilement acceptables et nuiraient au déroulement harmonieux de la procédure de délivrance du brevet. En application de la proposition, la procédure supposerait dans la plupart des cas l'envoi, à bref délai, d'une invitation à laquelle les intéressés seraient tenus de se conformer dans un délai de deux mois au maximum. Cette solution serait de l'intérêt des déposants comme de celui des offices car elle offrirait le maximum de sécurité juridique aux déposants et réduirait au minimum pour les offices la durée de la procédure relative à la date de dépôt.

b) La délégation a ajouté que la proposition des Etats-Unis d'Amérique rend le projet de règle 6.2) applicable au projet d'article 8.3). En ce qui concerne le projet de règle 6.2)b), il semble qu'il serait préférable et plus clair de prévoir, comme dans la proposition, que le délai visé dans le projet de règle 6.1) est applicable s'il n'est pas possible à l'office d'identifier le déposant ou de communiquer avec lui plutôt que de prévoir, comme c'est le cas dans le projet de règle 6, qu'en pareil cas aucune invitation n'est envoyée, ce qui est évident puisque cette tâche est impossible à remplir.

c) En réponse à une question, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a expliqué qu'au cas où il y aurait plusieurs irrégularités, il n'y aurait, en vertu de sa proposition, qu'une seule invitation et qu'un seul délai à observer.

Les délégations de la Norvège et de la Suisse ont déclaré appuyer la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, sauf la dernière phrase de l'alinéa 2)a) qui, à leur avis, devrait être supprimée.

La délégation du Royaume-Uni s'est déclarée prête à retirer sa proposition concernant le projet de règle 6 (figurant dans le document HL/CE/VIII/10) et à appuyer celle des Etats-Unis d'Amérique, sous réserve de certaines modifications. La délégation du Royaume-Uni n'était guère favorable à ce qu'un délai de plus d'un mois soit laissé au déposant pour se conformer aux conditions de l'article 8, mais elle était prête à accepter la proposition des Etats-Unis d'Amé-

rique concernant le délai d'un mois pour la réponse à une invitation. En fait, elle pensait qu'il était possible de simplifier encore le projet de règle 6 en supprimant complètement l'alinéa 2), ou du moins en supprimant le membre de phrase '... soit le délai fixé à l'alinéa 1), si ce dernier délai vient à expiration après le premier' qui figure dans la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de la Finlande, de Madagascar, de la Suède et de l'Union soviétique ont déclaré appuyer la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation du Danemark a également appuyé la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et retiré la proposition du Danemark concernant les projets d'alinéas 1) et 2) (figurant dans le document HL/CE/VIII/8). Cependant, elle a demandé si les délais prévus dans la proposition des Etats-Unis d'Amérique étaient censés s'appliquer à l'ensemble de l'alinéa 1) du projet d'article 8, autrement dit aux sous-alinéas a), b) et c) de cet alinéa. Elle a également voulu savoir pourquoi la délégation des Etats-Unis d'Amérique préférerait un délai de deux mois à un délai d'un mois.

En réponse à cette dernière question, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a expliqué qu'elle considérerait un délai de deux mois comme raisonnable pour l'accomplissement des formalités de l'article 8, eu égard au fait que de nombreux offices doivent traiter un grand nombre de demandes de brevet émanant de déposants à l'étranger.

La délégation du Japon a dit que l'on comprenait mal pourquoi le projet d'alinéa 2) devait s'appliquer aux sous-alinéas a) et b) du projet d'article 8.1), et ce que signifient les mots 'le cas échéant' dans l'alinéa 2) de la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a expliqué qu'elle n'avait pas d'objection à ce que sa proposition soit rédigée de manière plus précise, et elle a indiqué que l'alinéa 2) était censé s'appliquer aux délais fixés pour l'accomplissement des conditions prévues dans le projet d'article 8.1)c), 2)c) et 3)a).

Le représentant de l'OEB a accueilli avec satisfaction la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, qui dissipait dans une large mesure ses préoccupations au sujet de l'accumulation des délais résultant du projet de règle 6. Cependant, il pensait, comme la délégation du Royaume-Uni, que l'on pouvait encore simplifier la proposition des Etats-Unis d'Amérique en remplaçant le triple délai par un délai unique d'un mois pour l'accomplissement des formalités de l'article 8. Il a estimé que la proposition des

Etats-Unis d'Amérique allait trop loin dans l'obligation faite aux offices d'envoyer des invitations, étant donné que l'OEB jugeait important que soit préparée rapidement la base de l'examen quant à la forme et de la publication dans les 18 mois.

Les représentants de l'AIPPI, du CIPA, du CNIPA et de l'EPI ont appuyé la proposition des Etats-Unis d'Amérique et marqué leur désaccord avec la position prise à cet égard par la délégation du Royaume-Uni et le représentant de l'OEB.

Il a été convenu que le projet de règle 6.1) restera inchangé mais que la prochaine version du projet de règle 6.2) devra être fondée sur la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, sous réserve de quelques modifications d'ordre rédactionnel précisant les dispositions du projet d'article 8 auxquelles la règle doit s'appliquer.

Alinéa 3). Il a été convenu que cet alinéa devra être remanié, compte tenu des conclusions dégagées au sujet des alinéas 1) et 2).

Alinéa 4). La délégation du Danemark a présenté sa proposition (figurant dans le document HL/CE/VIII/8). Elle a expliqué qu'elle préférerait que l'on parvienne à un accord quant à une définition précise du moment auquel une demande ou tout autre document doit être considéré comme ayant été reçu par un office, mais que l'expérience montre qu'un accord sur ce point est difficile et que, compte tenu des différentes pratiques et règles en vigueur dans divers pays à cet égard, il serait peut-être préférable de laisser aux Parties contractantes la faculté de déterminer les conditions auxquelles une demande ou tout autre document est réputé avoir été reçu par l'office.

Les délégations de l'Italie, du Royaume-Uni, des Pays-Bas, du Canada, du Japon, du Nigéria, de la République fédérale d'Allemagne, du Portugal, de la France, de la Finlande, d'Israël et de l'Australie ont déclaré appuyer la proposition du Danemark. La délégation de l'Italie a indiqué que, si la proposition du Danemark n'était pas adoptée, il faudrait modifier la première phrase du projet d'article 8.1)a) de manière à tenir compte des pays dans lesquels des offices régionaux sont autorisés à recevoir des demandes de brevet pour l'office national. En outre, elle a dit souhaiter que cette situation particulière soit évoquée dans la note R6.12 relative au projet d'alinéa 4). La délégation des Etats-Unis d'Amérique a été d'avis que le libellé de la note R6.12 relative au projet d'alinéa 4) constituerait une meilleure base pour cette disposition que le libellé du projet d'alinéa 4) lui-même. La délégation du Portugal a suggéré que l'on ajoute les mots 'en particulier en vue de la détermination de la date de réception' à la fin de l'alinéa 4).

Le représentant de l'OAPI a dit qu'il n'appuyait pas la proposition du Danemark, qui allait selon lui provoquer une anarchie indescriptible dans la détermination de la date de dépôt de la demande, qui est très souvent un point important dans les procès portant sur les brevets.

Il a été convenu que la proposition du Danemark tendant à amender le projet d'alinéa 4) sera prise en compte pour l'établissement de la prochaine version de ce texte, sous réserve d'éventuelles modifications d'ordre rédactionnel destinées à bien préciser que la disposition a pour objet de fixer la date de réception par l'office et sous réserve également que d'autres précisions soient apportées dans la note R6.12 au sujet du projet d'alinéa 4).

Alinéa 5). La délégation du Danemark a présenté sa proposition (figurant dans le document HL/CE/VIII/8) en expliquant que la seule différence entre le texte de cette proposition et celui du projet d'alinéa 5) figurant dans le document HL/CE/VIII/2 est que le renvoi au projet d'article 8.2)c) a été supprimé dans le texte de la proposition.

La délégation de la Norvège a été d'avis que les délais du projet de règle 6 et du projet d'article 14 devaient être harmonisés, et elle a déclaré qu'elle préférerait ceux prévus dans le projet d'article 14.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a dit qu'elle souhaitait que le projet d'alinéa 5) s'applique non seulement aux éléments visés dans le projet d'article 8.1)c) mais aussi à ceux visés dans le projet d'article 8.2) et 3).

La délégation des Pays-Bas a déclaré que, même si elle surmontait son opposition de principe à l'admission de dépôts en langue étrangère, elle resterait opposée à la proposition de la délégation du Danemark car celle-ci risquerait d'encourager les déposants à déposer des traductions mauvaises ou inexactes, ou du moins ne les dissuaderait pas de le faire.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a été d'avis que les déposants s'efforcent de déposer une traduction aussi bonne que possible et que, si une traduction contient cependant une erreur critique, les déposants doivent être autorisés à la corriger.

La délégation de la Suisse a indiqué qu'elle appuyait le libellé proposé par le Danemark pour le projet d'alinéa 5), car elle estime que tout le monde peut se tromper et qu'il n'y a pas de raison de pénaliser particulièrement les déposants.

La délégation du Japon a exprimé de vives objections au projet d'alinéa 5). Elle considérerait que la priorité d'un an prévue par la Convention de Paris donnait aux déposants assez de temps pour préparer une traduction exacte et correcte.

Avec le projet d'alinéa 5), rien n'empêcherait les déposants de soumettre une traduction mal faite, au détriment des tiers.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a été d'avis que, si l'on accepte les dépôts en langue étrangère, il faut autoriser aussi la rectification des erreurs de traduction. Aussi appuie-t-elle la position de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, en partageant également l'opinion exprimée par la délégation de la Norvège.

La délégation du Canada a déclaré appuyer la proposition du Danemark car elle considère que la disposition qui y est contenue est nécessaire aux déposants, à qui une erreur légère de traduction peut causer des difficultés graves.

La délégation du Portugal a déclaré que, tout en comprenant la position de la délégation du Japon, elle considérerait que, l'erreur étant humaine, les déposants doivent avoir la possibilité de corriger les traductions jusqu'au moment de la délivrance du brevet. Ainsi, les traductions finiront par être aussi bonnes et exactes que possible. Cependant, elle ne voyait pas pourquoi la rectification des erreurs de traduction ne serait pas également autorisée pour les dessins, et appuyait donc la position exposée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation du Danemark a expliqué que sa proposition avait pour intention de dissuader les déposants d'accompagner les dessins de textes, ce qui pouvait causer de sérieuses difficultés pratiques pour les offices.

Les délégations du Cameroun et du Liban et le représentant de l'OAPI ont appuyé le projet d'alinéa 5).

Les délégations de l'Argentine, de l'Australie, de la Finlande et de l'Union soviétique et le représentant de l'OEB ont également appuyé le projet d'alinéa 5), avec la modification suggérée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique (consistant à ajouter un renvoi au projet d'article 8.2) et 3)). Le représentant de l'OEB a ajouté qu'il ne voyait pas comment la rectification des erreurs de traduction pouvait constituer une charge importante pour les examinateurs de brevets : d'après l'expérience de l'OEB, il est rare que les traductions soient corrigées.

La délégation du Royaume-Uni a rappelé ses objections à l'égard des dépôts en langue étrangère. Toutefois, elle a concédé que, si ces dépôts étaient autorisés, il faudrait prévoir la possibilité de corriger les traductions, et cette possibilité devrait, en principe, être ouverte à tout moment. Cependant, il faudrait que le système prévienne aussi des garanties, eu égard aux droits qui peuvent découler de la publication rapide. Elle a été d'avis aussi que le membre de phrase 'à tout moment avant la délivrance d'un brevet' ne doit

pas être interprété comme signifiant que des corrections peuvent être apportées jusqu'à la dernière minute.

La délégation de l'Italie a rappelé qu'elle n'approuve pas le principe du dépôt en langue étrangère. Cependant, si ce principe devait être admis dans le projet de traité, la délégation de l'Italie serait en faveur du libellé de l'alinéa 5) proposé dans le document HL/CE/VIII/2, avec la modification proposée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique (c'est-à-dire avec le renvoi au projet d'article 8.2) et 3)).

Les représentants de l'ABA, de l'AIPLA, de l'AIPPI, de l'APAA et de la JPAA ont appuyé le projet d'alinéa 5), avec la modification suggérée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique (le renvoi au projet d'article 8.2) et 3)). Le représentant de l'ABA a souligné que les offices ne doivent pas partir du principe que les déposants soumettront, de mauvaise foi, des traductions inexactes. Le représentant de l'AIPLA a fait observer que les déposants doivent généralement s'en remettre à des tiers pour la traduction et que, si celle-ci est erronée, ils n'en sont pas responsables. Le déposant et l'office ont également intérêt à ce que la traduction soit exacte et, en cas d'erreur, à ce qu'elle soit corrigée. Le représentant de la JPAA a demandé néanmoins que les droits des utilisateurs antérieurs soient pris en considération dans le cadre du projet d'article 15 (Publication de la demande).

En conclusion, il a été noté que le principe énoncé dans le projet d'alinéa 5) devra être maintenu, qu'il devra être possible de corriger les erreurs de traduction et qu'une disposition en ce sens devra s'appliquer à tous les cas visés dans le projet d'article 8.1), 2) et 3). La question des droits des utilisateurs antérieurs et celle de la modification de la demande demeurent réservées jusqu'à ce que les projets d'articles y relatifs aient été examinés.»

Article 9 : Droit au brevet

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 9 élaboré par le Bureau international et d'un texte proposé par la délégation de la France. Ces textes étaient libellés comme suit :

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Droit de l'inventeur] Le droit au brevet appartient à l'inventeur. Toute Partie contractante a la faculté de déterminer les cas dans lesquels le droit au brevet appartient à l'employeur de l'inventeur ou à une personne ayant commandé à l'inventeur les travaux qui ont abouti à l'invention.

2) [Pluralité d'inventeurs] Lorsque plusieurs inventeurs ont fait la même invention indépendamment les uns des autres, le droit au brevet pour cette invention appartient, [indépendamment de la date à laquelle l'invention a été faite par chacun d'eux,]

i) lorsqu'une seule demande est déposée pour cette invention, au déposant, tant que la demande n'est pas retirée, abandonnée ou rejetée, ou,

ii) lorsque plusieurs demandes sont déposées pour cette invention, à celui qui a déposé la demande dont la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité est la plus ancienne, tant que ladite demande n'est pas retirée, abandonnée ou rejetée.»

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DE LA FRANCE]

«1) [Droit de l'inventeur] Le droit au brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant cause. Toute partie contractante a la faculté de déterminer les cas dans lesquels le droit au brevet appartient à l'employeur de l'inventeur ou à une personne ayant commandé à l'inventeur les travaux qui ont abouti à l'invention.

2) [Pluralité d'inventeurs] Lorsque plusieurs inventeurs ont fait la même invention indépendamment les uns des autres, le droit au brevet pour cette invention appartient, indépendamment de la date à laquelle l'invention a été faite par chacun d'eux et dans les conditions et limites mentionnées à l'article 13,

i) lorsqu'une seule demande est déposée pour cette invention, au déposant,

ii) lorsque plusieurs demandes sont déposées pour cette invention, à celui qui a déposé la demande dont la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité est la plus ancienne.» (Document HL/CE/VIII/16, page 2)

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 9 est le suivant :

«La délégation de la France a présenté sa proposition figurant dans le document HL/CE/VIII/16 en indiquant qu'il est nécessaire de modifier l'alinéa 1) de manière qu'il y soit explicitement prévu que le droit au brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant cause. Au sujet de l'alinéa 2), elle a dit que sa proposition n'apporte aucune modification de fond mais vise à tenir compte d'une proposition qui a été faite à la septième session du comité d'experts. Concrètement, elle propose que les dispositions de l'article 9 soient applicables sous réserve de celles de l'article 13 du projet de traité. Elle a indiqué que, si l'amendement proposé pour l'alinéa 2) de l'article 9 n'était pas accepté, il conviendrait de mentionner dans les notes le rapport existant entre la règle selon laquelle le droit au brevet appartient en cas de pluralité de déposants au premier d'entre eux et les dispositions de l'article 13.

Alinéa 1). Les délégations des Pays-Bas, de l'Italie, de l'Australie, de l'Espagne, du Mexique,

du Royaume-Uni, de l'Union soviétique et de la Hongrie ont indiqué qu'elles appuyaient la proposition de la France.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que la seconde phrase de l'alinéa 1) risque de donner l'impression que les Parties contractantes n'ont pas la faculté de déterminer d'autres cas dans lesquels le droit au brevet peut appartenir à une autre personne que l'inventeur. En conséquence, elle a suggéré d'insérer l'expression 'au moins' avant les mots 'la faculté' à la deuxième ligne de l'alinéa 1). Ainsi, les Parties contractantes pourront régler d'autres cas qui pourraient se présenter.

La délégation du Nigéria a dit qu'elle ne voyait pas, en principe, de différence entre le libellé du projet d'article 9.1) et la proposition de la délégation de la France. Selon elle, il est inutile de mentionner l'ayant cause parce que la chose va de soi.

Il a été indiqué que le résultat de l'amendement proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique serait le même dans le cadre du projet d'article 9.1) et dans le cadre de l'article modifié conformément à la proposition de la France.

Les délégations des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont appuyé la proposition de la France.

En ce qui concerne la seconde phrase de l'alinéa 1), la délégation du Japon a recommandé de la faire figurer dans les notes de façon à éviter les difficultés évoquées par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de la Suisse a indiqué que, en droit suisse, l'employeur acquiert d'emblée le droit au brevet. Ce cas n'est pas prévu dans la première phrase : c'est pourquoi il est nécessaire de conserver la seconde phrase de l'alinéa 1). Les délégations des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont été du même avis que la délégation de la Suisse.

Sur la base du résumé des débats fait par le président, il a été convenu que la première phrase du projet d'alinéa 1) devra être modifiée conformément à la suggestion faite par la délégation de la France ou que des explications appropriées devront être données dans les notes.

Il a été convenu en outre que la seconde phrase du projet d'alinéa 1) devra être maintenue étant entendu qu'il sera expliqué dans les notes qu'il convient de ne pas considérer que cette phrase énonce de façon exhaustive les situations pour lesquelles les Parties contractantes ont la faculté de prévoir que le droit au brevet n'appartient pas à l'inventeur (mais fait partie, par exemple, de la masse des biens d'une faillite).

Alinéa 2). La délégation des Etats-Unis d'Amérique a dit que, pour son pays, l'adoption du système du premier déposant implique un

changement fondamental, ce qui était clair depuis le début. Elle a indiqué qu'il ne s'était pas dégagé de consensus aux Etats-Unis d'Amérique en faveur de ce changement. A sa connaissance, aucun des milieux intéressés n'a pris position en faveur du changement et des voix puissantes et fortes s'y opposent activement. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a dit que son gouvernement reste disposé à proposer ce changement s'il peut montrer clairement que l'ensemble des mesures d'harmonisation serait bénéfique pour l'industrie et les inventeurs du pays. Elle a demandé que l'on n'oublie pas que les Etats-Unis d'Amérique auront besoin de compréhension et de concessions sur d'autres points, à défaut de quoi leur gouvernement ne sera pas en mesure de convaincre le Sénat de ratifier le traité et le Congrès d'adopter les textes d'application nécessaires. Elle a indiqué que, en raison de l'opposition manifestée par des groupes d'inventeurs, des milieux industriels et des universitaires du pays, le traité d'harmonisation pourrait ne pas être ratifié même si le gouvernement le recommandait. Elle a souligné qu'elle n'est pas opposée à l'idée d'accepter la disposition telle qu'elle existe mais qu'il est loin d'être acquis que le traité puisse être ratifié aux Etats-Unis d'Amérique à moins qu'il n'offre en contrepartie des avantages manifestes et importants.

La délégation des Pays-Bas a marqué sa préférence pour le projet d'article, disant que le renvoi à l'article 13 que propose la délégation de la France est sans rapport avec les principes inscrits dans l'article 9. Elle a cependant été d'avis que, dans les projets d'alinéas 2)i) et ii), on pourrait supprimer le membre de phrase 'tant que la demande n'est pas retirée, abandonnée ou rejetée'.

La délégation de la Suisse a indiqué qu'elle considérerait comme nécessaire le maintien des derniers mots du projet d'alinéa 2)ii), parce que certains pays font une distinction entre les demandes retirées et les demandes abandonnées, les demandes abandonnées conservant un effet sur les demandes déposées ultérieurement.

La délégation du Nigéria a recommandé l'introduction de la notion de 'bonne foi' dans le projet d'alinéa 2)ii). Elle a donné l'exemple d'une invention sciemment dérivée d'une autre et pour laquelle un brevet serait néanmoins demandé. Dans sa rédaction actuelle, le projet d'alinéa 2)ii) ne paraît pas exclure le dépôt d'une telle demande.

La délégation du Japon a contesté l'utilité du membre de phrase 'retirée, abandonnée, ou rejetée' dans les projets d'alinéas 2)i) et ii). A la place, on pourrait utiliser l'expression 'en instance', à condition de la définir convenablement.

La délégation du Royaume-Uni et les représentants de l'UNICE et de la FICPI se sont déclarés en faveur d'un renvoi à l'article 13 dans l'article 9. Tout en préférant que ce renvoi figure dans le corps même de l'article, ils ont jugé acceptable de le faire figurer dans la note se rapportant à l'article 9.

Sur la base du résumé des débats fait par le président, il a été conclu que le texte du projet d'alinéa 2) devra être maintenu mais que les mots figurant entre crochets seront supprimés, car ils sont superflus, et que les notes contiendront des explications appropriées. En particulier, la dernière partie du projet d'alinéa 2)i) et ii) – 'tant que la demande n'est pas retirée, abandonnée ou rejetée' – a été jugée nécessaire. En ce qui concerne un renvoi à l'article 13, des explications appropriées devront figurer dans les notes.»

Article 9bis : Perte de droits

Le texte de l'article 9bis a été proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Ce texte était libellé comme suit :

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE]

«1) Toute Partie contractante est libre de prévoir que le déposant perd le droit au brevet lorsque :

i) il a mis l'invention en vente ou l'a utilisée secrètement plus de 12 mois avant la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité de la demande, même si l'invention n'a pas été, du fait de cette mise en vente ou de cette utilisation secrète, mise à la disposition du public; ou

ii) il a déposé une demande de titre de propriété industrielle hors du territoire de la Partie contractante en violation des dispositions relatives à la sécurité nationale de celle-ci.

2) Nonobstant les dispositions de l'article 11 et de l'alinéa 1) du présent article, toute Partie contractante est libre de prévoir que le déposant ne perd pas le droit au brevet si l'utilisation qu'il a faite de l'invention dont il demande la protection – plus de 12 mois avant la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité de la demande – était expérimentale.» (Document HL/CE/VIII/14, page 2)

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 9bis est le suivant :

«a) La délégation des Etats-Unis d'Amérique a présenté sa proposition, figurant dans le document HL/CE/VIII/14 et visant à ajouter un article 9bis, et a dit que la proposition est destinée à accorder aux Etats-Unis d'Amérique la faculté de maintenir leur pratique actuelle. L'énoncé de la proposition est présenté à l'article 9bis mais son emplacement exact dans le projet de traité n'est pas considéré comme un point essentiel.

b) L'alinéa 1)i) de l'article proposé traite du cas où un déposant a mis une invention en vente ou l'a utilisée secrètement plus de 12 mois avant la date de dépôt ou de priorité, même si l'invention n'a pas été, du fait de cette utilisation ou vente, rendue publique. L'objet de la disposition est de faire en sorte qu'un déposant n'obtienne pas un avantage commercial sans partager une technique avec le public. L'alinéa 1)ii) traite du cas où une demande de brevet a été déposée à l'étranger en violation des dispositions relatives à la sécurité nationale de la Partie contractante, ce qui pourrait être le cas lorsque ces dispositions font obligation aux nationaux de déposer une demande auprès de l'office national avant d'en déposer à l'étranger.

c) La délégation des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que l'alinéa 2) énonce une exception à la perte de droits pour le cas où un déposant utilise l'invention à des fins expérimentales. Un exemple de l'expérimentation qui bénéficierait de cette exception serait constitué par les activités visant à améliorer et à perfectionner l'invention. Même si cette utilisation a eu lieu plus de 12 mois avant la date de dépôt ou de priorité, et même si elle a été publique, elle ne constituerait pas un obstacle à la demande d'une protection par brevet.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a demandé si les mots 'utilisation secrète' visent une telle utilisation uniquement sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou aussi hors de leur territoire.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a répondu que l'expression 'utilisation secrète' s'entend d'une telle utilisation à l'étranger aussi bien qu'aux Etats-Unis d'Amérique, parce qu'il ne paraît pas équitable de laisser l'inventeur utiliser une invention pendant un certain nombre d'années, puis demander la protection par brevet.

La délégation des Pays-Bas a pris comme exemple le cas d'un inventeur néerlandais qui travaillerait à une invention dans le domaine des machines agricoles, dont la mise au point serait longue et qui ne pourrait être expérimentée que pendant l'été. Elle s'est demandé si, dans l'hypothèse où une telle utilisation serait secrète et effectuée aux Pays-Bas, l'inventeur néerlandais se verrait refuser la protection par brevet aux Etats-Unis d'Amérique.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que, si l'inventeur néerlandais agit à des fins expérimentales, au sens de l'alinéa 2) de l'article 9bis proposé, rien ne s'opposera à ce qu'il obtienne la protection par brevet. Si au contraire l'utilisation a été faite dans un but commercial, il n'aura pas le droit à la protection par brevet.

La délégation du Royaume-Uni a dit que, lorsqu'il y a mise en vente, il semble qu'il y ait

automatiquement mise à la disposition du public, et qu'on comprend mal comment une utilisation secrète peut être faite à des fins commerciales (et non expérimentales). En ce qui concerne l'utilisation expérimentale, la délégation du Royaume-Uni a demandé si les tests cliniques qu'effectuent les laboratoires pharmaceutiques avant de demander la protection par brevet seraient considérés comme une utilisation expérimentale.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que l'on peut exploiter une invention secrètement dans un but commercial, par exemple en fabricant un produit, puis en autorisant son utilisation en vertu d'un accord imposant le secret. Dans un tel cas, l'inventeur retirerait les avantages de la commercialisation de l'invention sans avoir à divulguer celle-ci au public. Les dispositions de l'article 9*bis* ont pour objectif d'encourager la divulgation dans de tels cas. Quant aux inventions pharmaceutiques, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a dit que l'article 9*bis* s'appliquerait à elles mais que, dans le système du premier déposant, si l'on attend d'avoir terminé toutes les opérations nécessaires à la mise au point de l'invention, on court le risque que les concurrents déposent une demande de brevet ou bien qu'il se produise des fuites qui compromettent la position concurrentielle de l'inventeur.

La délégation du Danemark s'est demandé s'il était nécessaire d'élargir ainsi les dispositions de l'article 12 relatives au délai de grâce.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que l'article 9*bis* proposé aurait pour effet d'élargir les dispositions sur le délai de grâce à certains égards, mais de les restreindre à d'autres égards.

La délégation du Portugal, revenant sur l'alinéa 1)ii), a donné l'exemple d'une Partie contractante, telle que le Portugal, dont la loi ne prévoit pas l'interdiction du dépôt d'un brevet pour des considérations de sécurité nationale. Si un ressortissant d'un autre Etat, par exemple des Etats-Unis d'Amérique, dépose une demande de brevet au Portugal en violation des dispositions de la législation des Etats-Unis d'Amérique relatives à la sécurité nationale, on peut se demander quelle sera la situation juridique en ce qui concerne le droit au brevet au Portugal et aux Etats-Unis d'Amérique.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a répondu que, dans un tel cas, le droit au brevet serait déterminé au Portugal selon la loi portugaise. Par contre, aux Etats-Unis d'Amérique, le brevet pourrait être invalidé.

La délégation du Japon, tout en réservant sa position définitive sur l'article 9*bis*, a dit qu'elle considérerait que les dispositions de l'alinéa 1)i) se justifieraient davantage dans le système du

premier inventeur que dans celui du premier déposant. Dans le système du premier inventeur, le droit au brevet n'est pas compromis par les actes subséquents, même si d'autres demandes sont déposées ultérieurement. On peut peut-être considérer qu'une disposition comme celle de l'alinéa 1)i) est nécessaire pour empêcher les abus dans un tel système. Dans le système du premier déposant, au contraire, il semble que la personne qui effectue un acte tel que l'utilisation ou la vente s'expose à perdre des droits si une autre personne dépose en premier une demande de protection par brevet. En conséquence, il n'existe pas de possibilité d'abus. La disposition en question paraît jouer contre le dépôt, l'inventeur optant plutôt pour la protection par le secret commercial. La délégation du Japon a indiqué que, dans un pays qui était récemment passé du système du premier inventeur au système du premier déposant, la nécessité d'une disposition relative à la perte de droits avait disparu.

La délégation des Pays-Bas a demandé quelle serait la situation juridique d'une invention qui aurait été utilisée secrètement parce que le gouvernement l'aurait exigé, une fois levé le secret pour considérations de défense nationale.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que les dispositions de l'alinéa 1)i) trouvent bel et bien leur application dans le système du premier déposant. En outre, l'utilisation expérimentale visée dans l'alinéa 2) peut être couverte par le secret commercial pendant une période de temps assez longue. Cependant, à un moment donné, l'utilisation expérimentale prendra fin et l'utilisation commerciale commencera, et chaque cas devra être jugé en fonction des circonstances. A propos de la question soulevée par la délégation des Pays-Bas au sujet de l'alinéa 2), la délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que, en ce qui concerne les inventions brevetables tenues secrètes pour des raisons de sécurité militaire, la loi des Etats-Unis d'Amérique contient des dispositions prévoyant le dépôt secret de demandes de brevet. En outre, elle a signalé que l'utilisation à des fins militaires peut être considérée comme une utilisation aux fins de la défense nationale plutôt que comme une utilisation à des fins commerciales, et c'est seulement lorsque les restrictions de sécurité seront levées que l'utilisation commerciale proprement dite commencera.

La délégation du Canada s'est interrogée sur l'application dans l'ensemble du monde des dispositions concernant la 'mise en vente', et elle a donné l'exemple d'un petit inventeur qui a mis au point une invention et obtenu la protection par brevet dans un certain pays. Si une photographie est faite de cette invention, qui n'en divulgue pas tous les éléments, et que des circulaires contenant

la photographie sont envoyées dans un autre pays, la question se posera de savoir si l'invention doit être considérée comme ayant été 'mise en vente' dans cet autre pays.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que sa proposition était inspirée par une considération élémentaire de justice, à savoir que le déposant ne doit pas pouvoir retirer un avantage commercial de son invention s'il n'a pas déposé une demande de protection par brevet et divulgué cette invention. En réponse à l'exemple donné par la délégation du Canada, elle a dit qu'il appartiendrait aux tribunaux de statuer dans chaque cas d'espèce.

La délégation de la Suède s'est demandé en quoi la proposition des Etats-Unis d'Amérique était nécessaire, eu égard aux dispositions existantes du projet de traité.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que l'état de la technique est défini dans le projet d'article 11 comme 'tout ce qui a été mis à la disposition du public, en quelque lieu du monde que ce soit'. Une invention qui est utilisée secrètement n'est pas mise à la disposition du public et ne fait donc pas partie de l'état de la technique au sens de l'article 11.

La délégation du Ghana a dit qu'elle n'avait pas d'objection à l'article 9*bis* proposé par les Etats-Unis d'Amérique, sauf en ce qui concerne l'alinéa 1)ii). On ne voit pas très bien si les dispositions de cet alinéa s'appliqueraient seulement aux ressortissants de la Partie contractante en question ou également aux étrangers.

La délégation de l'Inde a indiqué que la disposition de l'alinéa 2) prévoyant un délai de plus de 12 mois n'est pas compatible avec la loi indienne, et qu'elle ne paraît d'ailleurs pas s'imposer, compte tenu du délai de grâce.

La délégation de l'Argentine a signalé que des dispositions analogues existent actuellement dans la loi argentine mais que celle-ci exige qu'une déclaration préalable soit établie, indiquant que l'inventeur a le droit de poursuivre des travaux ou des expériences dans le cadre de la mise au point de l'invention.

La délégation du Danemark a souligné que le système des brevets ne doit pas pénaliser les inventeurs, mais qu'il faut tenir compte aussi de la protection des tiers: les tiers détermineront l'état de la technique, découvriront quels sont les éléments de l'état de la technique qui sont protégés et agiront en conséquence. On peut se demander si, lorsque des éléments de l'état de la technique non encore brevetés sont utilisés de manière expérimentale, il n'en résulte pas une incertitude quant aux droits des tiers.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que, dans le système du premier déposant, l'inventeur peut déposer une demande de brevet.

Par ailleurs, même sans les dispositions de l'article 9*bis* proposé, nul ne sait pendant au moins 18 mois sur quoi portent les demandes en instance dans les offices de brevets nationaux.

La délégation de la Suisse a fait observer qu'il avait été convenu de ne pas présenter de propositions nouvelles, et qu'il n'est pas opportun d'ouvrir un débat sur de nouvelles questions à la dernière session du comité. Elle a estimé que le nouvel article 9*bis*, au lieu d'aller dans le sens de l'harmonisation, aboutirait à l'adoption d'un traité maintenant le *statu quo*. L'alinéa 1)ii) prévoit une sanction qui ne semble pas avoir sa place dans le projet de traité. La délégation de la Suisse s'est demandé si l'article 4*quater* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle n'interdit pas de telles dispositions.

La délégation de la Suède a indiqué qu'elle n'appuyait pas la proposition des Etats-Unis d'Amérique et estimait, comme la délégation de la Suisse, que la liste des propositions était close et qu'aucune nouvelle proposition ne devait être examinée.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré au sujet de l'alinéa 1)ii) qu'un certain nombre de pays ont les mêmes difficultés que les Etats-Unis d'Amérique et que cette disposition semble répondre à une nécessité. Quant à l'alinéa 1)i), il aurait pour effet d'encourager les inventeurs à demander des brevets. La disposition entend répondre à certaines des critiques émises concernant la durée de la protection par brevet; en effet, elle interdit d'utiliser une invention pendant une longue période avant de déposer une demande, puis de la divulguer en gardant la possibilité de demander un brevet pendant le délai de grâce. Il faut en examiner les avantages et les inconvénients, en vue de la soumettre à la conférence diplomatique.

La délégation du Portugal a dit qu'elle n'avait pas d'objection à ce que l'alinéa 1)i) soit examiné par la conférence diplomatique. En ce qui concerne l'alinéa 1)ii), elle a exprimé des réserves au sujet de son insertion dans le traité, estimant que la question relève de la loi pénale de chaque pays.

La délégation du Ghana a dit que, à son avis, l'article 9*bis* proposé ne porte pas sur une matière nouvelle mais constitue une proposition analogue à d'autres qui ont été soumises.

La délégation de l'Inde a estimé que la proposition des Etats-Unis d'Amérique a sa place dans le traité mais que, de façon générale, elle appelle quelques modifications, en particulier en ce qui concerne certains des délais qu'elle prévoit.

Les délégations de l'Autriche, du Canada et de l'Australie ont réservé leur position sur l'article proposé.

Le représentant de l'OAPI a exprimé des préoccupations au sujet des dispositions relatives

à la vente et à l'utilisation secrètes, ainsi qu'à l'utilisation expérimentale, en indiquant que les inventeurs des pays africains ne bénéficient pas des mêmes dispositions que les inventeurs des autres pays. Cette proposition pourrait équivaloir à un protectionnisme fondé sur la propriété intellectuelle et risque de ne pas être compatible avec l'article 2 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Le représentant de la FICPI a dit qu'il pensait, comme la délégation du Japon, que dans le système du premier déposant des dispositions comme celle figurant dans la proposition ne sont pas nécessaires. Le genre d'abus envisagé dans l'alinéa 1)i) ne se produit que rarement.

Le représentant de l'AIPPI a évoqué les difficultés qui pourraient être liées à la protection par le secret commercial et parlé des incidences de la proposition des Etats-Unis d'Amérique à cet égard.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que le projet d'article proposé n'empêcherait pas l'inventeur de recourir à la protection par le secret industriel ou commercial aussi longtemps qu'il le souhaiterait. Les Etats-Unis d'Amérique sont des partisans résolus de cette forme de protection de la propriété intellectuelle. Si, cependant, un inventeur choisit cette forme de protection et exploite commercialement l'invention, il ne pourra plus, après l'expiration du délai de 12 mois, prétendre à la protection par brevet.

Le représentant du MPI s'est demandé si cette disposition était bien nécessaire dans le système du premier déposant.

Le représentant de la NYPTC a approuvé l'alinéa 1)i) en disant que, dans le système du premier déposant, l'adoption de cette disposition ne devrait pas soulever de problèmes particuliers.

Le représentant du CIPA a rappelé que le Royaume-Uni a eu dans sa législation une disposition analogue à celle de l'alinéa 1)i) jusqu'en 1978, date à laquelle il l'a supprimée pour harmoniser sa loi sur les brevets avec celle des autres Etats membres de l'Organisation européenne des brevets.

Le représentant de l'ABA a estimé qu'il fallait prendre davantage en considération dans le processus d'harmonisation les besoins des Etats-Unis d'Amérique.

Le représentant de l'ICBM a dit que le comité n'avait guère eu le temps d'étudier la proposition. Pour ce qui est de l'alinéa 1)ii), une telle disposition ne paraît pas nécessaire dans le traité. En outre, il faut penser à ce qui se passerait si un inventeur canadien partageait avec un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique la paternité d'une invention. Si les deux pays avaient dans leur législation des dispositions analogues à celles de l'alinéa 2), il leur serait difficile de se conformer

l'un et l'autre aux dispositions de leur législation nationale.

Le président a dit que l'article 9bis proposé constitue une matière nouvelle qui n'a été soumise au comité qu'à la session en cours et que la diversité des opinions exprimées ne permet pas de tirer une conclusion définitive. Cependant, la proposition a suscité un intérêt suffisant pour que les dispositions correspondantes soient maintenues de manière à permettre la poursuite de leur examen. Il conviendrait d'examiner si les dispositions des alinéas 1)ii) et 2) devraient, si elles sont maintenues, revêtir un caractère facultatif ou obligatoire. Par ailleurs, la question se pose de savoir si une façon acceptable de traiter ces dispositions ne consisterait pas à en faire des dispositions transitoires.»

Article 10 : Domaines techniques

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 10 élaboré par le Bureau international et d'un texte proposé par les délégations de l'Algérie, de l'Argentine, du Brésil, du Cameroun, de la Chine, de Cuba, de l'Egypte, du Ghana, de l'Indonésie, du Kenya, de la Libye, de Madagascar, du Maroc, du Mexique, du Nigéria, de la République populaire démocratique de Corée, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie, de la Syrie, de la Trinité-et-Tobago, de la Tunisie, de l'Uruguay et du Zaïre. Ces textes étaient libellés comme suit :

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«Variante A

La protection par brevet peut être obtenue pour des inventions, de produit ou de procédé, dans tous les domaines techniques.¹

Variante B

[Pas d'article 10]

¹ Les dispositions finales (voir le document HL/CE/VIII/4) contiendront une disposition permettant de formuler, dans certaines conditions, une réserve au sujet de cette disposition.»

[TEXTE PROPOSÉ PAR LES DÉLÉGATIONS
DE L'ALGÉRIE, DE L'ARGENTINE, DU BRÉSIL,
DU CAMEROUN, DE LA CHINE, DE CUBA,
DE L'ÉGYPTE, DU GHANA, DE L'INDONÉSIE,
DU KENYA, DE LA LIBYE, DE MADAGASCAR,
DU MAROC, DU MEXIQUE,
DU NIGÉRIA, DE LA RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE,
DE LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE,
DE LA ROUMANIE, DE LA SYRIE,
DE LA TRINITÉ-ET-TOBAGO, DE LA TUNISIE,
DE L'URUGUAY ET DU ZAÏRE]

«Variante A

Cet article devrait avoir la teneur suivante :

'Domaines techniques

1) La protection par brevet peut être obtenue dans tous les domaines techniques pour des inventions qui sont nouvelles, qui impliquent une activité inventive et qui sont susceptibles d'application industrielle, excepté pour

i) les inventions dont l'usage serait contraire à l'ordre public, au droit ou à la moralité ou préjudiciable à la santé publique;

ii) les variétés végétales ou les races animales ou les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux;

iii) les découvertes et les matériaux ou les substances existant déjà dans la nature;

iv) les méthodes de traitement médical du corps humain ou animal;

v) les matières nucléaires et fissiles.

2) Les Etats contractants peuvent, dans leur législation nationale, pour des motifs tenant à l'intérêt public, à la sécurité nationale, à la santé publique ou à la nutrition, au développement national et à la sécurité sociale, exclure certains domaines techniques de la protection par brevet, soit pour des produits, soit pour des procédés de fabrication de ces produits.

3) Les Etats contractants notifient ces exclusions au directeur général dans une déclaration écrite. Toute déclaration de cet ordre peut être retirée à tout moment, en totalité ou en partie, par une notification adressée au directeur général.'

Variante B

Pas d'article 10, comme le prévoit la variante B du document HL/CM/1 de l'OMPI.» (Document HL/CE/VIII/22, page 3)

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 10 est le suivant :

«La délégation du Mexique, qui a assuré la présidence de la réunion consultative de pays en développement sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions, tenue à Genève du 5 au 8 juin 1990, et à laquelle assistaient 44 pays en développement, a présenté les conclusions adoptées par cette réunion consultative et appelé l'attention du comité d'experts sur le fait que cette réunion avait décidé de présenter les propositions figurant dans le document HL/CM/II/2, reproduites sous la cote HL/CE/VIII/22, en vue de leur insertion dans la proposition de base qui sera soumise à la conférence diplomatique prévue pour 1991. Elle a expliqué que la nouvelle variante A proposée pour l'article 10 permettrait aux Parties contractantes d'exclure de la protection par brevet certains domaines techniques particuliers. La variante A proposée est destinée à remplacer la variante A de l'article 10 du projet de traité. La variante B de l'article 10 proposée dans le document HL/CE/VIII/22 est identique à la variante B du projet de traité.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que la variante A proposée pour l'arti-

cle 10 dans le document HL/CE/VIII/22 n'était pas acceptable. Elle a en particulier exprimé des préoccupations au sujet de l'alinéa 2) de cette variante, qui ne donnerait aux inventeurs aucune sécurité juridique et qui dissuaderait les entreprises de faire des investissements dans les pays qui établiraient des exclusions sur le fondement de cet alinéa. De toute façon, cet alinéa va à l'encontre de la tendance actuelle du droit des brevets dans tous les pays, qui est d'étendre le champ de la protection par brevet. La délégation des Etats-Unis d'Amérique espère que cette proposition n'est qu'un point de départ pour les négociations, car les Etats-Unis d'Amérique regretteraient que des propositions telles que celle-là aient pour effet d'amener les gouvernements à donner la préférence à d'autres instances, par exemple le GATT. Compte tenu des différences dans les niveaux de développement, les intérêts des pays tendent à diverger. Cependant, aucun pays ne sera tenu d'adhérer au traité.

La délégation du Portugal a dit qu'elle pouvait envisager des négociations sur une liste d'exclusions comme celle figurant à l'alinéa 1) de la variante A proposée pour l'article 10 dans le document HL/CE/VIII/22. Cependant, il lui serait très difficile d'accepter un libellé analogue à celui de l'alinéa 2), étant donné qu'à peu près n'importe quelle exclusion peut être introduite dans une loi au nom de l'«intérêt public».

La délégation du Royaume-Uni a dit qu'il doit y avoir dans le traité un article 10 consacré aux domaines techniques et que, en principe, des brevets doivent pouvoir être obtenus dans tous les domaines techniques. On peut admettre que certaines choses ne constituent pas des inventions : il suffirait de les mentionner dans les notes relatives à l'article 10. En outre, les inventions dont l'exploitation ou la publication serait contraire à l'ordre public ou à la morale, ainsi que les variétés végétales, les races animales et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux peuvent raisonnablement être exclus de la protection par brevet – de même que les méthodes de traitement du corps humain. En ce qui concerne la variante A proposée pour l'article 10 dans le document HL/CE/VIII/22, les points i) et ii) de l'alinéa 1) devraient, selon la délégation du Royaume-Uni, être facultatifs, et l'alinéa 2) ne devrait pas être accepté parce qu'il permettrait d'exclure arbitrairement des domaines de la protection par brevet. La délégation du Royaume-Uni a fait observer que le système des brevets est bénéfique pour tous les pays, développés et en développement, et que, si l'on en exclut arbitrairement certains domaines techniques, on fera du même coup disparaître des incitations à la recherche. Cela serait contraire aux intérêts de tous les pays.

Le point de vue de la délégation du Royaume-Uni a été partagé de manière générale par les délégations de l'Australie, de la République fédérale d'Allemagne, de la Nouvelle-Zélande, du Canada, des Pays-Bas, de la France et du Danemark.

La délégation de la Suisse a appuyé le point de vue exprimé par les Etats-Unis d'Amérique et déclaré préférer que la protection par brevet soit forte, car cela servait mieux les intérêts du développement technique. Bien que certaines exclusions de la protection par brevet soient encore à discuter, en particulier en ce qui concerne les variétés végétales et les races animales, la variante A de l'article 10 contenue dans le projet de traité est celle qui devrait être soumise à la conférence diplomatique.

Les délégations de l'Indonésie, de l'Argentine, du Chili, de l'Inde, de Cuba, de la République démocratique populaire de Corée, de la Chine, du Brésil, du Venezuela, du Nigéria, du Mexique, du Cameroun, du Swaziland, du Liban, de la Libye, du Ghana et du Pérou, et la représentante de l'ALIFAR, ont appuyé la variante A proposée pour l'article 10 dans le document HL/CE/VIII/22. Le document HL/CM/INF/1 Rev., cité à cet égard, montre qu'un certain nombre de pays excluent certains domaines de la protection par brevet pour les besoins de leurs politiques de développement économique ou technique, ou pour d'autres motifs d'intérêt public. L'alinéa 2) de la variante A proposée dans le document HL/CE/VIII/22 ne doit pas être considéré comme une disposition ouverte, permettant d'établir des exclusions arbitraires de la protection par brevet, mais comme une réaffirmation de la liberté que doivent avoir les pays de définir certains domaines techniques dans lesquels, pour des motifs ou en raison d'intérêts qui leur sont propres, la protection par brevet ne serait pas accordée. Tous les pays ont le droit de légiférer en fonction des impératifs de la sécurité nationale et de l'intérêt public. La possibilité de réserver de façon transitoire cette liberté n'est pas suffisante. Comme il a été dit, les pays en développement ont des niveaux de développement différents, et des besoins et des intérêts différents. Aucune harmonisation ne paraît possible si les négociations ne tiennent pas compte du plus petit dénominateur commun. La variante A de l'article 10 qui figure dans le projet de traité est inacceptable parce qu'elle ne laisse aux pays aucune latitude pour tenir compte de leurs stratégies de développement et de leurs besoins de développement économique. Bien que certains pays aient récemment supprimé de leur législation les exclusions de la protection par brevet, on ne peut pas attendre de l'harmonisation des législations en matière de brevets qu'elle résolve les problèmes

de développement. Le développement doit se faire étape par étape, et c'est pourquoi il est impossible de prévoir dans le traité un délai fixe. Aussi la nouvelle variante A proposée doit-elle figurer dans le projet de traité et être examinée sérieusement par toutes les délégations. Sinon, la variante B, autrement dit l'absence de toute disposition sur ce sujet dans le traité, pourrait bien être le seul choix possible. La délégation de l'Inde a déclaré que l'incertitude qui, d'après d'autres délégations, résulterait du libellé de l'alinéa 2) de la variante proposée pour l'article 10 dans le document HL/CE/VIII/22 n'existerait pas en réalité parce que l'alinéa 3) de l'article 10 proposé ferait obligation aux pays qui établissent des exclusions de la protection par brevet sur le fondement dudit alinéa 2) d'en donner notification par écrit au directeur général de l'OMPI, si bien que, par l'intermédiaire de celui-ci, toutes les Parties contractantes sauraient quelles sont les exclusions applicables.

La délégation du Ghana a dit que, dans la plupart des Etats, la législation en vigueur sur les brevets exclut de la protection par brevet les inventions de certains domaines techniques, notamment pour des raisons de sécurité nationale, et que ce serait manquer de réalisme que de ne pas tenir compte de ces exclusions dans l'article 10 du projet de traité. Elle a donc été d'avis que la mention des exclusions à l'article 10 du document HL/CE/VIII/22 est opportune.

Les délégations du Japon, de l'Autriche, de l'Irlande, de la Belgique et de la Bulgarie ont dit que la nouvelle variante A proposée pour l'article 10 dans le document HL/CE/VIII/22 était une proposition qui devait être étudiée plus avant dans leur pays, et sur laquelle on ne pourrait se prononcer sans tenir compte aussi du résultat des discussions menées dans d'autres instances. Elles ont donc réservé leur position sur cette proposition.

Les délégations de la Norvège et de la Roumanie ont dit que, eu égard à l'état du droit des brevets dans le monde, il faut aussi envisager la variante B, consistant à ne pas faire figurer dans le traité d'article sur les domaines techniques.

La délégation de la République de Corée a exprimé sa préférence pour une disposition allant dans le sens de la variante A figurant dans le projet de traité, à laquelle s'ajouteraient quelques-unes des exclusions citées dans l'alinéa 1) de la variante A proposée dans le document HL/CE/VIII/22. Elle a mentionné plus précisément les exclusions visées aux points i), ii) et iv) de l'alinéa 1) de cette variante.

La délégation de l'Union soviétique a proposé le maintien de la variante A figurant dans le projet de traité, tout en considérant que les exclu-

sions prévues à l'alinéa 1) de la variante A proposée dans le document HL/CE/VIII/22 pourraient être conservées dans une disposition facultative.

La délégation de la Hongrie a déclaré que le document HL/CE/VIII/22 contenait une proposition intéressante mais qu'elle préférerait la variante A de l'article 10 figurant dans le projet de traité. De toute façon, aucune exclusion de la protection par brevet ne devrait être obligatoire.

Les représentants de la LES, de l'UNICE, de la NYPTC, du CEFIC, du CIPA, du CNIPA, de l'EPI, de l'ICBM, de l'APAA, de l'AIPLA, de l'AIPPI et de la FICPI ont exprimé leur préférence pour la variante A figurant dans le projet de traité. Ils ont mis en doute la nécessité de prévoir des exclusions de la protection par brevet, en particulier parce que l'évolution du droit et de la technique font que certaines exclusions sont aujourd'hui dépassées, et parce que l'existence d'exceptions discriminatoires dans certains domaines techniques, en particulier dans les domaines de la chimie et de la biologie, entraînerait la diminution de la recherche et de l'investissement dans les pays ayant établi ces exclusions, et par conséquent une réduction du transfert des techniques à ces pays.

Il a été convenu que la proposition de base contiendra deux textes de l'article 10 et que chacun d'entre eux sera placé entre crochets et ne sera pas repéré par une lettre (telle que 'A' ou 'B'). L'un des textes sera celui de la variante A du document HL/CE/VIII/22, l'autre, celui de la variante A du document HL/CE/VIII/3. Ainsi, les deux textes auront exactement le même statut dans la proposition de base.»

Article 11 : Conditions de brevetabilité

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 11 élaboré par le Bureau international et d'un texte proposé par la délégation de la Suède. Ces textes étaient libellés comme suit :

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Brevetabilité] Une invention est brevetable si elle est nouvelle, si elle implique une activité inventive (n'est pas évidente) et si elle est utile ou susceptible d'application industrielle.

2) [Nouveauté] a) Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

b) L'état de la technique comprend tout ce qui a été mis à la disposition du public, en quelque lieu du monde que ce soit, avant la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, avant la

date de priorité de la demande dans laquelle l'invention est revendiquée.

[c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), toute Partie contractante est libre d'exclure de l'état de la technique les éléments mis à la disposition du public, par divulgation orale, par utilisation ou par présentation à une exposition, en un lieu ou dans un espace qui ne relève pas de sa souveraineté ou, dans le cas d'une autorité supranationale ou d'une organisation intergouvernementale, de la souveraineté de l'un des Etats qui la constituent ou qui en sont membres.]

3) [Activité inventive (non-évidence)] Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive (comme n'étant pas évidente) si, compte tenu de l'état de la technique tel qu'il est défini à l'alinéa 2), elle ne pouvait pas être évidente pour un homme du métier à la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande dans laquelle elle est revendiquée.»

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DE LA SUÈDE]

«1) [Brevetabilité] Une invention est brevetable si elle est nouvelle et si elle implique une activité inventive (n'est pas évidente) et si, suivant l'option choisie par la Partie contractante, elle est utile ou susceptible d'application industrielle.

2) [Nouveauté] a) Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas divulguée dans un seul élément faisant partie de l'état de la technique.

b) L'état de la technique comprend tout ce qui a été mis à la disposition du public avant la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, avant la date de priorité de la demande dans laquelle l'invention est revendiquée. (—)

c) ...» (Document HL/CE/VIII/9, page 3)

«d) Toute Partie contractante est libre de prévoir qu'un produit faisant partie de l'état de la technique sera considéré comme nouveau du point de vue de son utilisation dans une méthode chirurgicale ou thérapeutique de traitement du corps humain ou animal ou dans une méthode de diagnostic pratiquée sur le corps humain ou animal, pour autant que son utilisation aux fins d'une telle méthode ne fasse pas partie de l'état de la technique.» (Document HL/CE/VIII/24)

«3) [Activité inventive (non-évidence)] Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive (comme n'étant pas évidente) si, compte tenu de l'état de la technique tel qu'il est défini à l'alinéa 2), elle ne pouvait pas être évidente pour un homme du métier spécialisé dans le domaine concerné [avant la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, avant la date de priorité de la demande].» (Document HL/CE/VIII/9, page 3)

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 11 est le suivant :

«Alinéa 1). La délégation de la Suède a présenté sa proposition figurant dans le document HL/CE/VIII/9 en indiquant que cette proposition

visait principalement à préciser qu'il appartient aux Parties contractantes, et non aux déposants, de faire le choix dans leur législation entre l'exigence de l'utilité et celle de l'applicabilité industrielle.

Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, du Canada, du Danemark, de la Finlande, de l'Irlande, de l'Italie, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Royaume-Uni, de la Suisse et de l'Union soviétique ont appuyé la proposition de la délégation de la Suède.

La délégation du Ghana s'est prononcée pour le texte de cet alinéa contenu dans le projet.

Les délégations de l'Argentine et du Japon ont indiqué aussi bien à propos du projet de traité que de la proposition de la délégation de la Suède qu'elles souhaitaient qu'un seul critère – celui de l'applicabilité industrielle – soit retenu, et que la notion d'utilité soit supprimée.

La délégation du Liban a proposé de modifier l'alinéa 1) en ajoutant les mots 'au public' après le mot 'utile' et en remplaçant les mots 'susceptible d'application industrielle' par 'susceptible d'application commerciale'.

La délégation du Portugal a indiqué qu'elle préférerait de manière générale le libellé figurant dans le projet, et que la proposition de la délégation de la Suède demandait à être examinée plus avant.

Sur la base du résumé des débats fait par le président, il a été généralement convenu que le libellé de cet alinéa devra être modifié dans le sens de la proposition de la Suède.

Alinéa 2). La délégation de la Suède a présenté sa proposition figurant dans le document HL/CE/VIII/9 en indiquant qu'il conviendrait de préciser dans le projet d'alinéa 2)a) que la divulgation doit se trouver 'dans un seul élément faisant partie de l'état de la technique' afin d'exclure la possibilité que l'on puisse refuser de reconnaître la nouveauté d'une invention en raison d'une 'mosaïque' d'éléments divers, et qu'il conviendrait de supprimer, à la deuxième ligne du projet d'alinéa 2)b), les mots 'en quelque lieu du monde que ce soit' car ils ne permettent pas d'inclure clairement les activités ayant lieu dans l'espace extraterrestre.

En ce qui concerne le projet d'alinéa 2)a), les délégations de l'Inde, de Madagascar et de la Roumanie et le représentant de l'OAPI se sont prononcés en faveur du projet, car celui-ci emploie une terminologie consacrée.

Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, du Canada, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Hongrie, d'Israël, du Japon, des Pays-Bas, du Portugal, du

Royaume-Uni, de la Suisse et de l'Union soviétique, ainsi que les représentants de l'AIPPI et de l'OEB, ont déclaré qu'ils étaient dans l'ensemble en faveur de la proposition de la délégation de la Suède.

Il a été dit que le mot 'divulguée' doit s'interpréter comme s'appliquant aussi à tout ce qui est de notoriété publique, dans le domaine public, et qui doit donc être pris en considération par l'examineur.

Il a également été suggéré de rechercher des équivalents appropriés pour traduire, dans la proposition de la Suède, le mot '*item*' ('élément'), qui paraît pouvoir s'appliquer par exemple à un document, à une machine, à une exposition ou à une description orale. C'est pourquoi il faudrait envisager d'employer à la place de ce mot des termes tels que 'article', 'solution', 'document', ou 'événement'.

Un certain nombre de délégations ont proposé d'expliciter dans les notes le sens des mots 'divulguée' et 'élément', éventuellement avec des exemples, tandis que d'autres délégations se sont déclarées opposées à toute explication qui risquerait d'affaiblir le critère de la nouveauté.

Sur la base du résumé des débats fait par le président, il a été convenu que la proposition de la Suède devra être prise en considération et que deux variantes rédactionnelles pourront être présentées, la première interdisant expressément la possibilité de tenir compte d'une 'mosaïque' d'éléments, et la seconde utilisant le terme 'élément' ou un terme équivalent, avec des explications appropriées de ce terme dans les notes. En outre, il devra être explicité dans les notes que par 'divulguer une invention' on entend le fait de dire à un homme du métier ce qu'il ne sait pas encore.

Lors de l'examen du projet d'alinéa 2)b), des objections ont été élevées contre la suppression des mots 'en quelque lieu du monde que ce soit', proposée par la Suède dans le document HL/CE/VIII/9. La délégation de la Suède a accepté de retirer sa proposition sur ce point.

La délégation des Pays-Bas a dit que dans le projet d'alinéa 2)b) il faudrait parler plutôt d'une priorité 'qui existe' que d'une priorité qui est 'revendiquée', de manière à exclure les revendications de priorité qui ne seraient pas fondées.

Il a été convenu que le projet d'alinéa 2)b) devra rester tel quel et qu'il devra être précisé dans les notes que seules les priorités revendiquées valablement doivent être prises en considération.

Au cours de la discussion sur le projet d'alinéa 2)c), les délégations de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, du Nigéria et de la République de Corée, ainsi que le représentant de l'ABA, ont proposé de maintenir le projet d'ali-

néa 2)c) dans le projet de traité, les délégations de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique et du Nigéria soulignant que, dans la prochaine version, les crochets devraient être supprimés.

Les délégations du Canada, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont suggéré de supprimer le projet d'alinéa 2)c).

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a appelé l'attention sur la note 11.05, qu'elle jugeait plus large dans sa portée que le projet d'alinéa 2)c).

Il a été convenu que le projet d'alinéa 2)c) devra être maintenu entre crochets dans le projet de traité et que la note 11.05 devra être revue.

Au cours de l'examen du projet d'alinéa 2)a), la délégation de la Suède a soulevé une question au sujet de l'interprétation à donner au critère de la nouveauté lorsqu'un produit connu est utilisé pour une nouvelle indication médicale, cas qui est régi par l'article 54.5) de la Convention sur le brevet européen ('CBE'). La délégation de la Suède a soumis une proposition visant à ajouter un alinéa 2)d) (document HL/CE/VIII/24) et a indiqué que cette proposition est de nature facultative et qu'elle est fondée sur les dispositions correspondantes de la CBE.

Il a été expliqué que la CBE contient une règle générale selon laquelle un produit déjà connu ne peut bénéficier d'une protection par brevet même dans le cas d'une nouvelle utilisation. Cette nouvelle utilisation ne peut être revendiquée qu'aux fins de l'obtention d'un brevet de procédé. Cependant, la CBE prévoit une exception à cette règle pour le cas où un produit connu est destiné à une nouvelle utilisation médicale; dans ce cas, le produit peut être considéré comme nouveau et bénéficier d'une protection par brevet.

Les délégations de l'Autriche, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Italie, de la Suisse, du Danemark et des Pays-Bas et les représentants de l'OEB et de la LES se sont prononcés pour l'insertion dans le projet de traité d'une disposition dans le sens de celle proposée par la délégation de la Suède. Il a été déclaré que le traitement médical devrait inclure l'utilisation pharmaceutique, et que l'exception au critère de la nouveauté ne s'applique qu'à la première utilisation médicale.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle préférerait que la disposition de l'article 52.4) de la CBE soit modifiée. La protection ne devrait pas prendre fin avec la première utilisation médicale.

La délégation du Japon a exprimé des doutes quant à la nécessité d'introduire dans le projet de traité une disposition qui a trait à un point spécifique de la Convention sur le brevet européen. Elle a dit qu'elle redoutait que l'introduction d'une telle disposition soit interprétée *a contrario*

comme excluant d'autres possibilités. La délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est élevée contre une telle interprétation *a contrario*, et a évoqué la jurisprudence de son pays, qui accorde la protection par brevet également dans le cas d'une seconde utilisation médicale.

Le représentant de l'AIPLA s'est associé aux positions prises par les délégations du Japon et des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de l'Inde s'est déclarée opposée à l'adjonction dans le projet de traité d'un sous-alinéa 2)d), disant que les produits pharmaceutiques eux-mêmes et l'utilisation de ces produits ne sont pas brevetables selon la loi indienne.

Le président a conclu que l'examen du sous-alinéa 2)d) proposé sera différé jusqu'à ce que l'on ait déterminé si l'article 10 du projet de traité permettra d'exclure les produits pharmaceutiques de la protection par brevet.

Alinéa 3). La délégation de la Suède a présenté sa proposition figurant dans le document HL/CE/VIII/9.

Les délégations du Japon et des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que les représentants de l'ABA, de l'AIPLA et de l'Institut Max Planck, ont appuyé la proposition de la délégation de la Suède visant à insérer les mots 'spécialisé dans le domaine concerné' après les mots 'homme du métier', étant donné que la personne à prendre en référence pour une invention ne doit pas être un homme du métier en général mais un spécialiste du domaine dont relève l'invention.

Les délégations du Canada, de la France, du Nigéria, de la Norvège, du Portugal et du Swaziland, ainsi que les représentants de l'AIPPI, de l'UNICE et de l'UPEPI, se sont prononcés pour le projet et contre l'emploi des mots 'spécialisé dans le domaine concerné', étant donné que la formule 'un homme du métier' est aujourd'hui consacrée et que son sens est clair puisqu'une invention peut consister en une composition d'éléments d'un domaine technique voisin qui, sans relever du 'domaine concerné', doit néanmoins faire obstacle au brevet.

La proposition de la Suède tendant à remplacer 'à la date de dépôt' par 'avant la date de dépôt' n'a pas été appuyée.

Il a été convenu que le projet d'alinéa 3) devra rester tel quel et que les notes pourront être revues en ce qui concerne l'explication de l'expression 'homme du métier'. Quant à la date à laquelle l'invention doit être non évidente afin de pouvoir être brevetée, il a été convenu que ni la date de dépôt ni la date de priorité ne devront faire intervenir les heures de la journée. La délégation du Japon a réservé sa position sur cette question.»

Article 12 : Divulgations sans incidence sur la nouveauté et l'activité inventive (délai de grâce)

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 12 élaboré par le Bureau international et de textes proposés par les délégations des Pays-Bas et des Etats-Unis d'Amérique. Ces textes étaient libellés comme suit :

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Cas de divulgation sans incidence sur la brevetabilité] *La divulgation de renseignements qui normalement auraient une incidence sur la brevetabilité d'une invention revendiquée dans la demande n'a pas d'incidence sur la brevetabilité de cette invention dès lors qu'elle a eu lieu au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité de la demande, et que les renseignements*

- i) ont été divulgués par l'inventeur,*
- ii) ont été divulgués par un office et*
- a) étaient contenus dans une autre demande déposée par l'inventeur et n'auraient pas dû être divulgués par l'office, ou*
- b) étaient contenus dans une demande déposée à l'insu de l'inventeur ou sans son consentement par un tiers qui les a obtenus directement ou indirectement de l'inventeur, [étant entendu que la charge de prouver le fait qu'ils ont été obtenus directement ou indirectement de l'inventeur incombe au déposant qui invoque le délai de grâce,]*

ou

iii) ont été divulgués par un tiers qui les a obtenus directement ou indirectement de l'inventeur.

2) ['Inventeur'] *Aux fins de l'alinéa 1), on entend aussi par 'inventeur' toute personne qui, à la date du dépôt, avait le droit au brevet pour la demande en question.»*

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DES PAYS-BAS]

«1) ... [Supprimer cependant le texte figurant entre crochets sous b).]

2) ...

3) [Charge de la preuve] *La charge de la preuve, s'agissant des conditions visées à l'alinéa 1), incombe au demandeur ou au titulaire du brevet.»* (Document HL/CE/VIII/13, page 2)

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE]

«1) ...

2) ...

3) Le déposant ou le titulaire du brevet a le droit de revendiquer à tout moment le bénéfice du délai de grâce pour les divulgations visées à l'alinéa 1).» (Document HL/CE/VIII/14, page 3)

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 12 est le suivant :

«La délégation des Pays-Bas a présenté sa proposition, figurant dans le document HL/CE/VIII/13 et visant à modifier cet article, en rappelant qu'il reste difficile pour les milieux intéressés de son pays d'accepter le principe d'un délai de grâce et qu'elle doit par conséquent réserver sa position sur l'ensemble de ce projet d'article. Sa position finale quant au principe d'un délai de grâce dépendra de l'équilibre global qui se dégagera de l'ensemble des dispositions du traité auxquelles aboutiront les négociations. Avec sa proposition, elle vise à faciliter aux milieux intéressés l'acceptation du projet d'article 12. La proposition prévoit l'adjonction d'un alinéa 3) selon lequel la charge de prouver que les conditions permettant d'invoquer le délai de grâce visé au projet d'alinéa 1) sont réunies incombera au déposant ou au titulaire du brevet. Contrairement au projet d'article 12, qui contient entre crochets une disposition relative à la charge de la preuve qui ne serait applicable qu'au déposant invoquant le délai de grâce au sujet des divulgations visées au projet d'alinéa 1)ii)b) (c'est-à-dire des divulgations qui sont le fait d'un office et qui portent sur des renseignements qui étaient contenus dans une demande déposée à l'insu de l'inventeur ou sans son consentement par un tiers qui les avait obtenus directement ou indirectement de l'inventeur), l'alinéa 3) proposé par la délégation des Pays-Bas rendrait la disposition relative à la charge de la preuve applicable au déposant ainsi qu'au titulaire du brevet qui invoque le délai de grâce au sujet de toute divulgation visée dans le projet d'alinéa 1) (c'est-à-dire des divulgations qui sont le fait de l'inventeur, d'un office ou d'un tiers ayant obtenu les renseignements divulgués directement ou indirectement de l'inventeur).

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a présenté sa proposition, figurant dans le document HL/CE/VIII/14 et visant à modifier le projet d'article 12, en expliquant que cette proposition prévoit aussi l'adjonction d'un alinéa 3) selon lequel le déposant ou le titulaire du brevet aurait le droit de revendiquer à tout moment le bénéfice du délai de grâce. Il semble que certains pays exigent que le délai de grâce soit invoqué au moment du dépôt de la demande de brevet. Cependant, dans de nombreux cas, le déposant peut ne pas être au courant, au moment où il dépose la demande, du fait qu'une divulgation ouvrant droit au délai de grâce a été faite. La proposition vise à garantir que le déposant ou le

titulaire du brevet puisse revendiquer le bénéfice du délai de grâce à tout moment au cours de la procédure de délivrance du brevet ou même après la délivrance de celui-ci, par exemple au cours d'une procédure en invalidation.

Le comité d'experts a commencé par examiner la proposition des Pays-Bas.

La délégation du Royaume-Uni a déclaré appuyer la proposition des Pays-Bas. Elle a dit que les milieux intéressés de son pays estiment eux aussi difficile d'accepter le principe d'un délai de grâce. Ce principe pourrait cependant être admis si un équilibre global se dégage de l'ensemble des dispositions du traité auxquelles aboutiront les négociations, notamment en ce qui concerne l'harmonisation du système du premier déposant. La délégation a exprimé la crainte que le délai de grâce n'ait pas uniquement pour effet de protéger les inventeurs contre le risque de voir leurs propres divulgations, ou la divulgation de renseignements obtenus directement ou indirectement auprès d'eux, s'opposer à la brevetabilité de leur invention. Elle a donc admis que, si un déposant ou le titulaire d'un brevet souhaite invoquer le bénéfice du délai de grâce, il lui incombe de prouver que les conditions définies dans le projet d'alinéa 1) sont réunies. Cela signifie que le déposant ou le titulaire du brevet doit au moins réunir des éléments tendant à prouver qu'il a rempli ces conditions. En outre, la délégation a estimé qu'une protection effective doit être assurée aux utilisateurs antérieurs dans le cadre du délai de grâce.

La délégation de la Norvège s'est prononcée contre l'insertion dans le projet d'article 12 d'une disposition relative à la charge de la preuve, que celle-ci soit fondée sur le texte de la proposition des Pays-Bas ou sur celui qui figure entre crochets dans le projet d'alinéa 1)ii)b). En outre, la délégation a rappelé que, bien que n'étant pas favorable au principe même d'un délai de grâce, elle est prête à l'accepter dans le cadre d'un traité globalement équilibré.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique ne s'est pas opposée à la proposition des Pays-Bas dans son principe mais a exprimé la crainte que, dans sa version actuelle, le texte proposé ne soit appliqué trop rigoureusement et ne permette aux offices d'imposer au déposant ou au titulaire du brevet un système de charge de la preuve plus contraignant que cela ne serait souhaitable ou équitable. Elle a donc partagé le point de vue de la délégation de la Norvège, selon lequel le projet d'article 12 ne devrait comporter aucune disposition relative à la charge de la preuve. Dans un esprit de compromis, elle s'est toutefois déclarée prête à accepter une disposition de cette nature, à condition que le libellé en soit modifié de manière à préciser, par exemple, qu'il appartient

au déposant ou au titulaire du brevet de fournir des éléments de preuve en ce qui concerne les conditions visées dans le projet d'alinéa 1). En outre, la délégation s'est opposée au point de vue adopté par la délégation du Royaume-Uni en faveur d'une disposition destinée à protéger les droits des utilisateurs antérieurs dans le cadre du délai de grâce.

La délégation du Royaume-Uni, partageant l'avis de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, a estimé que la charge de la preuve ne doit pas être trop contraignante et qu'il suffit que le déposant ou le titulaire du brevet soumette un commencement de preuve.

La délégation des Pays-Bas a expliqué que sa proposition ne vise pas à imposer au déposant ou au titulaire du brevet la charge de fournir une preuve concluante mais seulement celle de soumettre des éléments de preuve. Elle a suggéré qu'une explication en ce sens soit donnée dans les notes relatives à l'article 12.

La délégation du Japon a appuyé la proposition des Pays-Bas mais a convenu, avec la délégation des Etats-Unis d'Amérique, qu'aucune disposition ne devrait être prévue pour protéger les droits des utilisateurs antérieurs dans le cadre du délai de grâce. Elle a ajouté qu'elle préférerait que le délai de grâce soit fixé à six mois.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a rappelé qu'elle a toujours été favorable au principe d'un délai de grâce. Elle a ajouté qu'elle pourrait accepter une disposition relative à la charge de la preuve, que celle-ci soit fondée sur la proposition des Pays-Bas ou que le texte en soit remanié de la façon préconisée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. En ce qui concerne les droits des utilisateurs antérieurs, elle a estimé que cette question ne devrait pas être traitée dans le cadre du délai de grâce.

La délégation de la Suède a rappelé que, bien qu'étant opposée au principe d'un délai de grâce, elle serait prête à accepter celui-ci en tant qu'élément d'un traité globalement équilibré. Elle a déclaré appuyer la proposition des Pays-Bas.

La délégation de l'Union soviétique a dit qu'elle pourrait appuyer une disposition relative à la charge de la preuve mais qu'elle préférerait un texte inspiré de celui que préconise la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Elle a aussi été d'avis que les droits des utilisateurs antérieurs devraient être protégés dans le cadre du délai de grâce.

La délégation de la Suisse a appuyé la proposition des Pays-Bas et s'est ralliée à l'opinion émise par la délégation du Royaume-Uni, selon laquelle le projet de traité devrait assurer une protection effective des droits des utilisateurs antérieurs dans le cadre du délai de grâce.

La délégation d'Israël a appuyé le principe d'un délai de grâce d'une durée d'un an. Elle

s'est aussi déclarée en faveur de la proposition des Pays-Bas, estimant parfaitement équitable que la charge de la preuve incombe à celui qui revendique le bénéfice du délai de grâce.

La délégation du Canada s'est déclarée favorable au principe d'un délai de grâce de 12 mois et a appuyé la proposition des Pays-Bas.

La délégation de l'Italie a appuyé la proposition des Pays-Bas et s'est ralliée à l'opinion de la délégation du Royaume-Uni, selon laquelle la disposition relative à la charge de la preuve doit être interprétée comme imposant seulement l'obligation de fournir un commencement de preuve. Elle a aussi estimé que les droits des utilisateurs antérieurs devraient être protégés dans le cadre du délai de grâce.

La délégation de l'Australie s'est déclarée opposée à ce qu'une disposition relative à la charge de la preuve figure dans le traité, estimant que cette question relève de la législation nationale.

La délégation du Danemark s'est déclarée prête à accepter le principe d'un délai de grâce, mais cela seulement à la condition que les dispositions relatives au système du premier déposant soient aussi harmonisées dans le projet de traité. Si elle accepte un délai de grâce, elle préférerait que celui-ci soit assorti d'une disposition relative à la charge de la preuve, fondée sur le projet d'alinéa 1)ii)b) ou sur la proposition des Pays-Bas.

La délégation de la Belgique s'est déclarée prête à accepter le principe d'un délai de grâce en tant qu'élément d'un traité globalement équilibré, à condition notamment que les dispositions relatives au système du premier déposant soient aussi harmonisées dans le projet de traité et que les droits des utilisateurs antérieurs soient préservés dans le cadre du délai de grâce.

La délégation de la Roumanie a approuvé le principe d'un délai de grâce, mais de six mois seulement. Elle s'est par ailleurs opposée à toute disposition relative à la charge de la preuve.

La délégation de l'Irlande s'est déclarée prête à accepter un délai de grâce de 12 mois dans le cadre d'un traité globalement équilibré, qui prévoit aussi une protection effective des droits des utilisateurs antérieurs dans le cadre du délai de grâce. Elle s'est déclarée en mesure d'appuyer la proposition des Pays-Bas relative à la charge de la preuve.

La délégation de la France a rappelé qu'elle n'est pas favorable au principe d'un délai de grâce mais que, dans l'intérêt de l'harmonisation, elle est prête à l'accepter en tant qu'élément d'un traité globalement équilibré, qui permette notamment d'harmoniser les dispositions relatives au système du premier déposant. En ce qui concerne la disposition relative à la charge de la preuve, il

lui serait possible d'accepter soit la proposition des Pays-Bas, soit le texte préconisé à cet égard par les Etats-Unis d'Amérique. Elle s'est aussi ralliée à l'opinion de la délégation du Royaume-Uni, selon laquelle les droits des utilisateurs antérieurs devraient être protégés dans le cadre du délai de grâce.

La délégation de l'Inde s'est déclarée en faveur du principe d'un délai de grâce sans admettre, toutefois, qu'il soit assorti d'une disposition relative à la charge de la preuve, estimant que cette question relève de la législation nationale.

Les délégations de l'Argentine, de l'Autriche, de l'Espagne, de la Pologne et de la République de Corée ont déclaré approuver le principe d'un délai de grâce, à condition que la durée en soit fixée à six mois, et ont appuyé la proposition de la délégation des Pays-Bas.

La délégation du Liban s'est opposée au principe d'un délai de grâce et à l'adoption d'une disposition relative à la charge de la preuve, question qui, à son avis, devrait être réglée dans la législation nationale.

Le représentant de l'OAPI s'est déclaré en faveur du principe d'un délai de grâce.

Le représentant de l'OEB a appuyé la proposition des Pays-Bas et approuvé la position adoptée par la délégation du Royaume-Uni, notamment en ce qui concerne les liens entre le délai de grâce et les droits des utilisateurs antérieurs. Il a estimé que ces droits doivent être expressément préservés dans le cadre du délai de grâce et que les divulgations qui sont le fait de l'inventeur ne doivent pas donner naissance à une sorte de droit de priorité, qui reviendrait en fait à créer un système donnant l'avantage à l'auteur de la première publication.

Le représentant de l'AIPLA a expliqué qu'il est entendu que le délai de grâce doit offrir une solution équivalente à celle du système du premier déposant. Il ne suffit pas, cependant, que le projet de traité prévoit un délai de grâce; encore faut-il que ce délai offre des garanties suffisantes. Un délai de grâce affaibli ne serait pas considéré aux Etats-Unis d'Amérique comme un équivalent satisfaisant du système du premier déposant. Or, le fait de protéger les droits des utilisateurs antérieurs dans le cadre du délai de grâce serait considéré comme affaiblissant la portée du délai de grâce. En ce qui concerne la disposition relative à la charge de la preuve, elle devrait être assouplie dans le sens préconisé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et prévoir clairement l'obligation de fournir des éléments de preuve. En fait, lorsqu'un tiers s'approprie des renseignements, il devrait lui incomber de démontrer comment il les a acquis.

Le représentant du PTIC a marqué sa préoccupation à l'égard des abus auxquels pourrait donner lieu le délai de grâce.

Le représentant de l'UNICE a rappelé que son organisation est opposée au délai de grâce en raison des incertitudes et des abus qu'il peut entraîner. Il s'est toutefois déclaré prêt à en accepter le principe en tant qu'élément d'un traité globalement équilibré. Il a fait part de son souci de voir les droits des tiers correctement protégés dans le cadre du délai de grâce et a préconisé qu'il soit expressément prévu dans le projet d'alinéa 1)ii)b) que les renseignements ont été obtenus 'illégalement' par les tiers en question.

Le représentant du CIPA, du CNIPA et de l'EPI a rappelé que la plupart des membres de ces organisations sont opposés au principe d'un délai de grâce mais sont néanmoins prêts à l'accepter en tant qu'élément d'un traité globalement équilibré. Il a exprimé la crainte que l'expression 'au cours des' ne soit pas interprétée comme signifiant 'n'a pas lieu avant les' à moins que ces derniers termes ne soient expressément retenus. Il a déclaré appuyer la proposition des Pays-Bas et a convenu avec la délégation du Royaume-Uni de la nécessité de protéger les droits des utilisateurs antérieurs dans le cadre du délai de grâce.

Le représentant de l'ABA a déclaré craindre qu'une disposition relative aux droits des utilisateurs antérieurs n'atténue la portée du projet d'article 12 au point que le délai de grâce prévu dans le cadre du projet de traité soit dépourvu de tout effet. Il a rappelé que les Etats-Unis d'Amérique sont prêts à examiner un traité globalement équilibré mais que l'ensemble de dispositions proposé jusqu'ici par divers pays est vide de sens. Bien que l'ABA ait adopté des recommandations préconisant l'examen d'un traité d'harmonisation dont l'ensemble des dispositions seraient bien équilibrées, elle a aussi adopté des résolutions tendant à ce qu'aucune disposition relative aux droits des utilisateurs antérieurs ne soit acceptée dans le cadre d'un traité international d'harmonisation. Il ne lui est donc en aucun cas possible de prendre en considération une disposition relative aux droits des utilisateurs antérieurs dans le cadre des dispositions d'un traité.

Le représentant de l'AIPPI a appuyé la proposition des Pays-Bas mais s'est opposé à toute disposition relative aux droits des utilisateurs antérieurs dans le cadre du délai de grâce.

Le représentant de l'ATRIP a préconisé l'adoption d'une disposition tendant à faire obstacle à une utilisation commerciale secrète après un délai déterminé.

Le représentant de la FICPI a dit que son organisation a toujours été en faveur du délai de grâce. Quiconque a fait l'expérience du délai de grâce ne saurait y renoncer. Pour ce qui est d'une disposition relative à la charge de la preuve, il a appuyé le texte figurant dans le projet d'alinéa 1)ii)b) tout en se déclarant en mesure d'ac-

cepter la proposition des Pays-Bas à condition qu'elle soit interprétée comme imposant uniquement l'obligation de produire des éléments de preuve. Selon lui, la question du délai de grâce se pose très rarement en pratique et, lorsque c'est le cas, il s'avère généralement que les renseignements ont été obtenus abusivement par le tiers.

Le représentant de la JPA a appuyé la proposition des Pays-Bas, par souci d'harmonisation.

Le représentant de la LES a expliqué que le représentant de l'AIPLA l'avait persuadé que le délai de grâce fait partie inhérente d'un traité dont l'ensemble des dispositions est bien équilibré et que l'adoption d'une disposition relative aux droits des utilisateurs antérieurs atténuerait les conséquences qui s'attachent à ce délai.

Le représentant du CEFIC s'est déclaré en faveur du délai de grâce et a appuyé la proposition des Pays-Bas.

Le représentant de la NYPTC a déclaré que son organisation est extrêmement favorable à un délai de grâce de 12 mois. Il a fait observer que le texte actuel du projet d'article 12 entraînerait déjà une modification de la législation des Etats-Unis d'Amérique telle que, même en l'absence des modifications venant d'être proposées, il pourrait être considéré comme offrant un équivalent satisfaisant, sans qu'il soit même nécessaire de prendre en considération le système du premier déposant.

Le président a conclu qu'une grande majorité, sinon la totalité, des délégations étaient disposées à accepter le principe d'un délai de grâce, du moins dans le cadre d'un traité dont l'ensemble des dispositions serait bien équilibré. Il a fait observer que c'est en l'occurrence la première tentative qui est faite pour harmoniser la règle relative au délai de grâce et pour assurer ainsi une certaine sécurité à cet égard sur le plan international. En ce qui concerne la durée du délai de grâce (six ou 12 mois), la majorité est en faveur d'un délai de 12 mois. Par ailleurs, bien qu'une minorité de délégations ait exprimé son opposition à la proposition des Pays-Bas, une grande majorité a appuyé cette proposition, de nombreuses délégations préférant toutefois le libellé suggéré par la délégation des Etats-Unis d'Amérique qui vise à préciser que l'objet de cette disposition est de n'imposer à la personne qui revendique le bénéfice du délai de grâce que la charge d'apporter un commencement de preuve. En ce qui concerne la question des droits des utilisateurs antérieurs, les questions pertinentes seront débattues lors de l'examen du projet d'article 20 (Utilisateur antérieur).

Le comité d'experts a ensuite examiné la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation du Japon a dit que la question de savoir comment et quand le déposant ou le

titulaire du brevet peut revendiquer le bénéfice du délai de grâce doit être réglée dans la législation nationale. A son avis, le déposant devrait clairement indiquer au moment du dépôt de sa demande qu'il souhaite revendiquer le bénéfice du délai de grâce. Une telle condition est de nature à contribuer à renforcer l'efficacité de l'examen et répond à l'intérêt des tiers. Elle a donc réservé sa position en ce qui concerne la proposition des Etats-Unis d'Amérique mais s'est déclarée prête à réexaminer la question.

La délégation de la Norvège a dit que, au cas où un délai de grâce serait instauré, il ne devrait pas être assorti de formalités excessives et elle a donc appuyé la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait observer, en réponse à la déclaration de la délégation du Japon, que, bien qu'il soit peut-être possible, dans le cas de divulgations écrites, de revendiquer le bénéfice du délai de grâce au moment du dépôt de la demande de brevet, il est en revanche pratiquement impossible de le faire à ce stade lorsqu'il s'agit de divulgations orales car le déposant a rarement connaissance de celles-ci au moment considéré. Elle a donc appuyé la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de la France ne s'est pas opposée à la proposition des Etats-Unis d'Amérique et a noté qu'à titre de compromis il pourrait être précisé que le droit de revendiquer à tout moment le bénéfice du délai de grâce devrait être reconnu au moins pour le cas où une divulgation donnée est contestée.

La délégation de la Roumanie a été d'avis que le délai de grâce n'est généralement invoqué que si un tiers ou l'office conteste une divulgation donnée, et elle a par conséquent appuyé la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de l'Espagne s'est déclarée en faveur d'un délai de grâce et a estimé qu'il serait logique que, si un délai de grâce est prévu, il soit possible d'en revendiquer le bénéfice à tout moment; elle a donc appuyé la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

Les délégations du Cameroun, du Danemark et de l'Italie ont déclaré que, si un délai de grâce était prévu, elles seraient favorables à la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

Les délégations des Etats suivants ont aussi appuyé la proposition des Etats-Unis d'Amérique : Australie, Bulgarie, Canada, Ghana, Irlande, Nouvelle-Zélande, Portugal, République de Corée, Suisse.

La délégation du Japon a fait observer que, si la proposition des Etats-Unis d'Amérique recueille l'appui d'une majorité de délégations, il serait peut-être possible de parvenir à un

compromis grâce à une disposition prévoyant que, dans l'intérêt des tiers, le délai de grâce peut être revendiqué dans un délai déterminé à compter de la date de dépôt de la demande.

Cette suggestion n'a suscité aucune réponse.

La délégation du Royaume-Uni a dit ne pas être en mesure d'appuyer d'ores et déjà la proposition des Etats-Unis d'Amérique car il lui faut davantage de temps pour étudier cette question. On craint au Royaume-Uni que le délai de grâce puisse être invoqué à tout moment. Il faudrait que les tiers puissent savoir à un moment déterminé de la procédure de délivrance du brevet si le délai de grâce est invoqué.

Le représentant de l'OEB a appuyé la proposition des Etats-Unis d'Amérique, estimant que le délai de grâce n'a aucun sens en l'absence d'une telle disposition.

Les représentants de l'AIPPI, de l'APAA, du CNIPA, de l'EPI, de la FICPI et de la JPAA ont appuyé la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

Le président a conclu que la proposition des Etats-Unis d'Amérique était appuyée par une grande majorité des délégations et par toutes les organisations qui avaient pris la parole. Il a ajouté que les notes relatives au projet d'article 12 devront préciser que l'expression 'à tout moment' signifie que le bénéfice du délai de grâce peut être revendiqué tout au long de la procédure de délivrance du brevet ou après, par exemple au cours d'une procédure en invalidation.»

Article 13 : Effet de certaines demandes, en tant qu'éléments de l'état de la technique, sur la nouveauté

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 13 élaboré par le Bureau international et de textes proposés par les délégations de la France et des Etats-Unis d'Amérique. Ces textes étaient libellés comme suit :

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Principe du 'contenu intégral'] a) *Sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), le contenu intégral d'une demande ('première demande') déposée sur le territoire d'une Partie contractante ou produisant son effet sur le territoire d'une Partie contractante est considéré, aux seules fins de l'appréciation de la nouveauté d'une invention revendiquée dans une autre demande déposée sur le territoire de cette Partie contractante ou produisant son effet sur son territoire (et non pour déterminer si cette invention implique une activité inventive), comme compris dans l'état de la technique à partir de la date de*

dépôt de la première demande, dans la mesure où cette demande ou le brevet délivré sur la base de celle-ci est ultérieurement publié par l'autorité compétente pour la publication de la demande ou du brevet en question.

b) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la première demande visée au sous-alinéa a), les éléments compris à la fois dans la première demande et dans la demande antérieure sont considérés comme compris dans l'état de la technique, conformément au sous-alinéa a), à partir de la date de priorité de la première demande.

c) Aux fins du sous-alinéa a), l'expression 'contenu intégral' d'une demande désigne la description, les dessins éventuels et les revendications mais n'englobe pas l'abrégié.

2) [Demandes retirées] Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une première demande qui a été publiée bien qu'ayant été retirée avant sa publication n'est pas considérée comme faisant partie de l'état de la technique.

3) [Demandes internationales selon le PCT] En ce qui concerne les demandes internationales déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets, toute Partie contractante peut disposer que l'alinéa 1) s'applique seulement si les actes visés à l'article 22 ou, le cas échéant, à l'article 39.1) de ce traité ont été accomplis.

4) [Exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs, ou priorité interne] a) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), une Partie contractante n'applique pas les dispositions de l'alinéa 1) lorsque le déposant de la première demande, ou l'inventeur qui y est désigné, et le déposant de la demande à l'examen, ou l'inventeur qui y est désigné, ne sont qu'une seule et même personne.

b) Une Partie contractante n'est pas liée par le sous-alinéa a) si elle prévoit un droit de priorité interne. Ce droit signifie que toute personne qui a dûment déposé une demande sur le territoire d'une Partie contractante, ou avec effet sur le territoire d'une Partie contractante, jouit d'un droit de priorité pour une demande ultérieure déposée sur le territoire de la même Partie contractante, ou avec effet sur ce territoire, dans la mesure où la même invention est revendiquée dans la demande ultérieure et si celle-ci est déposée dans les 12 mois qui suivent la date de dépôt de la demande antérieure et que ni une priorité interne ni une priorité selon la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle n'a été revendiquée pour la demande antérieure. Une priorité interne valablement revendiquée produit les mêmes effets qu'une priorité revendiquée selon ladite convention.

c) Il n'est pas délivré plus d'un brevet pour plusieurs demandes dans la mesure où une seule et même invention est revendiquée dans celles-ci.»

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DE LA FRANCE]

«1) [Principe du 'contenu intégral'] a) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), le contenu intégral d'une demande ('première demande') déposée dans une partie contractante ou produisant son effet dans une partie contractante est considéré, aux seules fins de l'appréciation de la nouveauté d'une invention revendiquée dans une autre demande déposée dans cette partie contractante ou produisant effet dans cette partie contractante (et non pour déterminer si cette invention implique une activité inventive), comme compris dans l'état de la technique à partir de la date de dépôt de la première demande, à condition que cette demande ou le brevet délivré sur la base de celle-ci soit ultérieurement publié par l'autorité compétente pour la publication de la demande ou du brevet en question.

b) et c) ...

2) [Demandes qui ne sont plus en instance] Une demande antérieure qui a été publiée en dépit du fait qu'elle n'était plus en instance à la date de sa publication n'est pas considérée comme faisant partie de l'état de la technique aux fins de l'alinéa 1).

3) ...

4) [Exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs, ou priorité interne] a) ...

b) Une partie contractante n'est pas tenue d'appliquer les dispositions du sous-alinéa a) lorsqu'elle prévoit un droit de priorité interne, aux termes duquel une demande régulièrement déposée sur son territoire ou avec effet sur ce territoire donne naissance à un droit de priorité pour une demande postérieure déposée ou avec effet sur le même territoire, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que si la demande antérieure avait été déposée dans un autre pays membre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

c) ...» (Document HL/CE/VIII/16, pages 4 et 5)

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE]

«1) [Principe du 'contenu intégral'] a) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), le contenu intégral d'une demande ('première demande') déposée sur le territoire d'une Partie contractante ou produisant son effet sur le territoire d'une Partie contractante est considéré, aux seules fins de l'appréciation de la nouveauté d'une invention revendiquée dans une autre demande déposée sur le territoire de cette Partie contractante ou produisant son effet sur son territoire, comme compris dans l'état de la technique à partir de la date de dépôt de la première demande, dans la mesure où cette demande ou le brevet délivré sur la base de celle-ci est ultérieurement publié par l'autorité compétente pour la publication de la demande ou du brevet en question. Toute Partie contractante peut aussi utiliser ledit contenu intégral de la première demande pour déterminer si l'invention répond au critère de l'activité inventive (non-évidence).» (Document HL/CE/VIII/14, page 4)

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 13 est le suivant :

«*Alinéa 1)a).* La délégation des Etats-Unis d'Amérique a présenté sa proposition, figurant dans le document HL/CE/VIII/14 et visant à amender le projet d'alinéa 1)a), en expliquant que cette proposition a trait à la question de savoir si le principe de la prise en compte du 'contenu intégral' de certaines demandes dans l'état de la technique ne doit être appliqué que pour apprécier la nouveauté ou également pour déterminer s'il y a activité inventive (c'est-à-dire si l'invention n'est pas évidente). En vertu de l'amendement proposé, une Partie contractante aurait la faculté, mais pas l'obligation, de prendre en compte dans l'état de la technique, aux fins de l'appréciation de l'activité inventive aussi bien que de l'évaluation de la nouveauté, les demandes qui ne sont pas encore publiées mais qui le seront par la suite. Cela permettrait aux Parties contractantes d'éviter de délivrer plusieurs brevets pour des inventions qui ne présentent pas de différences non évidentes. Du fait qu'en vertu du projet d'article 13 certaines demandes devraient être considérées comme comprises dans l'état de la technique à partir de la date de priorité – et pas seulement de la date de dépôt –, cette disposition suppose déjà une modification majeure de la législation des Etats-Unis d'Amérique. Il a été rappelé que l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique s'est fixé comme objectif de ne pas maintenir en instance les demandes plus de 18 mois. Cela signifie que la recherche devrait être exécutée environ six mois après le dépôt aux Etats-Unis d'Amérique, à une époque à laquelle il est possible que certaines demandes prioritaires étrangères ne soient pas encore répertoriées dans les fichiers. En pareil cas, il y aurait lieu de chercher la solution à appliquer pour surmonter les difficultés tenant à l'obligation d'effectuer des recherches sur la base de fichiers incomplets. Etant donné que l'objectif est toujours de délivrer des brevets valables et d'éviter la double protection dans le cas d'inventions identiques ou similaires, la proposition a pour seul but de permettre aux Etats-Unis d'Amérique et à toute autre Partie contractante d'opposer à des demandes récentes le contenu intégral de demandes plus anciennes pour apprécier la nouveauté aussi bien que l'activité inventive.

La délégation du Japon a désapprouvé la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Elle a rejeté l'idée d'appliquer le principe du contenu intégral pour apprécier l'activité inventive, étant donné que l'inventeur n'a pas connaissance de la demande plus ancienne au moment où il dépose sa propre demande, et elle s'est par conséquent

opposée à la proposition, même si ces dispositions n'ont qu'un caractère facultatif.

La délégation de la Hongrie a appuyé la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Elle croit savoir, en effet, que la solution consistant à retenir le contenu intégral est déjà appliquée dans le cadre du PCT.

La délégation des Pays-Bas s'est fermement opposée à la proposition des Etats-Unis d'Amérique dans la mesure où elle tendrait à diviser les pays en deux groupes, dont le premier n'appliquerait le principe du contenu intégral qu'aux seules fins de l'appréciation de la nouveauté et le second l'appliquerait également pour l'évaluation de l'activité inventive. Même si la disposition est facultative et si, de ce fait, chaque Partie contractante a la faculté d'appliquer ou non la modification proposée, les déposants qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis d'Amérique mais qui procéderaient à un dépôt dans ce pays seraient néanmoins soumis à la législation de celui-ci et, par conséquent, à l'application du principe du contenu intégral pour l'appréciation de la nouveauté aussi bien que pour l'évaluation de l'activité inventive.

La délégation de la Suisse a partagé les préoccupations exprimées par la délégation des Pays-Bas dans la mesure où les ressortissants suisses qui procéderaient à un dépôt aux Etats-Unis d'Amérique subiraient la conséquence du fait que ce pays applique le principe du contenu intégral pour l'appréciation de la nouveauté aussi bien que de l'activité inventive, et elle s'est par conséquent déclarée opposée à la proposition des Etats-Unis d'Amérique. A son sens, il n'est pas juste d'imposer aux déposants ce critère complémentaire, à savoir l'application du principe du contenu intégral également aux fins de l'appréciation de l'activité inventive; cette dernière suppose en effet une évaluation beaucoup plus subjective que la nouveauté, ce qui pourrait par conséquent se traduire par une insécurité sur le plan juridique. Cette même délégation a déclaré préférer le texte du projet d'alinéa 1).

La délégation du Royaume-Uni s'est aussi déclarée opposée à la proposition des Etats-Unis d'Amérique mais a ajouté qu'elle consulterait les milieux intéressés de son pays au sujet de cette question. Elle a expliqué que le principe du contenu intégral est la conséquence logique du système du premier déposant si l'on veut éviter la double protection par brevet. Il se traduit néanmoins par une sorte de 'justice sommaire' car le déposant de la demande la plus récente n'a pas, en fait, eu connaissance du contenu de la demande plus ancienne, lequel peut néanmoins être invoqué, en vertu du principe du contenu intégral, pour faire obstacle à la brevetabilité de l'invention revendiquée dans cette demande plus récente. Le fait d'appliquer le principe du contenu

intégral non seulement aux fins de l'appréciation de la nouveauté mais aussi pour l'évaluation de l'activité inventive aboutirait à une justice encore plus 'sommaire' et, si les Etats-Unis d'Amérique appliquent le principe de cette manière, les étrangers auront davantage de difficultés à obtenir des brevets dans ce pays.

La République de Corée a appuyé le projet d'alinéa 1) tel qu'il figure dans le projet de traité, pour les raisons déjà indiquées par la délégation du Japon.

Les délégations du Liban, du Portugal et de la Roumanie ont appuyé la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation du Ghana a expliqué que l'alinéa 1) du projet de traité et la proposition des Etats-Unis d'Amérique correspondent à deux conceptions philosophiques différentes. En outre, si l'application du principe du contenu intégral aux fins de l'appréciation de l'activité inventive reste facultative pour les Parties contractantes, il n'y aura aucune harmonisation sur ce point. Elle a par conséquent souhaité étudier plus avant la question soulevée par la proposition.

La délégation de l'Union soviétique a appuyé le projet d'alinéa 1) tel qu'il figure dans le projet de traité.

La délégation du Nigéria a partagé les préoccupations de la délégation du Ghana.

La délégation de la Norvège a appuyé les déclarations faites par les délégations des Pays-Bas, de la Suisse et de l'Union soviétique à l'encontre de la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Elle a expliqué que pendant de nombreuses années le principe du contenu intégral avait été appliqué en Norvège pour l'appréciation de la nouveauté aussi bien que pour l'évaluation de l'activité inventive mais qu'il avait été abandonné par la suite car les déposants, et notamment les déposants américains, s'étaient plaints de cette pratique.

La délégation de l'Inde a expliqué qu'en vertu de la législation de son pays seules les revendications (et non le contenu intégral) de la demande antérieure sont prises en considération dans le cadre de l'examen de nouveauté mais qu'après l'acceptation de la demande, aux fins de la procédure d'opposition, il est tenu compte du contenu intégral de la demande antérieure pour apprécier aussi bien la nouveauté que l'activité inventive.

La délégation du Canada a expliqué qu'elle souhaitait réserver sa position en ce qui concerne le projet d'alinéa 1) et la proposition des Etats-Unis d'Amérique afin de pouvoir étudier plus avant cette question.

La délégation du Danemark a partagé le point de vue de la délégation de la Norvège car elle a fait la même expérience que ce pays et, pour les mêmes raisons, préfère le texte du projet d'alinéa 1) figurant dans le projet de traité.

La délégation de la Pologne a déclaré qu'elle ne peut accepter la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Le projet d'article 13 représente un nouveau concept dans son pays. Bien qu'elle soit prête à étudier une disposition de cette nature, elle donne la préférence au texte du projet d'alinéa 1) figurant dans le projet de traité.

Le représentant de l'OAPI a estimé que le texte du projet d'alinéa 1) figurant dans le projet de traité et la proposition des Etats-Unis d'Amérique prêtent l'un et l'autre à confusion et a déclaré avoir besoin de davantage de temps pour étudier cette question.

Le représentant de l'AIPLA a rappelé que les conditions de nouveauté varient d'un pays à l'autre. A son sens, si le projet de traité ne définit pas la nouveauté en instaurant un critère permettant de déterminer jusqu'à quel point une invention doit s'écarter de l'état de la technique pour être nouvelle, il ne pourra y avoir aucune harmonisation sur cette question. Compte tenu de l'incertitude qui règne à cet égard, il serait préférable que les Etats-Unis d'Amérique puissent continuer d'appliquer le principe du contenu intégral pour l'appréciation de la nouveauté aussi bien que pour l'évaluation de l'activité inventive.

Les représentants de l'AIPPI, du CIPA, du CNIPA, de l'EPI, de la JPA, de la JPAA, du PTIC, de l'UNICE et de l'UPEPI se sont opposés à la proposition des Etats-Unis d'Amérique et ont appuyé le projet d'alinéa 1).

Le représentant de l'ABA a appuyé la proposition des Etats-Unis d'Amérique et a demandé comment l'harmonisation pourra être réalisée si le projet de traité doit simplement refléter la Convention sur le brevet européen.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a invité le comité d'experts à réfléchir plus avant à la proposition et a demandé qu'elle soit soumise à la conférence diplomatique pour examen. Elle a fait observer que les préoccupations exprimées à l'égard du fait que le déposant le plus récent pourrait ne pas avoir connaissance de la demande antérieure non publiée au moment où il dépose sa propre demande sont tout aussi valables pour la non-évidence que pour la nouveauté. Elles devraient être mises en parallèle avec celle – beaucoup plus importante – consistant à éviter qu'une même invention ne fasse l'objet de plusieurs brevets. En outre, la délégation a fait observer que, compte tenu du rigoureux critère de nouveauté appliqué aux Etats-Unis d'Amérique, l'application du principe du contenu intégral pour l'appréciation de la nouveauté aussi bien que pour l'évaluation de l'activité inventive pourrait avoir, dans ce pays, les mêmes résultats pratiques que le recours à un critère de nouveauté plus large et que l'application du principe du contenu intégral aux seules fins de l'appréciation de la nouveauté

dans d'autres pays. L'objectif devrait être d'éviter de délivrer en connaissance de cause plusieurs brevets pour des objets qui ne sont manifestement que des variantes d'une même invention.

En conclusion, le président a déclaré qu'étant donné que les délégations semblent partagées au sujet de la proposition des Etats-Unis d'Amérique, que certaines de celles qui sont opposées à cette proposition pourraient néanmoins l'accepter dans un esprit de compromis et qu'en outre certaines délégations et organisations souhaitent étudier plus avant la question, la proposition devra être soumise à la conférence diplomatique.

Alinéas 1), 2) et 3). La délégation de la France a présenté sa proposition figurant dans le document HL/CE/VIII/16 et visant à amender ces dispositions. Elle a expliqué que cette proposition vise essentiellement à apporter des modifications d'ordre rédactionnel. En ce qui concerne le projet d'alinéa 1)a), il est proposé de remplacer l'expression 'dans la mesure où' par 'à condition que' en retenant par ailleurs le texte des sous-alinéas b) et c) tel qu'il figure dans le document HL/CE/VIII/3. En ce qui concerne le projet d'alinéa 2), il est proposé de faire état de demandes 'qui ne sont plus en instance' au lieu de demandes 'retirées'. Aucune proposition d'amendement n'est faite au sujet du projet d'alinéa 3).

La délégation du Royaume-Uni a approuvé le texte du projet d'alinéa 1)a) en estimant l'expression 'dans la mesure où' appropriée compte tenu du fait que le principe du contenu intégral s'applique exclusivement au cas et dans la mesure où l'objet de la demande la plus ancienne ne varie pas entre le dépôt et la publication ultérieure de cette demande.

La délégation des Pays-Bas a approuvé le texte de la proposition de la délégation française en faisant observer que si un brevet est délivré et publié avant l'expiration du délai de 18 mois fixé pour la publication, il pourrait souvent arriver que la portée du brevet soit plus restreinte que celle de la demande déposée qui aurait pu être publiée si le brevet avait été délivré après le délai de publication de 18 mois.

A cet égard, le président a noté que, si un brevet est délivré et publié avant l'expiration du délai de publication de 18 mois, il est possible que le dossier complet doive être mis à la disposition du public et c'est le contenu de ce dossier qui serait considéré comme compris dans l'état de la technique aux fins de l'application du principe du contenu intégral.

La délégation du Japon a appuyé la proposition de la délégation française.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a demandé si, dans le projet d'alinéa 1)b), l'expression 'première demande' doit être interprétée

comme désignant aussi une première demande de modèle d'utilité.

Le représentant de l'AIPLA a soulevé une question comparable en relevant que le projet d'article 2 (Définitions) prévoit que le terme 'demande' désigne une 'demande de brevet'.

Le président a déclaré que, compte tenu du projet d'article 2.vii) qui, conformément aux dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, prévoit que la priorité peut être revendiquée sur la base d'une demande de brevet, de modèle d'utilité ou d'un autre titre de protection d'une invention, les termes 'première demande' doivent être interprétés, aux fins du projet d'article 13.1)b), comme désignant aussi une première demande de modèle d'utilité.

La délégation du Japon a demandé au Bureau international de reconsidérer le texte afin que l'expression proposée 'demandes qui ne sont plus en instance' soit convenablement et correctement utilisée dans tous les cas appropriés et, en particulier, qu'elle englobe aussi les demandes considérées comme retirées.

La délégation de la France a convenu que l'expression 'demandes qui ne sont plus en instance' doit être interprétée comme désignant les demandes retirées, les demandes considérées comme retirées ou abandonnées, etc.

En conclusion, le président a déclaré que le projet d'alinéa 1) devra être soumis à la conférence diplomatique sous la forme qu'il revêt dans la proposition présentée par la France, étant entendu que la proposition des Etats-Unis d'Amérique concernant le projet d'alinéa 1)a), déjà examinée et qui figure dans le document HL/CE/VIII/14, sera incorporée dans le texte de la façon convenue. Le projet d'alinéa 1)b) et c) ne sera pas modifié. En ce qui concerne le projet d'alinéa 2), la proposition de la France visant à amender cette disposition sera soumise à la conférence diplomatique. Le projet d'alinéa 3) restera inchangé.

Alinéa 4)a) et b). La délégation de la France a présenté sa proposition, figurant dans le document HL/CE/VIII/16 et visant à amender cette disposition, en expliquant que cette proposition consiste essentiellement dans des modifications de forme, d'ordre rédactionnel. En vertu de la proposition, le projet d'alinéa 4)a) demeurerait inchangé, et le texte du projet d'alinéa 4)b) serait abrégé et prévoirait simplement qu'une priorité interne peut être revendiquée dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que la priorité prévue par la Convention de Paris.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est opposée au projet d'alinéa 4)b), qui permettrait à une Partie contractante de ne pas prévoir d'except-

tion en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs au cas où il existe un droit de priorité interne. Elle a dit ne pas voir pourquoi l'adoption d'une disposition instituant un droit de priorité interne devrait soustraire une Partie contractante à l'obligation de prévoir une exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs. A son sens, une disposition relative à la priorité interne ne saurait constituer une solution de remplacement pour régler les problèmes soulevés par l'identité de déposants ou d'inventeurs. Le droit de priorité interne ne serait valable que pendant un délai de 12 mois alors que l'identité de déposants ou d'inventeurs pourrait survenir au cours du délai de publication de 18 mois. En outre, de par sa nature même, le droit de priorité interne est essentiellement, sinon exclusivement, invoqué par les déposants nationaux. Par conséquent, le texte du projet d'alinéa 4)a) devrait être rendu obligatoire (c'est-à-dire qu'une disposition prévoyant une exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs devrait être obligatoire pour toutes les Parties contractantes) et le projet d'alinéa 4)b) (que ce soit dans la version du projet d'article ou dans celle du texte de la proposition française) devrait être supprimé.

La délégation du Japon s'est ralliée au point de vue de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Elle a aussi estimé que, même s'il existe une disposition relative à la priorité interne, il pourrait néanmoins y avoir identité de déposants ou d'inventeurs. Elle s'est donc déclarée favorable à la suppression du projet d'alinéa 4)b) et à ce que le projet d'alinéa 4)a) soit rendu obligatoire.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est déclarée opposée à une disposition instituant une exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs. Elle avait été prête, dans un esprit de compromis, à accepter cette disposition si celle-ci revêtait un caractère facultatif, comme dans le projet d'alinéa 4)a), mais elle ne peut accepter qu'elle soit rendue obligatoire. En ce qui concerne le projet d'alinéa 4)b), elle a appuyé le texte de la proposition de la France.

La délégation du Canada a partagé les préoccupations exprimées par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Elle n'a pas jugé acceptable le projet d'alinéa 4)b) et a marqué sa préférence pour une disposition instituant une exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs qui soit rendue obligatoire.

La délégation des Pays-Bas s'est opposée à la suppression du projet d'alinéa 4)b) concernant le droit de priorité interne, pour les raisons exposées par la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

Les délégations de la Belgique, de l'Italie et de la Suisse ont appuyé le projet d'alinéa 4)b) dans la version proposée par la France.

En réponse à une question de la délégation de l'Australie concernant les modalités d'application du projet d'alinéa 4) en cas de pluralité de déposants, la délégation du Japon a répondu que, aux fins d'une disposition instituant une exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs, il est nécessaire qu'il y ait identité complète entre les deux demandes pour ce qui concerne la paternité de l'invention.

La délégation du Royaume-Uni a estimé qu'une disposition instituant une exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs n'est nécessaire que lorsque le principe du contenu intégral est appliqué à la fois pour l'appréciation de la nouveauté et pour l'évaluation de l'activité inventive. Elle ne voit par conséquent aucune raison d'imposer à toutes les Parties contractantes l'obligation de prévoir une telle exception et estime qu'une disposition prévoyant un droit de priorité interne est suffisante pour faire obstacle à la double protection par brevet. En outre, elle ne voit pas comment un droit de priorité interne pourrait être discriminatoire à l'égard des étrangers, ces derniers pouvant toujours invoquer le bénéfice du délai de priorité de 12 mois prévu par la Convention de Paris. Si une disposition prévoyant une exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs est retenue dans le projet d'alinéa 4), il est indispensable qu'elle soit facultative, à la condition que toute Partie contractante n'appliquant pas cette disposition prévoie un droit de priorité interne. En ce qui concerne le libellé de la disposition du projet d'alinéa 4)b) relative au droit de priorité interne, la délégation a appuyé la proposition de la France.

La délégation du Liban a estimé que le projet d'alinéa 4) dans son ensemble devrait être supprimé et remplacé par une disposition précisant que ces questions relèvent de la législation nationale de chaque Partie contractante.

Le représentant de l'AIPLA a expliqué qu'un droit de priorité interne semble réservé aux nationaux et que, en l'absence d'une disposition instituant une exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs, le droit de priorité interne se traduirait par un traitement discriminatoire à l'égard des étrangers.

Le représentant de l'UNICE s'est déclaré opposé aussi bien au projet d'alinéa 4)a) sur l'exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs qu'au projet d'alinéa 4)b) relatif au droit de priorité interne.

Le représentant du PTIC a dit que son organisation peut se passer du projet d'alinéa 4)b) relatif au droit de priorité interne mais souhaite que le texte du projet d'alinéa 4)a) instituant une exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs soit rendu obligatoire.

Le représentant du CIPA, du CNIPA et de l'EPI a dit que, bien qu'elles ne soient pas opposées au projet d'alinéa 4)b) relatif au droit de priorité interne et qu'elles puissent même l'accepter en tant que disposition obligatoire, ces organisations considèrent que le projet d'alinéa 4)a) sur l'exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs devrait être rendu obligatoire.

Le représentant de l'AIPPI a appuyé, en raison de sa souplesse, la solution prévue au projet d'alinéa 4)a) et b).

Les représentants de l'APAA, de la JPA, de la JPAA et du MPI ont estimé que le projet d'alinéa 4)b) sur la priorité interne devrait être supprimé et le projet d'alinéa 4)a) sur l'identité de déposants ou d'inventeurs rendu obligatoire.

Le président a indiqué que deux solutions ont été préconisées. L'une consiste à conserver le projet d'alinéa 4)a) et b), éventuellement sous la forme qu'il revêt dans la proposition de la délégation de la France. La seconde tend à supprimer le projet d'alinéa 4)b) relatif à la priorité interne et à rendre obligatoire les dispositions du projet d'alinéa 4)a) prévoyant une exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs. Toutefois, à la lumière des débats et des divers points de vue exprimés, notamment de celui de la délégation du Royaume-Uni, le président s'est interrogé sur la possibilité d'envisager une autre solution de compromis consistant à rendre les dispositions du projet d'alinéa 4)a), relatives à l'exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs, obligatoires pour les Etats contractants qui appliquent le principe du contenu intégral pour l'appréciation de la nouveauté aussi bien que pour l'évaluation de l'activité inventive (cela conformément à la proposition des Etats-Unis d'Amérique relative à l'alinéa 1) du projet d'article 13), mais seulement facultatives pour les Parties contractantes qui n'appliquent la solution du contenu intégral qu'aux fins de l'appréciation de la nouveauté. En ce qui concerne la question de la priorité interne, les dispositions correspondantes pourraient être retirées du projet d'article 13 et figurer séparément dans une autre partie du projet de traité.

La délégation de la Suisse a appuyé cette dernière solution préconisée par le président, consistant, en d'autres termes, à rendre les dispositions du projet d'alinéa 4)a) relatives à l'exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs obligatoires uniquement pour les Etats contractants qui appliquent le principe du contenu intégral pour l'appréciation de la nouveauté aussi bien que pour l'évaluation de l'activité inventive et, pour ce qui concerne le droit de priorité interne, soit à supprimer le projet d'alinéa 4)b), soit à traiter cette question séparément dans une autre disposition du projet de traité.

La délégation du Royaume-Uni a aussi appuyé la seconde solution préconisée par le président. Elle a relevé qu'en vertu du système institué par la Convention sur le brevet européen, dans le cadre duquel le principe du contenu intégral est appliqué aux seules fins de l'appréciation de la nouveauté, une disposition prévoyant une exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs ne s'est pas révélée nécessaire.

La délégation de la France a aussi approuvé la seconde suggestion du président tendant à rendre les dispositions du projet d'alinéa 4)a) obligatoires uniquement pour les Etats contractants qui appliquent le principe du contenu intégral pour l'appréciation de la nouveauté aussi bien que pour l'évaluation de l'activité inventive. Elle a fait observer que, si les Etats-Unis d'Amérique craignent qu'un système du premier déposant favorise les dépôts prématurés, tel serait d'autant plus le cas d'une disposition prévoyant une exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a dit ne pas être convaincue que l'institution d'un droit de priorité interne apporte une réponse au problème posé par l'identité de déposants ou d'inventeurs. L'exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs, d'une part, et le droit de priorité interne, d'autre part, visent des problèmes distincts et doivent être traités séparément. Elle ne peut, par conséquent, accepter que les dispositions du projet d'alinéa 4)a) ne soient pas obligatoires (en d'autres termes, les mots 'sous réserve des dispositions du sous-alinéa b)' devraient être supprimés).

La délégation du Japon s'est aussi opposée à la solution préconisée par le président. Elle a estimé que les dispositions du projet d'alinéa 4)a) instituant une exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs devraient être obligatoires en toute hypothèse et pour toutes les Parties contractantes.

La délégation du Canada a aussi estimé que les dispositions du projet d'alinéa 4)a) relatives à l'exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs devraient être obligatoires et n'a pas approuvé la seconde suggestion du président mais a déclaré avoir besoin de davantage de temps pour réfléchir à ce problème.

La délégation des Pays-Bas a appuyé la seconde solution préconisée par le président. En ce qui concerne les dispositions du projet d'alinéa 4)b) relatives au droit de priorité interne, elle pourrait accepter qu'elles soient retenues dans le projet d'alinéa 4) mais ne serait cependant pas opposée à leur suppression car les dispositions de ce type s'appliquent généralement aux ressortissants du pays considéré.

La délégation de la Norvège a appuyé la seconde solution préconisée par le président.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a dit qu'elle pourrait accepter les dispositions du projet d'alinéa 4)a) et b) ou la seconde solution préconisée par le président.

Le représentant de la LES a expliqué, en donnant un exemple concret, qu'une disposition prévoyant une exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs est nécessaire et a même estimé qu'elle devrait être rendue obligatoire. Quant aux dispositions du projet d'alinéa 4)b) relatives au droit de priorité interne, elles pourraient soit être supprimées, soit figurer indépendamment et séparément dans le traité.

Les représentants de l'AIPLA et du MPI ont estimé qu'une disposition prévoyant une exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs devrait être obligatoire en toute hypothèse et pour toutes les Parties contractantes étant donné que le droit de priorité interne ne permet pas de régler complètement et entièrement le problème de l'identité de déposants ou d'inventeurs.

Le représentant de l'UNICE a marqué sa préoccupation à l'égard de la solution consistant à rendre obligatoire les dispositions du projet d'alinéa 4)a) prévoyant une exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs.

Le représentant de l'AIPPI a rappelé que son organisation a toujours estimé qu'une disposition prévoyant une exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs devrait être obligatoire en toute hypothèse et pour toutes les Parties contractantes et qu'elle a toujours pris position contre la double protection par brevet. Cette organisation a aussi toujours été favorable au droit de priorité interne. Elle pense donc que les dispositions du projet d'alinéa 4)a) prévoyant une exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs devraient être obligatoires, que celles du projet d'alinéa 4)c) devraient être maintenues et que la question du droit de priorité interne devrait être abordée, mais dans une autre partie du projet de traité.

Le représentant de l'OEB a expliqué qu'à son sens les dispositions du projet d'alinéa 4)a) prévoyant une exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs ne devraient pas être obligatoires. Selon l'expérience de l'OEB, le principe du contenu intégral, tel qu'il est appliqué par cette organisation, a toujours permis d'éviter les problèmes de conflit tenant à l'identité de déposants ou d'inventeurs.

Le représentant du PTIC a estimé que les dispositions du projet d'alinéa 4)a) prévoyant une exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs devraient être obligatoires, pour les raisons exposées par la délégation du Japon.

En conclusion, le président a noté que la seconde solution qu'il a préconisée (voir plus haut le paragraphe 489) a recueilli une certaine adhé-

sion, bien que quelques délégations éprouvent le besoin de réfléchir encore à la question et que certaines y soient opposées. Il a été convenu que la solution devra être examinée par le Bureau international. On pourrait envisager de rendre le projet d'alinéa 4)a), prévoyant une exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs, obligatoire pour les Parties contractantes qui appliquent le principe du contenu intégral pour l'appréciation de la nouveauté aussi bien que pour l'évaluation de l'activité inventive et de prévoir un nouveau projet d'alinéa 4)b) instaurant une exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs et rendant la disposition correspondante facultative pour les Parties contractantes qui n'appliquent le principe du contenu intégral qu'aux seules fins de l'appréciation de la nouveauté. Les dispositions relatives à la priorité interne pourraient être retirées du projet d'article 13 et l'on pourrait examiner ultérieurement s'il convient de les reprendre dans une autre partie du projet de traité.

La délégation du Japon a présenté sa proposition, figurant dans le document HL/CE/VIII/17, tendant à ce que la priorité interne soit mentionnée au point vii) du projet d'article 2 (Définitions) et définie sous un nouveau point (vii)*bis* de ce même projet d'article.

Après quelques échanges de vues et compte tenu du fait que le comité d'experts a marqué son accord pour que la question de la priorité interne soit réglée en dehors du projet d'article 13, il a été convenu que la question de savoir si la priorité interne doit être définie – et selon quelles modalités – sera examinée dans le cadre des dispositions spécifiques qui traiteront, le cas échéant, de cette priorité ou qui seront applicables à cet égard.

Alinéa 4)c). Les délégations des Pays-Bas et de la Suisse ont estimé que le terme 'brevet' devrait être remplacé par 'brevet valable'.

Le représentant de l'EPI a noté que les dispositions du projet d'alinéa 4)c) ne visent pas la situation où des inventeurs indépendants revendent la même invention dans deux demandes distinctes, ayant néanmoins la même date de dépôt ou de priorité.

La délégation du Japon a estimé que la question soulevée par le représentant de l'EPI devrait être réglée dans la législation nationale.

Il a été indiqué que cette question pourrait être traitée dans une note relative au projet d'article 13.

La délégation du Royaume-Uni s'est interrogée sur le sens à attribuer à l'expression 'une seule et même invention' aux fins des dispositions du projet d'alinéa 4)c) et plus généralement sur la nécessité d'une telle disposition.

Le représentant du PTIC a estimé qu'une disposition relative à la double protection par brevet est nécessaire parallèlement à une disposition instaurant une exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs.

Le représentant de l'OEB a estimé qu'une disposition relative à la double protection par brevet n'est pas nécessaire lorsque le principe du contenu intégral est appliqué aux fins de l'appréciation de la nouveauté, étant donné qu'il est impossible en pareil cas que deux brevets soient délivrés pour la même invention.

Les délégations du Japon et des Etats-Unis d'Amérique ont fait observer qu'il existe dans la législation nationale de leurs pays des dispositions relatives à la double protection par brevet.

La délégation de la Suisse a expliqué qu'une disposition relative à la double protection par brevet n'est pas nécessaire dans le cadre de la Convention sur le brevet européen. Etant donné que ce texte ne prévoit pas d'exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs, il n'est pas possible que deux brevets soient délivrés pour la même invention. Toutefois, si une disposition créant une exception est adoptée dans le cadre du projet de traité, une disposition relative à la double protection par brevet sera nécessaire, étant entendu qu'elle ne s'appliquera qu'aux éléments identiques revendiqués dans les deux demandes et non aux modifications évidentes.

En conclusion, le président a noté qu'il conviendra d'examiner la possibilité de traiter de la question de la double protection par brevet dans les notes relatives au projet d'article 13. Si les notes comportent une explication de cette nature et compte tenu des dispositions du projet d'alinéa 4)a) et b), il est possible que l'on puisse considérer qu'une disposition relative à la double protection par brevet n'est pas nécessaire dans le projet d'article 13.»

Article 14 : Modification de la demande

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 14 élaboré par le Bureau international et de textes proposés par les délégations du Japon et du Royaume-Uni. Ces textes étaient libellés comme suit :

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Modifications à la suite d'une constatation de l'office] Lorsque l'office constate que la demande ne remplit pas les conditions de l'article 3.2) ou de l'article 4, il donne au déposant la possibilité de la modifier.

2) [Modifications à l'initiative du déposant] Le déposant a le droit de modifier, de sa propre

initiative, la description, les dessins éventuels ou les revendications jusqu'au moment où la demande remplit toutes les conditions pour donner lieu à la délivrance d'un brevet ou, s'il y a lieu conformément à l'article [1], pour être publiée aux fins d'opposition.

3) [Limitation des modifications] Aucune modification de la demande ne doit aller au-delà de la divulgation faite dans la demande telle qu'elle a été déposée.

¹ Il est prévu que ce texte renvoie à la disposition du traité qui permet aux Parties contractantes de déroger provisoirement, dans certaines conditions, à la règle interdisant l'opposition avant la délivrance qui figure à l'article 18.2) (voir le document HL/CE/VIII/4).»

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DU JAPON]

«1) [Modifications à la suite d'une constatation de l'office] Lorsque l'office constate que la demande ne remplit pas les conditions de fond prévues par le traité, il donne au déposant au moins une possibilité de la modifier.

2) [Modifications à l'initiative du déposant] a) Si une Partie contractante exige que la demande fasse l'objet d'un examen quant au fond, le déposant aura au moins une possibilité de modifier, de sa propre initiative, la description, les dessins éventuels ou les revendications avant que ne commence l'examen de la demande quant au fond, excepté pendant la période qui, selon la Partie contractante, ne constitue pas un délai raisonnable pour les modifications.

b) Si une Partie contractante n'exige pas que la demande fasse l'objet d'un examen quant au fond, le déposant aura au moins une possibilité de modifier, de sa propre initiative, la description, les dessins éventuels ou les revendications avant que la demande ne remplisse toutes les conditions pour donner lieu à la délivrance d'un brevet.

3) ... » (Document HL/CE/VIII/17, page 3)

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DU ROYAUME-UNI]

«1) [Défauts de la demande] Lorsque l'office constate qu'une demande à laquelle une date de dépôt a été attribuée ne remplit pas les conditions du traité, il donne au déposant au moins une possibilité de corriger les défauts relevés et de modifier la demande.

2) [Modification à l'initiative du déposant] a) Si une Partie contractante exige que la demande fasse l'objet d'un examen quant au fond, le déposant a le droit de modifier, de sa propre initiative, la description, les revendications et tous dessins au moins jusqu'au moment où il peut répondre à la première communication sur le fond émanant de l'office.

b) Si une Partie contractante n'exige pas que la demande fasse l'objet d'un examen quant au fond, le déposant a le droit de modifier, de sa propre initiative, la description, les revendications et tous dessins jusqu'au moment où la demande remplit toutes les conditions pour qu'un brevet soit délivré.

3) [Limitation des modifications] Aucune modification de la demande ne doit aller au-delà de la divulgation faite dans la demande telle qu'elle a été déposée.» (Document HL/CE/VIII/10, page 8)

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 14 est le suivant :

«La délégation du Royaume-Uni a présenté sa proposition, figurant dans le document HL/CE/VIII/10, en expliquant que, tout en convenant de la nécessité d'un tel article et en approuvant, de façon générale, l'approche adoptée par le Bureau international, elle estimait que le projet d'article 14 devait être légèrement modifié sur plusieurs points. En ce qui concerne le projet d'alinéa 1), il faudrait généraliser la possibilité donnée au déposant de corriger des défauts de façon à l'étendre à toutes les dispositions du traité, sauf pour les défauts qui concernent les conditions relatives à la date de dépôt. Pour ce qui est de l'alinéa 2), portant sur les modifications dues à l'initiative du déposant, le texte du Bureau international peut, selon la délégation du Royaume-Uni, être accepté par les offices qui ne procèdent pas à un examen de fond, puisque les modifications peuvent être apportées dans ce cas jusqu'au moment où la demande remplit toutes les conditions pour donner lieu à la délivrance d'un brevet. En revanche, lorsque l'office effectue un examen quant au fond, les demandes de modification ne doivent pas parvenir trop tard, par exemple après l'achèvement de la procédure d'examen. C'est pour ces cas que l'alinéa 2)a) de la proposition du Royaume-Uni prévoit que des modifications peuvent être apportées au moins jusqu'au moment où le déposant peut répondre à la première communication sur le fond émanant de l'office.

La délégation du Japon a présenté sa proposition, figurant dans le document HL/CE/VIII/17, en expliquant que, en ce qui concerne le projet d'alinéa 1), elle peut faire siennes la plupart des explications données par la délégation du Royaume-Uni. La seule différence découlant de sa proposition tient à ce que la possibilité d'apporter des modifications à la suite des constatations de l'office est limitée aux conditions de fond prévues dans le traité. La délégation n'est pas, en principe, opposée à la possibilité d'apporter des modifications en ce qui concerne les conditions de forme, mais le traité ne prévoit pas toutes les conditions de forme possibles. Si ces dernières conditions devaient être prises en compte, il serait préférable d'avoir recours à deux notions, à savoir celle de la modification des demandes quant aux conditions de fond et celle de la correction des demandes quant aux conditions de forme. En ce qui concerne le projet d'alinéa 2)a) de sa proposition, la délégation a déclaré retirer, dans les trois dernières lignes, les mots 'excepté pendant la période qui, selon la Partie contractante, ne constitue pas un délai raisonnable pour les modifications'. Cette proposition a été faite dans le

même esprit que celle du Royaume-Uni et comporte la même distinction entre les offices ne procédant pas à l'examen et les offices pratiquant l'examen. La seule différence, dans le second cas, tient au délai dans lequel le déposant pourrait remettre des modifications, celui-ci correspondant, aux termes de sa proposition, au début de l'examen quant au fond. Le délai proposé par la délégation du Royaume-Uni lui a paru en revanche difficile à accepter car, du point de vue d'un office pratiquant l'examen, il se traduirait par un manque d'efficacité; en effet, si une modification est portée à l'attention d'un examinateur après l'envoi d'une première communication de l'office, une nouvelle communication sera nécessaire, ce qui prendra du temps.

Alinéa 1). La délégation du Royaume-Uni a dit que son intention est d'énoncer un principe général et qu'elle est ouverte à la proposition de la délégation du Japon si la notion de 'conditions de fond prévues par le traité' est considérée comme suffisamment claire.

Il a été indiqué que les modifications proposées par les délégations du Japon et du Royaume-Uni sont plus avantageuses pour les utilisateurs que les dispositions du projet d'alinéa 1). La question se pose cependant de savoir s'il convient d'employer le terme 'de fond', qui n'est pas facile à définir. Par conséquent, le texte proposé par la délégation du Royaume-Uni semble préférable.

La délégation du Canada a estimé que les dispositions du projet d'alinéa 1) sont probablement plus avantageuses pour les utilisateurs. Elle a ajouté que la notion de conditions de fond proposée par la délégation du Japon lui pose quelques difficultés. Elle a approuvé l'idée de donner au déposant 'au moins une possibilité' et a déclaré ne pas avoir d'objections à formuler en ce qui concerne le début de la proposition du Royaume-Uni. Elle s'est toutefois interrogée sur la finalité de la mention des conditions du traité dans cette dernière proposition.

La délégation du Japon a déclaré pouvoir accepter la proposition de la délégation du Royaume-Uni. Elle a toutefois proposé d'ajouter le verbe 'corriger' après 'modifier'. Elle a dit qu'elle retirerait sa proposition si une majorité de délégations se prononçait en faveur de la proposition de la délégation du Royaume-Uni.

Les délégations de l'Australie, de l'Autriche, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Hongrie, de l'Irlande, d'Israël, de Madagascar, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la République de Corée, de la République fédérale d'Allemagne, de la Suisse et de l'Union soviétique ont appuyé la proposition de la délégation du Royaume-Uni. La délégation de la Suisse a dit qu'elle préfère la

notion de 'conditions du traité' à celle de 'conditions de fond', étant donné que certaines conditions pouvant être considérées comme semi-formelles pourraient, par la suite, être définies dans le traité.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré souhaiter examiner plus avant la suggestion de la délégation du Canada tendant à ce que le droit de modification ne soit pas limité aux conditions du traité. Elle a proposé que le projet d'alinéa 1) fasse aussi état des conditions de la législation nationale, qui peuvent avoir une plus vaste portée que celles du traité. La délégation a aussi souhaité qu'il soit bien clair que les dispositions du projet d'alinéa 1) n'exigeraient pas qu'un office accorde une nouvelle possibilité de modification lorsqu'une seconde demande portant sur le même objet ou sur un objet comparable est déposée. Une seconde possibilité serait par exemple inutile lorsqu'un déposant, après avoir eu toute possibilité de modifier sa demande, n'est pas satisfait de la décision de l'office et dépose une demande dite de 'continuation' à seule fin de pouvoir continuer à débattre des questions en litige. La délégation a estimé que cette question pourrait être exposée dans les notes du traité. La délégation de la Norvège a appuyé la suggestion de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Les délégations de l'Argentine et de l'Inde ont appuyé le projet d'alinéa 1).

Le représentant de l'AIPPLA s'est demandé si la proposition de la délégation du Royaume-Uni exclut les dispositions des législations nationales qui ne sont pas visées dans le traité.

La délégation du Royaume-Uni a dit que le projet d'alinéa 1) ne vise que des articles déterminés du traité alors que sa proposition s'étend aux conditions du traité. Au besoin, une nouvelle proposition, étendant l'application de l'alinéa 1) à des questions ne relevant pas du traité, devra être mise à l'étude.

Le représentant de l'OEB, tout en déclarant appuyer la proposition de la délégation du Royaume-Uni, a fait observer que le texte implique que la notion d'invitation émanant d'un office soit interprétée de la même manière par tous. Il s'est demandé si cela ne pourrait pas être précisé dans les notes.

Le représentant de l'OAPI s'est déclaré en faveur de la proposition de la délégation du Royaume-Uni, tout en estimant qu'il devrait être précisé que le déposant dispose d'un délai déterminé pour répondre à l'invitation qui lui est faite de modifier la demande; si ce délai n'est pas respecté, la demande devra être rejetée.

Il a été indiqué qu'il vaudrait peut-être mieux utiliser le titre du projet d'alinéa 1) avec le texte proposé par le Royaume-Uni. Le début de la proposition du Royaume-Uni pourrait être modifié

comme suit: 'Lorsque l'office constate qu'une demande à laquelle une date de dépôt a été attribuée ne remplit pas les conditions *s'appliquant à elle, ...*' Il semblerait que cette suggestion puisse répondre à certaines des préoccupations qui ont été exprimées.

La délégation du Canada a appuyé les suggestions consignées au paragraphe précédent.

Le président a constaté que les suggestions exposées au paragraphe 531 recueillaient l'assentiment général. En ce qui concerne le projet d'alinéa 1), il a conclu que la proposition faite par la délégation du Japon avait été retirée et que la majorité des délégations qui avaient pris la parole étaient en faveur de la proposition du Royaume-Uni. C'est donc cette proposition qui devra servir de base au texte de l'alinéa 1) qui sera soumis à la conférence diplomatique, sous réserve des modifications résultant des suggestions exposées au paragraphe 531. Les notes devront en particulier traiter aussi de la question des conditions de la loi nationale.

Alinéa 2). Il a été question des propositions faites par le Royaume-Uni (document HL/CE/VIII/10) et par le Japon (document HL/CE/VIII/17).

La délégation de la Suisse a estimé que la possibilité de modification ne doit pas être trop rigoureusement limitée car il faut tenir compte des besoins des déposants. La délégation pourrait par conséquent accepter le projet d'alinéa 2). Toutefois, étant donné que des problèmes pourraient se poser aux pays dans lesquels existe un système d'examen quant au fond, elle pourrait aussi accepter, à défaut, le texte proposé par la délégation du Royaume-Uni. En ce qui concerne la proposition de la délégation du Japon, elle l'a jugée trop restrictive étant donné que cette dernière prévoit l'obligation de modifier la demande avant le début de l'examen quant au fond.

Les délégations de l'Autriche, de la Finlande et de la République fédérale d'Allemagne et le représentant de l'AIPPI ont approuvé la déclaration de la délégation de la Suisse.

La délégation de la Belgique a déclaré avoir des difficultés à accepter l'alinéa 2) étant donné que, au sein d'un office ne pratiquant pas l'examen, les modifications ne peuvent pas être vérifiées, ce qui entraîne un risque pour les déposants et une absence de sécurité pour les tiers.

La délégation de la République de Corée a déclaré appuyer le texte proposé par la délégation du Japon.

Les délégations de l'Australie, du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, d'Israël, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la Roumanie, de la Suède et de

L'Union soviétique ont appuyé le texte proposé par la délégation du Royaume-Uni. La délégation d'Israël a dit qu'un déposant qui souhaiterait supprimer des revendications devrait rester en mesure de le faire après le délai fixé à l'alinéa 2)a) de la proposition de la délégation du Royaume-Uni. Les délégations de la Norvège et des Pays-Bas ont dit qu'il est toujours possible de renoncer à des revendications tant que le brevet est en vigueur.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a dit, à propos de l'alinéa 1), que les notes correspondant à ce texte devraient préciser qu'un office n'est pas tenu d'accorder une seconde possibilité de modification lorsqu'est ultérieurement déposée une autre demande portant sur le même objet qu'une demande pour laquelle une possibilité de modification a déjà été accordée (par exemple, une demande de 'continuation' déposée après qu'une possibilité a déjà été donnée de modifier le même objet dans la demande de brevet).

En réponse à la demande de précisions de la délégation du Japon, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a dit qu'elle ne souhaite pas permettre à un déposant de prolonger la procédure après un examen complet des questions en litige par l'office.

La délégation du Japon a dit que la solution préconisée dans la proposition de la délégation du Royaume-Uni pose des difficultés. Elle a estimé que si un déposant modifie entièrement l'objet de la demande après le début du premier examen, l'office devra procéder à un nouvel examen, ce qui retardera l'instruction de la demande. La délégation a réservé sa position sur cette question.

Le représentant de l'ABA a dit que ni la proposition de la délégation du Japon ni celle de la délégation du Royaume-Uni n'est avantageuse pour les utilisateurs; il a par conséquent marqué sa préférence pour le projet d'article énonçant l'interdiction d'étendre la portée de la divulgation, conformément aux dispositions de l'alinéa 3).

Le représentant de l'AIPLA a dit que les utilisateurs s'intéressent surtout à la possibilité de modifier les revendications dans plusieurs pays parce qu'il est possible qu'un office mette en évidence une nouvelle technique, et il s'est demandé si la proposition de la délégation du Royaume-Uni permettrait et faciliterait cette possibilité.

La délégation du Royaume-Uni a dit que le projet d'article 17 permettait de tenir compte des préoccupations du représentant de l'AIPLA. La possibilité d'apporter des modifications ne doit pas être confondue avec la question d'une limitation éventuelle de l'étendue de la protection.

Le représentant de la NYPTC a dit que le déposant devrait avoir la possibilité de modifier les revendications si un nouvel élément de l'état

de la technique est cité dans une seconde communication sur le fond émanant de l'office, sinon il serait obligé de former un recours.

Les représentants de l'APAA et de la LES ont marqué leur préférence pour le texte proposé par le Bureau international, qui offre davantage de liberté du point de vue de l'utilisateur.

La délégation du Royaume-Uni a dit que les possibilités de modification sont plus importantes au sein des offices pratiquant l'examen, bien que des problèmes puissent se poser lorsque la procédure d'examen en est à un stade avancé. Lorsque l'office adresse une seconde communication sur le fond, l'alinéa 1) est applicable. La délégation a conclu en disant que sa proposition est adaptable et a l'avantage de définir clairement le calendrier des opérations.

Il a été indiqué que, si la proposition de la délégation du Royaume-Uni était adoptée, il faudrait intervertir les alinéas 1) et 2).

Concluant les débats sur l'alinéa 2), le président a dit que la proposition de la délégation du Japon n'avait pas recueilli un appui suffisant. Le projet d'article, qui donne la plus grande liberté aux déposants, n'a été appuyé que par quelques délégations. Une solution intermédiaire est offerte par la proposition de la délégation du Royaume-Uni, qui a été appuyée par un certain nombre de délégations. Cette proposition représente un minimum, et les lois nationales pourront prévoir une liberté plus grande que celle résultant du projet d'article. Dans l'éventualité d'une deuxième communication sur le fond émanant de l'office, c'est l'alinéa 1) et non l'alinéa 2) qui s'appliquerait, s'agissant d'une modification faisant suite à une constatation de l'office. Il pourra être indiqué dans les notes que l'abandon d'une revendication est toujours possible. Les alinéas 1) et 2) pourront être intervertis.

Alinéa 3). Le représentant de l'EPI a fait observer que cet alinéa pourrait être considéré de nature à interdire aux offices pratiquant l'examen d'exiger l'insertion de mentions de l'état de la technique, et notamment d'éléments de l'état de la technique visés à l'article 13. Le représentant du CIPA a dit qu'il semble que rien ne devrait entraver l'adjonction de renseignements concernant la technique antérieure ou l'état de la technique, ou y faire obstacle.

Il a été convenu que ce projet d'alinéa ne devra pas être modifié.»

Article 15 : Publication de la demande

Règle 7 : Sens de «publication»

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 15 et de la règle 7 élaboré par le Bureau

international et de textes proposés par les délégations de la Suisse, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique. Ces textes étaient libellés comme suit :

Article 15

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Obligation de publier les demandes] Sous réserve des dispositions des alinéas 2) à 4), l'office publie la demande sans délai après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, de la date de priorité, à moins que la demande n'ait été retirée, abandonnée ou rejetée.

2) [Publication anticipée à la demande du déposant] Si, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa 1), le déposant requiert la publication de sa demande, l'office publie celle-ci sans délai après la réception de la requête.

3) [Circonstances dans lesquelles la publication n'est pas exigée] Toute Partie contractante est libre

i) de ne pas publier une demande pour des raisons de sécurité nationale;

ii) de ne pas publier une demande si, au moment où celle-ci devrait être publiée conformément aux dispositions des alinéas 1) ou 2), un brevet délivré sur la base de cette demande a été publié; ou

iii) d'omettre dans la publication tout mot ou dessin contraire aux bonnes moeurs ou à l'ordre public, ou dénigrant à l'égard de personnes, à condition que cette omission soit signalée dans la publication et qu'une copie des mots ou dessins omis puisse être obtenue sur requête auprès de l'office de la Partie contractante.»

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DE LA SUISSE]

«1) ...

2) ...

3) ...

4) [Circonstances dans lesquelles la publication n'a pas lieu] La publication n'a pas lieu si la demande est retirée ou abandonnée, est considérée comme retirée ou abandonnée, ou est rejetée, avant :

i) l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité de la demande, ou

ii) l'achèvement par l'office de la propriété industrielle des préparatifs techniques relatifs à la publication, si ces préparatifs prennent fin après l'expiration dudit délai de 16 mois.

[Compte tenu de cette addition, il n'y a pas lieu de modifier à l'alinéa 1) le renvoi aux alinéas 2) à 4).]» (Document HL/CE/VIII/19)

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DU ROYAUME-UNI]

«1) [Obligation de publier les demandes] Sous réserve des dispositions des alinéas 2) à 4), l'office publie, telle qu'elle a été déposée [dès que possible après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de] [au plus tard 24 mois après] la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, [de] la date de priorité, chaque demande qui n'a pas finalement été retirée, abandonnée ou refusée, y compris, en cas de modification des revendications, au moins les dernières revendications modifiées déposées avant la fin des préparatifs techniques relatifs à la publication.

2) Comme dans le document HL/CE/VIII/3, mais remplacer 'sans délai' par 'dès que possible'.

3) [Sûreté de l'Etat] Toute Partie contractante est libre de ne pas publier une demande pour des raisons touchant à la sûreté de l'Etat.» (Document HL/CE/VIII/10, page 9)

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE]

«1) ...

2) [Publication anticipée à la demande du déposant] Si, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa 1) ou 4), le déposant requiert la publication de sa demande, l'office publie celle-ci sans délai après la réception de la requête.

3)i) ...

ii) de ne pas publier une demande si, au moment où celle-ci devrait être publiée conformément aux dispositions des alinéas 1), 2) ou 4), un brevet délivré sur la base de cette demande a été publié; ou

iii) ...

4) [Délai de publication différent] Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), toute Partie contractante est libre de publier la demande sans délai après l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, de la date de priorité.» (Document HL/CE/VIII/14, page 5)

Règle 7

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«Aux fins du traité et du présent règlement d'exécution, une demande ou un brevet sont réputés publiés si des copies sur papier en sont mises à la disposition de toute personne intéressée.»

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DU ROYAUME-UNI]

«Au moment de la publication, l'office mentionne dans un bulletin officiel le fait que la demande a été publiée ou que le brevet a été délivré et en met au moins des copies sur papier à la disposition de toute personne intéressée.

Note 15.04 du document HL/CE/VIII/3: supprimer la dernière phrase de cette note.» (Document HL/CE/VIII/10, page 10)

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 15 et de la règle 7 est le suivant :

«Trois propositions ont été soumises en ce qui concerne l'article 15 : une proposition du Royaume-Uni (figurant dans le document HL/CE/VIII/10), une proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique (figurant dans le document HL/CE/VIII/14) et une proposition de la délégation de la Suisse (qui fait l'objet du document HL/CE/VIII/19).

Alinéa 1). La délégation du Royaume-Uni a présenté sa proposition (figurant dans le document HL/CE/VIII/10) en indiquant qu'elle comprend quatre points concernant l'alinéa 1).

a) Premièrement, la publication de la demande doit intervenir 'dès que possible' après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de dépôt ou de la date de priorité. De l'avis de la délégation, cette proposition est comparable au projet d'article 15.1) si ce n'est que, dans ce dernier, l'exigence d'une publication 'sans délai' paraît, en toute hypothèse, peu réaliste. L'office des brevets du Royaume-Uni a tenté de publier les demandes dans un délai de 18 mois à compter de la date de dépôt ou de la date de priorité mais pour des raisons diverses cela s'est révélé impossible à réaliser dans chaque cas. Cela ne paraît notamment pas possible lorsque, conformément au projet de traité, il existe des dispositions prévoyant que des éléments indispensables pour acquérir une date de dépôt peuvent être déposés après l'échéance du délai applicable. En pareil cas, on ne peut, semble-t-il, attendre d'un office qu'il mène des recherches et mette au point une demande en vue de la publication dans un délai immuable de 18 mois. A titre de variante, il est suggéré que la publication intervienne 'au plus tard 24 mois après' la date de dépôt ou de priorité.

b) La délégation du Royaume-Uni a indiqué qu'un second aspect des amendements qu'elle propose d'apporter à l'alinéa 1) consiste à prévoir que la publication doit porter sur les éléments de la demande 'telle qu'elle a été déposée'. Elle a estimé que cette disposition répondrait à l'intérêt des tiers, qui auraient ainsi la possibilité de prendre connaissance du contenu des éléments en question.

c) La délégation du Royaume-Uni a ajouté qu'un troisième aspect des amendements qu'elle propose consiste à remplacer le terme 'rejetée' par 'refusée'. Elle a estimé souhaitable de souligner que la situation évoquée est définitive. La délégation a appelé l'attention sur la note 15.04 et, notamment, sur la dernière phrase de celle-ci, qui indique qu'une demande doit être publiée même si elle a fait l'objet d'un recours, et a

recommandé que cette phrase soit supprimée des notes.

d) La délégation du Royaume-Uni a soulevé un quatrième point au sujet des amendements qu'elle propose, en appelant l'attention sur l'adjonction du membre de phrase suivant : 'y compris, en cas de modification des revendications, au moins les dernières revendications modifiées déposées avant la fin des préparatifs techniques relatifs à la publication'. Elle a indiqué qu'il arrive souvent que les demandeurs déposent de nouvelles revendications avant la publication et qu'il est important que ces revendications soient publiées puisqu'elles déterminent la portée des droits qui seront conférés après la délivrance du titre de protection.

Plusieurs questions ont été posées en ce qui concerne la proposition de la délégation du Royaume-Uni. Il a d'abord été demandé si le membre de phrase 'dès que possible' signifie que, dans certains cas, il peut s'écouler des années, par exemple lorsqu'un recours est en instance. Il a ensuite été demandé si le délai de 24 mois proposé constitue un maximum, et s'il serait possible de le combiner avec le délai de 18 mois et dire 'dès que possible après l'expiration d'un délai de 18 mois mais au plus tard 24 mois après'. Si ce délai ne constitue pas un maximum, sa mention sera dénuée d'intérêt. Il a été demandé, en outre, si l'expression 'telle qu'elle a été déposée' englobe, par exemple, toutes les erreurs matérielles, les éléments déposés dans d'autres langues et les renvois numériques à d'autres demandes. S'agissant d'inclure 'au moins les dernières revendications modifiées' dans la publication de la demande, il a été demandé si l'expression signifie que la publication comprendra à la fois les revendications modifiées et les revendications initialement déposées.

La délégation du Royaume-Uni a proposé l'application d'un délai de 24 mois dans tous les cas, sauf lorsqu'un recours est en instance. Elle a indiqué par ailleurs que la publication d'une demande 'telle qu'elle a été déposée' doit effectivement s'entendre comme étant une publication reproduisant toutes les erreurs matérielles, les références numériques à des dossiers ainsi que les éléments déposés en langue étrangère. En outre, les revendications telles que modifiées en dernier lieu seront aussi publiées. La délégation a estimé que les frais de publication des éléments communiqués à l'office après la date de dépôt devraient être à la charge du déposant.

Le président a souligné que trois grands points ont été soulevés à propos de l'alinéa 1). Premièrement, le choix de l'expression à employer pour qualifier le laps de temps dans lequel doit intervenir la publication ('dès que possible' ou 'sans délai') est lié à la durée du délai retenu (18 ou

24 mois). Deuxièmement, l'alinéa 1) soulève la question de la situation juridique des demandes à publier, autrement dit le point de savoir si la publication vise toute demande qui n'a pas été refusée, rejetée ou retirée. Troisièmement, il convient de déterminer si le contenu de la demande à publier doit être défini dans le traité ou dans une règle. A cet égard, il a été noté que la délégation du Royaume-Uni a proposé de publier toute modification apportée à une demande après la date de dépôt car ces modifications peuvent avoir une influence sur les droits ultérieurs, notamment sur la protection provisoire prévue dans le projet d'article 23, et peuvent avoir une incidence quant à l'effet de la demande publiée sur l'état de la technique.

La délégation du Ghana a approuvé le texte du projet d'article 15.

La délégation du Liban a proposé que le délai prévu à l'alinéa 1) soit de six mois à un an à compter de la date du dépôt et non de la date de priorité.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a présenté sa proposition (figurant dans le document HL/CE/VIII/14) en indiquant que l'idée de rendre obligatoire la publication des demandes de brevet suscite une forte opposition aux Etats-Unis d'Amérique. Elle a ajouté qu'à l'heure actuelle, dans son pays, la plupart des demandes de brevet sont instruites dans un délai de 18 mois. En conséquence, la plupart des éléments divulgués dans les demandes de brevet aux Etats-Unis d'Amérique sont mis à la disposition du public dans ce délai de 18 mois sans publication de la demande. La délégation a signalé qu'aux Etats-Unis d'Amérique une longue tradition veut que les déposants de demandes de brevet puissent conserver leurs techniques en tant que secrets de fabrique s'il n'est pas possible d'obtenir de protection par brevet. La délégation a dit qu'il avait été proposé, aux Etats-Unis d'Amérique, d'adopter le principe de la publication des demandes de brevet tout en permettant au déposant de faire différer la publication jusqu'à ce que l'instruction de la demande soit terminée. La délégation a demandé si le délai de 24 mois préconisé par la délégation du Royaume-Uni l'avait été dans la même intention. Elle a aussi précisé qu'elle a envisagé une autre solution, consistant à prévoir la publication anticipée des demandes correspondant à des inventions pour lesquelles un déposant a l'intention de procéder à un dépôt dans un pays qui prévoit la publication des demandes ou pour lesquelles le déposant a déjà procédé à des dépôts dans ces pays, ainsi que des demandes qui ne sont pas assorties d'une requête tendant à en préserver le caractère secret mais dont le déposant souhaite au contraire l'examen accéléré.

La délégation de la Hongrie a dit que, bien que favorable à la proposition de la délégation du

Royaume-Uni, elle estime souhaitable de fixer une date précise pour la publication d'une demande, surtout si le déposant souhaite retirer sa demande en temps opportun.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait observer que, même s'il peut advenir qu'un office ne soit pas à même d'assumer ses obligations juridiques, les Parties contractantes sont tenues par le délai de publication, si bien que des excuses telles qu'une 'surcharge de travail' ne constituent pas un motif suffisant.

La délégation du Japon a déclaré partager le point de vue de la délégation de la République fédérale d'Allemagne selon lequel toute exception au délai de publication devrait se limiter à des cas strictement définis. Elle a indiqué aussi que la proposition à l'effet de supprimer la dernière phrase de la note 15.04 suscite des préoccupations parce que tout écart de ce type par rapport à la règle de la publication de la demande créera une grande incertitude parmi les tiers.

La délégation du Portugal a déclaré préférer le projet d'article 15 et elle a estimé que la proposition de la délégation du Royaume-Uni soulève des problèmes d'interprétation si un office doit publier chaque demande 'telle qu'elle a été déposée', notamment lorsque le dépôt a été effectué dans une langue étrangère. Il semble en outre que l'adjonction de l'expression 'dès que possible' pour qualifier le délai permettrait la publication des demandes sans délai véritable.

La délégation des Pays-Bas a approuvé la proposition de la délégation du Royaume-Uni, indiquant que l'expression qualificative 'dès que possible' figure dans la législation des Pays-Bas et qu'elle n'a posé aucun problème jusqu'ici. Elle a indiqué que le mot 'publication' est interprété comme signifiant que la demande est ouverte à la consultation et que les éléments ainsi accessibles sont ceux qui divulguent le plus d'informations. Cette publication comprend toutes les imperfections des éléments originaux déposés ainsi que leurs corrections et, le cas échéant, une version en langue étrangère. La délégation a indiqué qu'aux Pays-Bas les demandes en langue étrangère sont publiées et imprimées uniquement après traduction en néerlandais.

La délégation de la France a approuvé le principe d'une publication rapide des demandes de brevet. En ce qui concerne le délai de publication, elle accepte l'idée de permettre une certaine souplesse aux pays qui prévoient un délai de 18 mois. S'agissant du contenu de la publication, la délégation convient que les éléments tels qu'ils ont été déposés, ainsi que les modifications, devraient être mis à la disposition du public. La délégation a approuvé la suggestion du Royaume-Uni.

La délégation d'Israël a déclaré accepter la proposition du Royaume-Uni mais éprouver une certaine difficulté à exiger la publication d'éléments 'tels qu'ils ont été déposés'. En particulier, lorsque ces éléments ont été déposés dans une langue non officielle, leur publication risque d'être dépourvue d'intérêt pour le public si celui-ci ne comprend pas la langue en question. La délégation a indiqué qu'une demande ouverte à la consultation devrait être accompagnée, le cas échéant, de son texte dans d'autres langues si elle a été déposée dans d'autres langues.

Les délégations du Canada, du Nigéria, de l'Australie et de l'Inde ont approuvé le projet d'article 15.

La délégation de la Norvège a déclaré approuver les observations de la délégation des Pays-Bas. Elle a indiqué que les dossiers ouverts à la consultation par l'Office norvégien des brevets comprennent les éléments déposés dans la langue originale et les traductions. Elle a ajouté qu'elle préfère le délai de 18 mois pour la publication des demandes.

La délégation de la Belgique a approuvé la proposition de la délégation du Royaume-Uni.

Le représentant de l'OEB a approuvé la proposition de la délégation du Royaume-Uni et indiqué qu'il importe de fixer un délai précis de 18 mois assorti d'une souplesse limitée. L'OEB retarde généralement jusqu'à quatre semaines la publication d'une demande pour s'assurer que le rapport de recherche sera publié en même temps que la demande. Si le délai prévu va de 18 à 24 mois, cela créera une grande incertitude pour les tiers qui ne pourront pas être sûrs que toutes les demandes pertinentes ont été publiées. Le représentant a déclaré préférer d'une part que la publication soit effectuée dans une langue officielle, même si les éléments initialement déposés l'ont été dans une langue non officielle, et d'autre part que les éléments 'tels qu'ils ont été déposés' soient mis à la disposition des tiers pour consultation.

La délégation de l'Italie a approuvé la proposition de la délégation du Royaume-Uni, à l'exception des mots 'dès que possible' qualifiant le délai de publication.

La délégation de l'Espagne a accepté la proposition de la délégation du Royaume-Uni et s'est déclarée favorable à un délai de 18 mois qui établit, selon elle, un équilibre approprié entre les droits du déposant et les intérêts des tiers.

La délégation du Danemark a déclaré préférer le projet d'article 15 à la proposition de la délégation du Royaume-Uni. Elle a indiqué que dans son pays, tout comme aux Pays-Bas à en juger par la déclaration de la délégation néerlandaise, la notion de publication signifie que les dossiers sont ouverts à la consultation. Lorsque les

éléments 'tels qu'ils ont été déposés' figurent dans une langue étrangère, la traduction en danois est publiée. Il serait souhaitable, en outre, de réintroduire dans le projet d'article 15 la disposition figurant dans la version précédente du projet de traité (projet d'article 106.1)b) du document HL/CE/VII/3 de juillet 1989), qui prévoit qu'une demande n'est pas publiée si elle est retirée avant l'expiration d'un certain délai.

Le président a indiqué, au sujet de l'interprétation du terme 'publication', que le projet de traité ne prévoit aucune obligation d'imprimer quoi que ce soit et qu'une demande publiée est une demande qui est mise à la disposition du public. A cet égard, il a noté que le projet de règle 7 prévoit que, si des copies sur papier sont disponibles, elles sont mises à la disposition de toute personne qui souhaite en obtenir, ce qui suppose que l'établissement de photocopies soit autorisé. Le président a indiqué qu'une publication doit contenir au moins les éléments suffisants pour servir de fondement à une protection provisoire et qu'il est souhaitable de prévoir une disposition en ce sens dans une règle.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que l'on n'est guère favorable, dans son pays, à la publication obligatoire des demandes et que cela suscite même une grande réticence; étant donné, toutefois, que l'on semble être, au sein du comité, très favorable à une publication rapide, elle souhaite proposer la variante selon laquelle une Partie contractante aurait la faculté de publier une demande après 24 mois à compter de la date de dépôt ou de priorité. La délégation a cependant souligné que sa volonté d'aller de l'avant avec la proposition ne signifie pas pour autant que la notion de publication de la demande est acceptée dans les milieux intéressés aux Etats-Unis d'Amérique. Elle a estimé que dans son pays il est statué sur la plupart des demandes dans un délai de 18 mois mais que, dans certains cas, cela n'est pas possible et que la publication obligatoire représenterait un changement fondamental dans la pratique en matière de brevets aux Etats-Unis d'Amérique. Si la législation des Etats-Unis relative aux brevets prévoit la publication rapide des demandes de brevet, dans un délai de 24 mois, une traduction des éléments 'tels qu'ils ont été déposés' sera publiée lorsque ces derniers ne seront pas en langue anglaise.

La délégation du Japon a demandé si l'intention est bien de faire en sorte que les demandes sur lesquelles il n'a pas été statué de manière définitive, telles que les demandes pour lesquelles un recours est en instance, doivent être publiées dans un délai de 18 mois.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est déclarée préoccupée à l'idée que la souplesse concernant la date de publication

désavantagera les tiers qui surveillent les publications faites par un office, car ils ne pourront pas être sûrs de leurs droits à un moment déterminé. Elle a estimé qu'il importe aussi d'avoir un délai fixe pour la publication afin que la date avant laquelle tout retrait souhaité d'une demande devra être effectué soit établie de façon sûre.

Il a été indiqué qu'une solution de compromis pourrait reposer sur les principes suivants : toute Partie contractante qui, lorsqu'elle devient partie au traité, ne prévoit pas, dans sa législation nationale, la publication des demandes après l'expiration d'un délai de 18 mois pourrait, au moyen d'une déclaration notifiée au directeur général, se réserver le droit de publier les demandes sans délai après l'expiration d'un délai de 24 mois. Il a été souligné que, dans le cas des nombreux pays qui prévoient déjà un délai de publication de 18 mois, il n'est pas souhaitable de modifier le système en les autorisant à porter ce délai à 24 mois.

Le représentant de l'OAPI a indiqué que, bien que le projet d'article 15 soit acceptable, il conviendrait de l'assouplir en prévoyant la publication des demandes 24 mois après la date de dépôt.

La délégation du Royaume-Uni a indiqué qu'elle souhaite examiner la solution évoquée plus haut, au paragraphe 579. Au Royaume-Uni, la demande est publiée en même temps que le rapport de recherche. Il peut donc s'écouler plusieurs semaines après le délai de 18 mois avant que cette publication simultanée puisse avoir lieu. Cette publication simultanée de la demande et du rapport de recherche est jugée importante à la fois pour les déposants et pour les tiers. La délégation a ajouté qu'il devrait être fait mention, dans la règle, des éléments minimaux devant être publiés, c'est-à-dire ouverts à la consultation. Elle a considéré, en particulier, qu'une demande telle qu'elle a été déposée devrait être accompagnée de sa traduction pour qu'il soit possible de déterminer l'exactitude de cette traduction, et qu'il y aurait lieu de préciser cela dans la règle. La délégation a ajouté qu'il conviendrait de supprimer le mot 'finalement' dans son projet de modification de l'alinéa 1).

Le représentant de l'ABA a indiqué que son organisation n'approuve pas le projet d'article 15 mais qu'elle s'est systématiquement opposée à la notion de publication rapide et qu'elle est favorable à la protection des droits des inventeurs qui ne veulent pas que leur invention soit divulguée tant qu'ils ne sont pas certains d'obtenir une protection par brevet. Le représentant souhaite examiner la proposition énoncée plus haut, au paragraphe 579.

Le représentant de l'AIPLA a approuvé la notion de publication rapide à condition que les

offices prévoient des procédures accélérées pour les personnes désireuses de protéger des secrets de fabrique. Il a indiqué que si l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique s'engage à achever l'examen dans un délai de 24 mois, son organisation pourra soutenir la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Il considère que la solution consistant à exiger une publication rapide offre certains avantages importants en ce sens que, par exemple, elle établit des droits provisoires et consacre clairement l'effet des demandes publiées sur l'état de la technique. Les déposants ont donc intérêt à ce que la publication soit rapide pour s'assurer ces avantages.

Le représentant de l'IPO a indiqué qu'il n'y a pas unité de vues, au sein de son organisation, au sujet de la notion de publication des demandes. Aux Etats-Unis d'Amérique, les inventeurs comptent sur l'Office des brevets et des marques pour garder le secret sur leurs inventions jusqu'à la délivrance d'un brevet. Le représentant a indiqué que 60.000 demandes sont déposées chaque année aux Etats-Unis d'Amérique seulement, sans que des demandes correspondantes soient déposées à l'étranger. Les déposants de ces demandes seraient très fortement lésés par l'adoption, aux Etats-Unis d'Amérique, d'un système de publication obligatoire des demandes.

Le représentant de la NYPTC a dit que son organisation peut approuver le principe de la publication à condition qu'un dédommagement soit prévu en cas d'atteinte après cette publication. Lorsque la publication est postérieure à la recherche, si la possibilité de retirer la demande a été donnée et que la demande retirée a été publiée malgré tout par un office, le déposant aura la possibilité d'effectuer un nouveau dépôt.

Le représentant de l'ATRIP a souligné l'équilibre délicat existant entre la protection des secrets de fabrique, d'une part, et les brevets, d'autre part, aux Etats-Unis d'Amérique. Il a indiqué qu'il importe de faire en sorte que les inventions soient divulguées au moyen de brevets et, donc, d'encourager le dépôt de demandes de brevet; cependant, pour protéger les secrets de fabrique, il faudra que soit prévu la possibilité ou le droit de retirer les demandes de brevet.

Le représentant de la FICPI a approuvé la proposition tendant à faire passer de 18 à 24 mois le délai de publication et à prévoir la solution de compromis souple évoquée plus haut, au paragraphe 579. Il a souligné que le déposant doit avoir l'avantage de pouvoir retirer la demande avant la publication.

La délégation de la Nouvelle-Zélande a déclaré que la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique est particulièrement intéressante pour son pays, dont la législation ne prévoit pas actuellement de publication rapide.

La délégation de l'Inde a indiqué que la proposition à l'effet de permettre la publication au bout de 24 mois n'est pas acceptable car, dans son pays, la publication intervient après une période d'examen qui peut dépasser le délai de 24 mois. Toutefois, si un système d'examen différé est adopté en Inde, la proposition sera réexaminée.

La délégation de la Suisse a proposé que les pays dont la législation prévoit actuellement une publication rapide soient autorisés à publier les demandes après 24 mois. La procédure idéale consisterait à faire en sorte qu'une fois le rapport de recherche envoyé au déposant, celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour décider de retirer ou non sa demande. Cette procédure n'est pas possible dans un système à délai de 18 mois, mais elle devrait l'être dans un système à délai de 24 mois. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a dit qu'à priori la solution évoquée plus haut, au paragraphe 579, lui paraît acceptable, mais qu'elle mérite d'être examinée plus avant.

a) La délégation du Japon a réservé sa position sur la question des délais, mais a souhaité examiner la solution évoquée plus haut, au paragraphe 579, car celle-ci constitue une bonne base de compromis. Elle a dit préférer, cependant, un délai de 18 mois pour la publication des demandes.

b) La délégation du Japon s'est aussi déclarée préoccupée au sujet de la note 15.03 selon laquelle la décision relative au 'calcul du délai de 18 mois dans le cas des demandes divisionnaires ... est laissée à chaque Partie contractante'. Il serait dans l'intérêt des tiers que la publication ait lieu aussi tôt que possible; par conséquent, la date du début du délai devrait être celle du dépôt de la demande initiale ou de la demande principale.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a dit que ce calcul devrait être laissé à la discrétion de chaque Partie contractante.

Il a été indiqué que la dernière phrase de la note 15.03 pourrait préciser que 'le délai s'applique si possible aux demandes divisionnaires plutôt qu'aux demandes principales'.

La délégation du Royaume-Uni a indiqué que la note en question fait aussi état des demandes pour lesquelles des priorités multiples sont revendiquées et elle a posé la question de savoir si la date de dépôt de ces demandes sera celle de la première demande déposée.

Il a été indiqué que le fait qu'une demande principale soit retirée sans être publiée ne soulève pas de difficultés; la demande divisionnaire aurait alors la date de priorité de la demande principale.

Le représentant de la JPA a indiqué que, pour les demandes dérivées, la date de publication devrait être calculée à partir de la date du dépôt initial de la demande principale, car ces demandes

bénéficient de privilèges liés à cette date de publication initiale.

Sur la base d'un résumé des débats fait par le président, il a été convenu qu'une définition claire du contenu de la demande à publier est souhaitée. Il a été convenu que l'on pourrait laisser au Bureau international le soin de rédiger cette définition. Quant à la façon de procéder à la publication, sous réserve des conclusions relatives à la règle 7, il a été convenu qu'il n'est nullement nécessaire qu'un document soit imprimé pour que la publication ait lieu et qu'il suffit qu'un document soit mis à la disposition du public et que des copies sur papier en soient remises à tous ceux qui en font la demande. La question de savoir quand la publication doit intervenir reste à déterminer. Une possibilité consiste à prévoir un délai de 18 mois avec possibilité de prorogation jusqu'à 24 mois. Une autre possibilité consiste à retenir pour principe un délai de 18 mois et à prévoir la possibilité, pour les Parties contractantes qui n'ont pas encore instauré de système de publication des demandes de brevet, de publier les demandes à l'issue d'un délai de 24 mois. Il a aussi été convenu que le Bureau international de l'OMPI procédera à une étude sur la détermination de la date de dépôt par rapport aux demandes divisionnaires, aux demandes de '*continuation-in-part*' et aux demandes pour lesquelles des priorités multiples sont revendiquées.

Alinéa 2). La délégation du Royaume-Uni a présenté sa proposition (figurant dans le document HL/CE/VIII/10) en indiquant que, comme dans le cas d'une publication d'office, la publication opérée à la demande du déposant doit intervenir 'dès que possible' et non 'sans délai'. La délégation a précisé que, de même que cela a été indiqué au sujet de la proposition correspondante relative à l'alinéa 1), les termes 'sans délai' risquent d'être interprétés de façon trop rigoureuse, au point de ne pas laisser aux offices suffisamment de temps pour procéder aux préparatifs techniques nécessaires à la publication d'une demande. En outre, la pratique suivie au Royaume-Uni veut qu'un rapport de recherche soit délivré en même temps que la demande est publiée et la préparation de ce rapport retarderait forcément la publication de la demande chaque fois qu'une publication anticipée est demandée peu après le dépôt. La délégation a indiqué que la proposition n'a nullement pour but de ménager un laps de temps plus long que nécessaire afin de laisser au déposant un délai de réflexion après la réception du rapport de recherche.

La délégation du Portugal a indiqué qu'il n'y a aucune raison de modifier le libellé du projet d'article 15.2) car l'expression 'sans délai' permet une certaine souplesse et englobe les

situations envisagées par la délégation du Royaume-Uni.

La délégation du Cameroun a dit que, bien que préférant l'expression 'sans délai', elle peut en accepter le remplacement par les mots 'dans le plus bref délai possible'.

Il a été indiqué que ces mots correspondent à ceux qui ont été retenus dans la proposition de la délégation du Royaume-Uni. Ils supposent qu'un office pourrait attendre qu'un certain nombre d'années se soient écoulées en faisant valoir, par exemple, que des problèmes budgétaires se sont opposés à la publication.

La délégation du Japon a approuvé le projet d'article 15.2). Elle a approuvé en outre l'intervention de la délégation du Portugal et indiqué qu'il faudrait faire preuve de souplesse dans la fixation d'un délai, de manière à tenir compte des retards concernant les préparatifs techniques et des cas où l'examen quant à la forme prend beaucoup de temps.

La délégation des Pays-Bas a indiqué que les mots 'dès que possible' figurent dans sa législation nationale, où ils ont le sens de 'sans délai', ainsi que le comité en a débattu. Elle convient que si le déposant requiert une publication anticipée, il ne faut pas qu'il soit obligé d'attendre le rapport de recherche, la publication de la demande devant dans ce cas intervenir à bref délai.

La délégation du Canada s'est déclarée favorable à l'expression 'sans délai', mais en mesure d'accepter aussi l'expression 'dès que possible'. La délégation du Danemark a dit partager la position prise par la délégation du Canada.

La délégation du Ghana a rappelé les discussions sur ce point qui ont eu lieu durant la septième session du comité d'experts et elle a déclaré préférer l'expression 'à bref délai' aux expressions 'sans délai' ou 'dès que possible'. Elle s'est aussi déclarée favorable à un libellé de l'article 15 qui prévoit la publication après 18 mois, à condition toutefois que le délai ne dépasse pas 24 mois.

La délégation du Royaume-Uni a dit pouvoir accepter les mots 'sans délai' mais a demandé qu'il soit précisé, dans les notes relatives à l'article 15, que le traité n'exige pas la publication d'une demande le jour suivant la requête du déposant, un délai de quelques jours devant être prévu pour permettre la réalisation des préparatifs techniques nécessaires à la publication dans le bulletin officiel.

La délégation de l'Italie s'est déclarée favorable au projet d'article 15.2).

Le président a fait observer qu'il est plus facile de choisir une expression appropriée que de déterminer l'interprétation qui doit en être donnée. En conclusion, il a noté que le projet d'article 15.2)

restera inchangé et que les explications nécessaires concernant son interprétation devront figurer dans les notes.

Alinéa 3). La délégation du Royaume-Uni a présenté sa proposition (contenue dans le document HL/CE/VIII/10) tendant à maintenir le point i) et à supprimer les points ii) et iii) de l'alinéa 3). En ce qui concerne le point ii), elle a indiqué qu'il ressort clairement des débats du comité que la publication ne suppose pas nécessairement l'impression sur papier. C'est pourquoi elle considère que la demande doit être publiée, c'est-à-dire rendue accessible pour consultation, même lorsque le brevet est délivré avant l'expiration du délai de publication de la demande. En ce qui concerne le point iii), la délégation du Royaume-Uni a des objections à la seconde moitié de cette disposition parce que, si une demande contenait des mots dénigrants à l'égard d'une personne, l'office commettrait à son tour, en fournissant une copie de ces mots, un acte de diffamation.

La délégation des Pays-Bas s'est félicitée de la proposition de la délégation du Royaume-Uni mais elle a recommandé de supprimer le mot 'nationale' dans l'expression 'sécurité nationale'.

La délégation de la Norvège a approuvé la proposition de la délégation du Royaume-Uni ainsi que la suggestion de la délégation des Pays-Bas.

Il a été indiqué que, si le mot 'nationale' dans l'expression 'sécurité nationale' était supprimé comme cela a été proposé, la disposition deviendrait trop large, car elle pourrait être interprétée comme visant n'importe quel type de sécurité.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a dit, en ce qui concerne la suggestion de la délégation des Pays-Bas, qu'elle éprouve quelque hésitation à supprimer le mot 'nationale' dans l'expression 'sécurité nationale', car cette expression a un sens bien connu dans les accords internationaux et que l'adoption du mot 'sécurité' seulement pourrait donner lieu à des abus éventuels. S'agissant de la proposition de la délégation du Royaume-Uni à l'effet de supprimer les points ii) et iii), la délégation des Etats-Unis doute de la nécessité d'une telle suppression. En ce qui concerne le point ii), si le brevet est délivré, le dossier est mis à la disposition du public, qui peut alors consulter la demande telle qu'elle a été déposée. Pour ce qui est de la suppression du point iii), la position de la délégation dépend du sens qui sera finalement donné au mot 'publication'.

Il a été indiqué que la proposition de la délégation du Royaume-Uni repose sur l'hypothèse que les brevets sont publiés et qu'il faut comprendre la publication comme le fait de rendre 'accessible au public pour consultation'.

Cependant, il n'y a jusqu'ici dans le traité aucune disposition prévoyant que le dossier complet de la demande doit être rendu accessible au public pour consultation à partir du moment où le brevet est délivré.

La délégation d'Israël a indiqué que la consultation d'un dossier est importante en cas de différend, pour permettre de déterminer notamment la validité du brevet en cause. Elle estime qu'une disposition à ce sujet devrait figurer dans le traité.

Le représentant de l'OEB a approuvé la suppression du point ii) afin d'éviter la double publication. Il a indiqué que, dès lors que le brevet a été délivré, il faut permettre la consultation du dossier. Si le mot 'publication' fait l'objet d'une définition, la disposition du point ii) pourra être supprimée.

Sur la base du résumé des débats fait par le président, il a été convenu que la teneur du point i) du projet d'article 15.3) sera conservée. En ce qui concerne le point ii), on peut se demander si cette disposition n'est pas superflue puisque, si un brevet a été délivré et publié avant la date normale de publication de la demande, le texte initial de la demande sera accessible dans le dossier. Il a été convenu que le projet d'article 15.3)ii) devra probablement être supprimé et que le projet d'article 15.3)iii) pourra être supprimé pourvu que les explications nécessaires soient données dans les notes.

Alinéa 4) (alinéa nouveau). La délégation de la Suisse a présenté sa proposition (document HL/CE/VIII/19) tendant à ajouter un alinéa 4), en indiquant que, dans la version précédente du projet de traité, l'article 106.1)b) (figurant dans le document HL/CE/VII/3) disposait expressément qu'aucune demande ne serait publiée si elle avait été retirée ou abandonnée avant l'expiration d'un certain délai. Cela lui paraissait important pour permettre au déposant de connaître la date à laquelle il doit avoir retiré sa demande pour que la nouveauté de celle-ci ne soit pas détruite par la publication.

La délégation du Danemark a approuvé la proposition de la délégation de la Suisse.

La délégation de la Norvège a approuvé la proposition de la délégation de la Suisse et demandé en outre s'il serait possible d'indiquer dans une note que cette disposition s'applique, *mutatis mutandis*, au retrait d'une revendication de priorité.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le délai de 16 mois soit ajusté pour les pays qui acceptent la possibilité d'une publication des demandes à 24 mois. Avec cette modification, elle peut approuver le point i) de l'alinéa 4). S'agissant du point ii), en revanche, elle s'est déclarée quelque peu hésitante, n'étant pas

très certaine du sens des mots 'achèvement [...] des préparatifs techniques relatifs à la publication'.

La délégation de la Suisse a indiqué que la disposition vise à permettre le retrait d'une demande et l'arrêt de la publication au dernier moment possible sans effort indu de la part de l'office.

Le président a fait observer que le point i) de la proposition de la Suisse garantit que les déposants disposent d'un certain délai pour arrêter la publication de la demande par le retrait mais que, aux termes du point ii), l'office peut prolonger ce délai minimum s'il peut encore arrêter les préparatifs techniques relatifs à la publication.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que, cette précision étant donnée, elle n'aura aucune difficulté à accepter le point ii).

La délégation du Japon a dit ne pas pouvoir accepter la proposition de la délégation de la Suisse, le délai préconisé laissant trop peu de temps, et elle a suggéré un délai de 15 mois, car passé 15 mois, il serait trop tard pour arrêter les préparatifs techniques relatifs à la publication.

La délégation du Royaume-Uni a approuvé en principe la proposition de la délégation de la Suisse. Toutefois, estimant qu'il ne serait pas judicieux de faire mention du délai de 16 mois dans l'article, elle a proposé de le faire figurer dans la règle correspondante du règlement d'exécution. Elle a ajouté qu'une requête en publication rapide présentée par le déposant devrait être interprétée comme rendant inapplicable le délai de 16 mois relatif au retrait.

Le représentant de l'OEB a approuvé en principe la proposition de la délégation de la Suisse et indiqué que le système de préparatifs techniques relatifs à la publication mis en place par son office lui permet d'arrêter la publication d'une demande 10 semaines avant la fin du délai de 18 mois prévu pour la publication. Sa délégation convient avec celle du Royaume-Uni que les dispositions détaillées concernant le délai devraient figurer dans le projet de règlement d'exécution.

La délégation du Portugal a approuvé en principe la proposition de la délégation de la Suisse et recommandé un réaménagement de l'article 15 de manière à placer l'alinéa 4), proposé par la Suisse, avant l'actuel alinéa 3).

Le représentant de l'AIPPLA a indiqué que l'idée d'avoir un délai fixé pour le retrait d'une demande est intéressante pour les utilisateurs. Il a proposé que, en fonction du délai de 18 ou de 24 mois envisagé pour la publication rapide, on puisse adapter les dispositions de l'alinéa 4) en prévoyant qu'elles s'appliqueront deux mois avant la date de publication prescrite.

Les représentants de l'AIPPI, de la BDI, de la JPAA et de l'UNICE ont approuvé la proposition de la délégation de la Suisse.

Le représentant de la FICPI a approuvé la proposition de la délégation de la Suisse, soulignant que la sécurité juridique est importante pour les déposants. Il a ajouté que c'est l'harmonisation du délai, et non sa longueur proprement dite, qui est primordiale.

Le représentant de l'ATRIP a déclaré qu'il importe de disposer d'une définition des termes 'retirée', 'abandonnée' et 'rejetée' pour l'application de cet article.

Le représentant de l'ABA a dit que le délai de 16 mois constitue un minimum et que toute période plus courte réduirait l'intérêt d'un retrait de la demande.

Le représentant de la NYPTC a approuvé la proposition de la délégation de la Suisse car il importe de fixer, à l'échelon international, le délai concernant le retrait des demandes. Il a souligné aussi que, lorsqu'un office publie une demande par inadvertance, le déposant devrait avoir la possibilité d'en renouveler le dépôt.

Les délégations de la France, de la Suède, de l'Australie, de l'Union soviétique, de l'Argentine, du Canada, de l'Italie et des Pays-Bas ont approuvé la proposition de la Suisse.

Le président a conclu que la proposition de la délégation de la Suisse a été acceptée en principe. Cette proposition ne s'appliquera pas au cas où la publication aura été effectuée avant l'expiration du délai de 18 mois, sur la demande du déposant. En ce qui concerne les pays qui appliqueront le délai – plus long – de 24 mois, il faudra remplacer le délai de 16 mois prévu dans la proposition de la Suisse par un délai de 22 mois. Il faudra examiner si le délai devra être précisé dans une règle plutôt que dans le texte même de l'article.

Règle 7 : Sens de 'publication'

La délégation du Royaume-Uni a présenté sa proposition, figurant dans le document HL/CE/VIII/10, en indiquant que la disposition qui prévoit que des copies sur papier seront mises à la disposition des personnes qui en font la demande est conforme à celle qui figure dans le projet de règle 7. Elle a indiqué en outre que sa proposition tend à ce que soit 'mentionné' dans un bulletin officiel le fait que la demande a été publiée ou que le brevet a été délivré. Cette disposition a pour objet de permettre aux parties intéressées d'être informées du fait qu'une demande a été publiée. La proposition se rapporte à la manière de procéder à la publication plutôt qu'au sens du mot 'publication'. En ce qui concerne ce dernier point, la délégation du

Royaume-Uni a indiqué qu'elle appuyait la proposition suédoise concernant la définition du mot 'publié' à l'article 2, qui est ainsi conçue : 'Une demande ou un brevet est considéré comme «publié» lorsque la demande ou le brevet est accessible au public.' Selon cette définition, la publication ne serait pas limitée à l'impression de copies sur papier; toutefois, quel que soit le procédé de publication, la personne qui souhaite avoir des copies sur papier doit pouvoir les obtenir.

Il a été indiqué que le mot 'impression' n'était pas utilisé à propos de la définition de 'publié'. Si la publication d'une demande ou la délivrance d'un brevet devait faire l'objet d'une mention ou d'une annonce, il faudrait déterminer le contenu d'une telle mention ou annonce. Ce contenu pourrait être précisé par exemple dans les instructions administratives et il devrait comprendre le numéro d'ordre de la demande, le nom du déposant, le nom de l'inventeur, le titre de l'invention, le symbole de classement, la date de dépôt, la date de priorité et la date de publication.

La délégation du Royaume-Uni a déclaré que le contenu de la publication dans le bulletin officiel devrait être suffisant pour permettre d'effectuer une recherche adéquate.

La délégation des Pays-Bas a approuvé la proposition de la délégation du Royaume-Uni et reconnu qu'il importe de déterminer, pour le cas où la publication devra faire l'objet d'un avis dans le bulletin, ce que cet avis devra contenir. L'exigence relative à la communication de 'copies sur papier' devrait figurer dans le règlement d'exécution de manière à pouvoir être modifiée par la suite en fonction des progrès techniques.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a approuvé la proposition de la délégation du Royaume-Uni, notamment en ce qui concerne l'insertion, dans un bulletin officiel, d'un avis relatif à la publication d'une demande ou d'un brevet. Elle a souligné que cet avis doit indiquer que la publication a eu lieu. Normalement, pour évaluer la situation d'un concurrent, il ne suffit pas de commander les demandes ou les brevets relevant de telle ou telle classe; encore faut-il lire le bulletin. La publication dans le bulletin devrait comprendre les dessins et l'abrégié.

La délégation du Canada a approuvé le projet de règle 7, qu'elle considère comme plus souple et moins restrictif que la proposition du Royaume-Uni. Elle s'est déclarée opposée à l'établissement d'une liste d'éléments devant figurer dans le bulletin officiel.

La délégation du Portugal a estimé que la proposition du Royaume-Uni est implicite dans le projet de règle 7 et elle a jugé souhaitable d'envisager les éléments minimums qui devront figurer

dans le bulletin, tels que le titre de la demande ou du brevet, le nom du ou des inventeurs et le numéro du brevet ou de la demande.

Les délégations de la Hongrie et de l'Union soviétique ont approuvé la proposition du Royaume-Uni et indiqué qu'il conviendrait de laisser au législateur national le soin de déterminer le contenu du bulletin.

La délégation du Japon a approuvé la proposition du Royaume-Uni et elle a considéré que l'exigence concernant ce qui doit être publié dans le bulletin officiel devrait être aussi souple que possible. Des exemples d'exigences de ce type pourraient être donnés dans les notes. L'expression 'copies sur papier' est, par ailleurs, trop restrictive; le traité et son règlement d'exécution ne devraient pas exclure la remise de disques CD-ROM à l'avenir. Si une personne souhaite obtenir des copies sur papier à partir des CD-ROM, celles-ci peuvent être établies.

Les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Danemark se sont déclarées favorables à la proposition du Royaume-Uni et elles ont indiqué que la simple mention du fait de la publication dans un bulletin officiel, sans aucune information supplémentaire, n'est pas utile; la publication du classement international de telle ou telle demande ou de tel ou tel brevet serait une exigence minimale.

La délégation de l'Inde a approuvé la proposition du Royaume-Uni car la publication dans le bulletin officiel constituera un avis attestant l'existence d'une demande ou d'un brevet.

La délégation de la Belgique a approuvé la proposition du Royaume-Uni et elle a indiqué que son office met des copies sur papier à la disposition de ceux qui les demandent.

Le représentant de l'OEB a approuvé la proposition de la délégation du Royaume-Uni et il a indiqué que, si souhaitable qu'il soit de faire figurer des précisions relatives aux modalités de publication dans le bulletin officiel, il serait inopportun de surcharger le traité ou le règlement avec des dispositions à cet égard. Peut-être l'Assemblée créée en vertu du traité pourra-t-elle arrêter des directives à ce sujet.

Le représentant de l'OAPI a indiqué que la définition du mot 'publication' donnée dans le projet de règle 7 est compatible avec la législation pertinente des Etats membres de son organisation. Il ne faudrait limiter, dans le règlement d'exécution, ni la forme ni les éléments de la publication dans le bulletin officiel.

La délégation de la Suisse a approuvé la proposition de la délégation du Royaume-Uni ainsi que la suggestion du représentant de l'OEB.

Il a été indiqué que la proposition de la délégation du Royaume-Uni présuppose que la proposition de la délégation de la Suède concernant la

définition du terme 'publication' à l'article 2 a été adoptée.

Les représentants de la NYPTC, de l'ATRIP et de l'ABA ont indiqué qu'il serait souhaitable de publier suffisamment d'informations concernant le brevet ou la demande, de manière à permettre la création d'un index destiné à faciliter les recherches.

Le représentant de l'AIPPI a approuvé la proposition de la délégation du Royaume-Uni.

Sur la base du résumé des débats fait par le président, il a été convenu que la publication devra être définie comme étant la mise à la disposition du public, que le projet de règle 7 devra disposer que la publication suppose qu'au moins des copies sur papier seront mises à la disposition des personnes qui en font la demande, et que la publication devra faire l'objet d'un avis dans un bulletin officiel. Il faudrait examiner si le contenu minimal d'un tel avis devra être précisé dans les notes explicatives, dans une règle ou dans les instructions administratives qui seront établies par l'Assemblée.»

Article 16 : Délais de recherche et d'examen quant au fond

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 16 élaboré par le Bureau international. Ce texte était libellé comme suit :

«1) [Délais de recherche] a) Si une Partie contractante exige un examen quant au fond, son office publie, en même temps qu'il publie la demande selon l'article 15, un rapport, établi par cet office ou en son nom, citant tout document reflétant l'état de la technique pertinent pour l'invention revendiquée dans la demande (ci-après dénommé 'rapport de recherche').

b) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a), lorsque l'article 15.2) est applicable, il n'est pas nécessaire que la demande et le rapport de recherche soient publiés en même temps, à condition que la publication du rapport de recherche soit effectuée aussi rapidement que possible et au plus tard à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, de la date de priorité de la demande.

c) Si, nonobstant les dispositions des sous-alinéas a) et b), la publication du rapport de recherche ne peut pas, pour une raison exceptionnelle, être effectuée selon ces dispositions, le rapport de recherche est publié dès que possible et en tout cas au plus tard à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, de la date de priorité de la demande.

2) [Délais d'examen quant au fond] a) *Si une Partie contractante exige un examen quant au fond, son office entreprend cet examen au plus tard trois ans après la date de dépôt de la demande.*

b) *Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a), une Partie contractante peut prévoir qu'aucun examen quant au fond n'est effectué et que la demande est rejetée si, dans un délai de trois ans à compter de la date de dépôt de la demande, le déposant ou un tiers ne saisit pas son office d'une requête tendant à ce que l'examen quant au fond soit entrepris. Lorsqu'une requête de cette nature est présentée, l'office entreprend l'examen quant au fond à bref délai après sa réception.*

c) *Dans la mesure du possible, l'office prend une décision définitive au sujet de la demande deux ans au plus tard après le début de l'examen quant au fond.»*

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 16 est le suivant :

«La délégation d'Israël a indiqué que le fait de publier la demande en même temps que le rapport de recherche lui pose un problème car dans son pays la recherche et l'examen ne constituent pas deux opérations séparées et elle estime impossible que le rapport de recherche soit disponible dans les délais prescrits à l'article 16. Elle propose donc la possibilité, pour les Parties contractantes qui n'établissent pas un rapport de recherche séparé, d'émettre des réserves au sujet de l'article 16.

La délégation de l'Autriche s'est déclarée opposée aux délais concernant le rapport de recherche ou l'achèvement de l'examen quant au fond. Il convient, en effet, d'envisager des situations imprévisibles telles qu'un volume important de demandes à traiter ou un nombre insuffisant d'examineurs, situations dans lesquelles l'office ne pourrait tenir les obligations qui lui incombent en vertu du traité. Ces situations étant indépendantes de la volonté de l'office, la délégation a recommandé de supprimer la disposition.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a dit que l'article 16 est l'un des plus importants du traité, car les délais relatifs au traitement des demandes visent à faire en sorte que la protection soit accordée aussi rapidement que possible; les autres dispositions du traité pourront être considérées comme sans grand effet si cette protection n'est pas accordée. De plus, en faisant commencer la durée d'un brevet à la date du dépôt de la demande, on accepte qu'un traitement lent et inefficace réduise la durée de la protection disponible. Faute de délais, il existe un risque de voir les offices de brevets submergés de demandes, ce qui rendra le système de brevets

inopérant et le discréditera. De l'avis de la délégation, il est temps que le comité s'attaque à cette question, et la difficulté à recruter des examinateurs ou d'autres raisons de ce type constituent des excuses insuffisantes. Bien que l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique réalise un examen et une recherche unitaires, il est en mesure d'accepter la disposition relative à la publication simultanée de la demande et du rapport de recherche car les résultats de la recherche peuvent être extraits et publiés dans le délai requis.

La délégation de l'Argentine a indiqué qu'il sera peut-être nécessaire de porter à 24 mois le délai d'établissement du rapport de recherche.

La délégation de l'Australie s'est déclarée opposée à l'inclusion de l'article 16 dans le traité, indiquant que, bien que cet article n'exige pas la séparation de la recherche et de l'examen, il est probable qu'une telle séparation s'établira d'elle-même dans des pays qui, comme l'Australie, sont dotés d'un système d'examen différé. La délégation a soulevé quatre points au sujet de l'article 16. Premièrement, les offices éprouveront des difficultés car la séparation de la recherche et de l'examen nécessitera beaucoup de ressources, ce qui augmentera le nombre des demandes en souffrance. Il sera donc possible que certains d'entre eux contreviennent aux dispositions du traité dans la mesure où ils seront incapables de respecter les délais en raison de circonstances indépendantes de leur volonté. Deuxièmement, la délégation a reconnu qu'un rapport de recherche établi rapidement peut offrir des avantages aux déposants et aux tiers, mais elle considère que ces avantages ne sont pas justifiés au regard des ressources supplémentaires requises. Troisièmement, la délégation a estimé que le système d'examen différé est avantageux à la fois pour les déposants et pour les offices. Les premiers ont du temps pour déterminer s'ils veulent que leur demande soit instruite après avoir évalué les incidences économiques de l'invention. Les seconds n'ont pas à examiner les demandes pour lesquelles un déposant peut renoncer à la poursuite de l'instruction, et la taxe de dépôt peut donc être maintenue à un niveau relativement bas. Quatrièmement, la délégation a fait valoir que l'exigence selon laquelle toutes les Parties contractantes doivent publier un rapport de recherche dans un délai de 18 mois entraîne un chevauchement d'activités considérable. De nombreuses Parties contractantes risqueront d'entreprendre des recherches faisant double emploi, sans qu'aucune d'entre elles ne tire parti de la recherche réalisée par une autre, avant la publication de son propre rapport de recherche.

La délégation de la Roumanie a dit qu'il est impossible que son office publie des rapports de

recherche à la date de publication de la demande. Cette publication simultanée ne sera possible selon elle que pour les grands offices de brevets disposant d'unités spéciales chargées de la recherche.

La délégation du Japon, invoquant le rapport de la septième session du comité d'experts à l'appui de sa déclaration, s'est dite opposée à l'inclusion de l'article 16 dans le traité. Le traité ne devrait pas imposer aux Parties contractantes des obligations dont le respect dépend de facteurs indépendants de leur volonté. En particulier, le délai requis pour mener la recherche et l'examen des demandes de brevet dépend du nombre des demandes, lequel est fonction de la conjoncture économique et de son évolution.

Les délégations de la République de Corée et de l'Union soviétique ont recommandé la suppression du projet d'article 16.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a dit que le projet d'article 16 lui pose de sérieux problèmes et qu'elle n'est pas en mesure d'accepter cet article en raison de ses incidences sur le plan organisationnel et financier. Elle a ajouté que la procédure existante à l'Office allemand des brevets n'est pas compatible avec le projet d'article en question. A son avis, la séparation de la recherche et de l'examen oblige les Parties contractantes à réaliser une recherche séparée, même lorsqu'elles ont un système d'examen différé. De plus, cela favorisera, à l'échelle mondiale, la multiplicité des recherches, ce qui n'est pas dans l'intérêt des déposants. Le système d'examen différé, en revanche, est de nature à équilibrer les besoins d'un examen rapide et les besoins des déposants, l'examen n'ayant lieu que s'il y a un intérêt manifeste à le réaliser. De plus, ce système réduit la charge de travail d'un office. La délégation a estimé que des délais rigoureux se traduiront par une baisse de qualité de l'examen et de la recherche car l'examineur devra hâter ses décisions pour respecter les délais.

La délégation du Canada a déclaré qu'elle n'est pas opposée à la fixation de délais proprement dite mais aux délais particuliers prévus dans le projet d'article 16. La publication simultanée des rapports de recherche est trop astreignante et maints offices ne pourront se plier à cette exigence.

La délégation de l'Inde a demandé instamment la suppression du projet d'article 16 car, dans son pays, la recherche et l'examen quant au fond sont menés simultanément, dans des délais déterminés. La publication d'un rapport de recherche est interdite par la législation indienne, avant tout dans l'intérêt du déposant.

La délégation du Brésil a dit qu'il sera difficile de respecter les délais proposés parce qu'un rapport de recherche n'est pas disponible avant

qu'une requête en examen ait été présentée. L'adhésion aux exigences de l'article 16 nuirait à la qualité du système, car la réalisation d'un examen de qualité nécessite du temps. Au Brésil, qui plus est, la politique des pouvoirs publics consiste à réduire le personnel et non à recruter, si bien qu'il ne sera pas possible de satisfaire aux exigences de l'article.

La délégation des Pays-Bas a demandé la suppression du projet d'article 16 car il est contraire au système d'examen différé et qu'il l'obligerait à abolir cet élément essentiel de son système de brevets. Dans un système de brevets avec des demandes en souffrance, cette disposition ne résoudra pas le problème.

La délégation du Ghana, citant des conclusions de la septième session du comité d'experts, a estimé qu'en l'absence de délais certains offices de brevets crouleraient sous le nombre des demandes en attente. Il convient donc que ces délais soient prévus dans le traité.

La délégation de la Chine s'est déclarée opposée à l'inclusion de l'article 16 dans le traité car elle estime que, même si le nombre et la qualité des examinateurs sont satisfaisants, le délai requis pour l'examen dépend de la coopération entre l'examineur et les déposants.

La délégation de la Norvège a indiqué que, bien que le projet d'article 16 lui cause de grandes difficultés, son office pourrait satisfaire aux exigences qui en découlent pour les demandes dans lesquelles aucune priorité conventionnelle n'est revendiquée. Elle a estimé en outre que les problèmes de chevauchement d'activités pourront être résolus si les tâches sont partagées entre les offices des brevets. Enfin, à son avis, l'exigence de la publication d'un rapport de recherche 'établi par' un office 'ou en son nom' suppose que les rapports de recherche publiés selon le PCT satisferont aux prescriptions de l'article.

La délégation de la Suisse a indiqué que l'alinéa 1) ne lui pose aucun problème. Pour l'alinéa 2), elle convient en principe que les brevets devraient être délivrés dans un délai raisonnable, ce qui ne sera pas le cas si un déposant n'est pas intéressé par la délivrance d'un brevet, mais souhaite disposer de temps pour mettre son invention à l'essai avant d'assumer les frais d'examen. Il est nécessaire de prendre en considération les intérêts des tiers et de créer un système en vertu duquel, d'une part, la publication d'une demande aura lieu rapidement et, d'autre part, le déposant ainsi que les tiers auront le droit de demander un examen à tout moment par la suite.

La délégation du Royaume-Uni s'est déclarée favorable aux objectifs de l'article et non satisfaite des systèmes d'examen fortement différé. Il importe de mener à bien rapidement la recherche

et l'examen, ce qui évitera aussi bien aux déposants qu'aux tiers toute incertitude au sujet de l'étendue de la protection. La délégation a indiqué que l'alinéa 1) ne lui pose aucun problème et que l'idée de remettre un rapport de recherche au déposant avant la publication est excellente. Dans les systèmes d'examen différé, les tiers devraient avoir le droit de demander l'examen pour un prix modique, voire gratuitement.

La délégation de l'Italie a approuvé la proposition de la délégation de la Suisse relative à l'examen différé, selon laquelle les tiers devraient avoir le droit de demander l'examen.

La délégation de l'Espagne, compte tenu des problèmes de recrutement d'examineurs et de l'augmentation du nombre des demandes, a déclaré préférer qu'aucun délai ne soit fixé pour la recherche et l'examen. Il convient donc de supprimer le projet d'article 16.

La délégation du Nigéria a estimé que l'inclusion de l'article 16 ne sera pas profitable aux pays en développement, surtout ceux qui se dotent actuellement de systèmes d'examen quant au fond; elle est donc favorable à la suppression de l'article.

La délégation du Portugal a dit que la difficulté à observer les dispositions relatives aux délais risque de décourager les pays d'envisager une adhésion au traité. Elle a proposé deux solutions à cela : premièrement, rendre facultatif le projet d'article 16 ou, deuxièmement, transférer les dispositions du projet d'article 16 dans les notes explicatives concernant l'article 15.

La délégation de la Suède a approuvé le projet d'article 16, qui ne lui pose aucun problème de délais.

La délégation du Danemark s'est déclarée très favorable au projet d'article 16, indiquant qu'il est nécessaire de réformer le système de brevets afin de supprimer les retards excessifs. Elle a estimé, en particulier, qu'il est avantageux pour les tiers de connaître aussi rapidement que possible leur situation juridique par rapport aux demandes de brevet. Elle a dit ne pas approuver la suggestion de la délégation de la Norvège selon laquelle l'article devrait être limité aux demandes dans lesquelles aucune priorité n'est revendiquée, car dans bien des pays le nombre des demandes déposées par des étrangers est nettement supérieur à celui des demandes déposées par des nationaux.

La délégation du Swaziland a dit que, compte tenu de la pénurie de ressources dans son pays, elle ne peut approuver le projet d'article 16. Le Swaziland est membre de l'ARIPO précisément parce qu'il ne peut mener à bien sans assistance ses tâches en matière d'examen des demandes de brevet.

La délégation de la Pologne a déclaré préférer la suppression du projet d'article 16 car elle juge

difficile d'accepter l'instauration d'un système de rapport de recherche séparé étant donné que, dans son office, la recherche fait partie intégrante de l'examen.

La délégation du Ghana a indiqué que les pays éprouvant des difficultés à satisfaire aux dispositions du projet d'article 16 pourront faire appel aux services du PCT ou de l'ARIPO pour assumer leurs obligations et fournir un rapport de recherche.

La délégation de la France a souscrit au point de vue de la délégation de la Norvège. De plus, lorsqu'un rapport de recherche est remis à un déposant, il est également possible de le communiquer à des offices d'autres pays. Pour ce qui est de l'examen quant au fond, bien qu'elle soit favorable en principe au délai, la délégation a estimé que d'autres options devraient être prévues pour les cas où un déposant désire un examen rapide ou requiert un report de l'examen. Elle a estimé, en outre, que tout tiers devrait être autorisé à demander que l'examen soit entrepris.

Le représentant de l'AIPLA a souligné qu'il importe que les droits soient précisés rapidement de manière à permettre à la fois aux déposants et aux tiers de déterminer ce qu'ils ont le droit de faire. Quand aux délais proprement dits, ils peuvent être discutés. S'agissant de l'effet de l'article sur la qualité des recherches et des examens, le représentant a indiqué que plus l'examen est retardé, plus il est possible que la personne qui a initialement rédigé la demande, et qui serait donc la mieux à même de l'instruire, ne soit plus disponible. La qualité de l'instruction de la demande pâtira nécessairement de l'absence de cette personne. Au sujet des offices qui connaissent des problèmes d'effectifs et des difficultés à respecter les délais, le représentant a préconisé une intensification de la coopération avec d'autres offices.

Le représentant de la BDI, tout en admettant les objectifs de l'article, s'est déclaré non satisfait de la façon dont il est rédigé. En particulier, s'agissant du projet d'alinéa 2), il n'a pas jugé nécessaire de supprimer l'examen différé et, s'agissant du projet de sous-alinéa 2)c), il a estimé que l'exigence selon laquelle l'examen quant au fond devrait être achevé dans un délai de deux ans à compter du moment où il a commencé entraînerait une baisse de qualité de l'examen.

Le représentant de l'OAPI a indiqué que l'effet du projet d'article 16 sur la législation en vigueur dans les pays membres de son organisation devra être examiné.

Le représentant de l'ABA a souligné qu'il importe de fixer des normes dans ce domaine, afin de donner des certitudes à la fois aux déposants et aux tiers quant à leurs droits.

Le représentant de la NYPTC a approuvé les dispositions de l'article 16 car elles sont avantageuses à la fois pour les déposants et pour les tiers. Il a suggéré d'établir qu'une demande doit faire l'objet d'une recherche dans un délai de 18 mois et le rapport de cette recherche être publié, si le déposant forme une requête à cet effet et acquitte la taxe correspondante. A défaut, aucun rapport de recherche ne sera remis et le déposant ne se verra pas accorder le bénéfice d'une protection provisoire pour sa demande publiée.

Le représentant de la LES a dit qu'il est difficile de débattre des dispositions de l'article 16 indépendamment des dispositions relatives à la durée de la protection par brevet car, si l'examen est retardé, la durée de la protection se trouvera réduite.

Le représentant de l'IPO a souligné la nécessité d'un délai raisonnable pour que l'examen quant au fond soit mené à bien. S'agissant des difficultés que certains pays peuvent avoir à satisfaire aux exigences du projet d'article 16, elle a indiqué qu'il existe, dans les grands pays, d'excellents moyens de recherche et qu'il devrait être possible de mettre ces moyens à la disposition d'autres pays. Si les déposants souhaitent bénéficier d'une protection provisoire, ils peuvent demander des recherches eux-mêmes et acquitter les taxes.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a insisté sur l'obligation qui incombe aux offices des brevets de traiter le problème que pose un défaut de protection rapide des inventions. Le projet de traité nécessite, certes, que l'on apporte des changements fondamentaux au système de brevets des Etats-Unis d'Amérique mais, en l'absence du projet d'article 16, il sera difficile de recueillir une adhésion suffisante aux Etats-Unis d'Amérique pour que le traité soit accepté.

Le représentant de l'AIPPI a approuvé en principe le projet d'article 16 ainsi que l'opportunité d'autoriser les tiers à demander l'examen à tout moment. Il a insisté sur la nécessité d'une coopération internationale pour aider les pays à mener à bien leurs recherches en leur communiquant des renseignements sur les recherches réalisées dans d'autres offices.

Il a été indiqué que les administrations chargées de la recherche internationale selon le PCT se sont engagées à établir des rapports de recherche dans le délai proposé à l'article 16 et, compte tenu de ces précédents, il semblerait que les Parties contractantes devraient pouvoir se conformer aux dispositions de l'article 16. Quant à l'argument selon lequel le respect d'un délai donné accroîtrait les coûts pour l'office, il a été dit que des taxes appropriées doivent être appliquées et que le fait de différer ce qui doit être fait

n'apporte aucune économie. Quant à la charge de travail occasionnée par la recherche, il a été indiqué qu'un office peut très bien demander aux déposants, même en dehors du PCT, de produire les résultats d'une recherche menée ailleurs. Quant à l'avis selon lequel la qualité de la recherche impose un délai plus long que celui qui est prévu dans le projet d'article, il a été indiqué que la recherche ne constitue pas la fin de la procédure de délivrance d'un brevet, mais qu'elle est suivie par l'examen, pour lequel un délai de trois ans est normalement prévu. Il a été souligné à cet égard que le projet d'alinéa 2)c) prévoit qu'une décision définitive doit être prise 'dans la mesure du possible' dans les deux années qui suivent le début de l'examen quant au fond. Le délai prévu à l'article 16 pour la recherche et l'examen représente au total cinq ans, c'est-à-dire un quart de la durée minimale du brevet selon le projet de traité. Quant à la communication des résultats de la recherche, il a été dit que le législateur national a la faculté d'exiger la remise des résultats de la recherche menée dans le pays d'origine. Il a été indiqué que les pays de petite ou moyenne dimension peuvent, même en dehors du PCT, avoir accès aux résultats des recherches menées précédemment pour une grande proportion des demandes déposées auprès de leur office.

La délégation du Ghana a insisté sur le fait que plus l'examen prend du temps, moins la durée restante pour le brevet est longue. En ce qui concerne la recherche et l'examen, il semble que, puisque les utilisateurs doivent payer les services dispensés, les offices ne devraient avoir aucune difficulté à prévoir le personnel et les installations nécessaires pour mener à bien leur tâche dans les délais voulus.

Le représentant de l'OEB a déclaré que la CBE a démontré qu'un système comme celui qui est prévu à l'article 16 fonctionne. Il est dans l'intérêt des déposants et des tiers de faire en sorte que les demandes de brevet soient instruites dans un délai raisonnable. Il existe des moyens d'accélérer la délivrance, par exemple par un système de taxes. Il y aurait lieu, en outre, d'encourager la coopération entre les offices chargés de l'examen.

La délégation du Japon a dit que son pays avait fait des concessions en vue d'une harmonisation, mais qu'il ne peut accepter le projet d'article 16 car celui-ci contient des dispositions dont la délégation n'est pas en mesure de garantir qu'elles pourront être respectées. Elle a signalé que le délai prévu dans le PCT est limité à la recherche, et que l'article 65 du PCT propose une sauvegarde en cas d'incapacité de respecter les délais.

La délégation du Royaume-Uni a approuvé le principe d'un examen rapide et déclaré que son

pays est l'un des rares à fixer des délais en matière d'examen. Il semble que des pays soient satisfaits de l'examen différé étant donné que des droits préliminaires sont établis pour le cas où un article porterait atteinte aux revendications publiées. Cependant, ce système est préjudiciable aux tiers. Une solution possible consisterait à établir un système garantissant à toute partie, aux déposants comme aux tiers, le droit de demander l'examen, et à prévoir que cet examen soit alors rapidement réalisé.

La délégation du Canada a réaffirmé qu'elle n'est pas opposée aux délais en soi mais qu'elle éprouve des difficultés avec les délais particuliers prévus dans le projet d'article 16. Son pays a pris des mesures pour accélérer la recherche et l'examen, qui consistent à révéler dès que possible l'état de la technique, à exiger des déposants qu'ils indiquent l'état de la technique dans d'autres pays, à automatiser la recherche, à instaurer des taxes de maintien des demandes, à prévoir une instruction rapide des demandes dans des cas spéciaux, et à ratifier le PCT.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a indiqué que son problème concerne l'exigence d'une séparation de la recherche et de l'examen, séparation qui ne se fait pas actuellement à l'Office allemand des brevets. En ce qui concerne le projet d'alinéa 2), elle a rappelé qu'un tiers a le droit de demander un examen quant au fond à tout moment et que cela devrait résoudre les problèmes posés par le système d'examen différé. Elle a aussi indiqué qu'il sera difficile de convaincre les milieux intéressés dans son pays pour qu'ils acceptent les dispositions du projet d'article 16.

Il a été indiqué qu'il est bien de donner aux tiers le droit de demander l'examen dans les pays qui pratiquent un examen différé, mais la question se pose de savoir si ces pays seront disposés à accepter un délai pour l'examen.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait savoir qu'il est possible, dans son système, de demander un examen mais qu'il n'existe aucun délai pour celui-ci. Une fois demandé, un examen est réalisé dans le cadre du programme normal d'activités.

La délégation de la France a indiqué que l'objectif devrait être de raccourcir les délais de recherche et d'examen. S'agissant du projet d'alinéa 2), le délai de trois ans ne paraît pas court mais il est nécessaire d'examiner la situation dans d'autres offices. De plus, les délais ne devraient pas nuire aux droits des tiers. La délégation a aussi déclaré qu'il devrait y avoir des dispositions permettant l'application des dispositions de l'article 16.

Le président a conclu que selon certaines délégations le projet d'article 16 est important et

concourt à faire des dispositions du traité un ensemble cohérent. Quant aux objections qui lui sont opposées, elles sont de deux ordres : d'une part, il y a des objections globales selon lesquelles les offices sont opposés à l'idée de délais et, d'autre part, il y a des objections d'une nature plus technique, telles que l'exigence d'une séparation nette entre la recherche et l'examen. Il a été convenu que le projet d'article 16 devra être examiné plus avant et qu'il y a lieu de se demander s'il serait judicieux de prévoir des dispositions transitoires permettant aux Etats d'établir l'infrastructure nécessaire pour mettre en oeuvre cette disposition. En ce qui concerne le projet d'alinéa 1)a), une recherche devra être conduite pour toute demande, soit par un office soit en son nom. Il apparaît nécessaire que la recherche soit menée dans un délai relativement court. En ce qui concerne le projet d'alinéa 2), le président a indiqué qu'il est nécessaire de lever un malentendu selon lequel cet alinéa serait dirigé contre les systèmes d'examen différé. Il a dit que l'alinéa 2) constitue en lui-même un système d'examen différé puisqu'il permet de différer cet examen de trois ans. Il convient d'envisager la possibilité d'offrir aux déposants et aux tiers le droit de demander un examen quant au fond, et il est nécessaire que, lorsque cette demande est faite, l'examen soit accompli rapidement.»

Article 17 : Modification des brevets

Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte de l'article 17 élaboré par le Bureau international et d'un texte proposé par la délégation du Royaume-Uni. Ces textes étaient libellés comme suit :

[TEXTE ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL]

«1) [Limitation de la portée de la protection] *Le titulaire d'un brevet a le droit de demander à l'office compétent d'apporter au texte ou aux dessins du brevet des modifications destinées à limiter la portée de la protection conférée par celui-ci.*

2) [Fautes évidentes et erreurs matérielles] *Le titulaire d'un brevet a le droit de demander à l'office qui a délivré le brevet d'apporter au texte ou aux dessins du brevet des modifications destinées à corriger des fautes évidentes ou des erreurs matérielles.*

3) [Restriction concernant les modifications] *Aucune modification du texte ou des dessins du brevet n'est autorisée selon les alinéas 1) ou 2) si la divulgation faite dans le brevet devait de ce fait aller au-delà de celle qui est faite dans la demande telle qu'elle a été déposée.*

4) [Décision relative à la requête et publication des modifications] *Si et dans la mesure où l'office modifie le brevet en application des dispositions des alinéas 1) ou 2), il publie les modifications.*»

[TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION
DU ROYAUME-UNI]

«1) ...

2) L'expression 'l'office compétent' devrait figurer dans l'alinéa 2).

3) Supprimer, à la deuxième ligne, 'ou 2)'.

4) ...» (Document HL/CE/VIII/10, page 11)

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 17 est le suivant :

«*Alinéa 1).* La délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé d'insérer les mots 'au moins' avant le membre de phrase 'au texte ou aux dessins du brevet', à la deuxième ligne du projet d'alinéa 1), afin de préciser que cet alinéa ne peut être interprété dans le sens d'une limitation du droit des Parties contractantes d'offrir aux titulaires de brevets d'autres possibilités de demander des modifications, en particulier en ce qui concerne l'extension des revendications des brevets, dans un délai raisonnable (de deux ans par exemple), à condition qu'il ne soit rien ajouté à la divulgation initiale. En pareil cas, il devrait être exigé que le titulaire du brevet agisse de bonne foi.

Il a été signalé que le projet d'alinéa 1) ne vise pas à limiter la faculté qu'ont les Parties contractantes de permettre aux titulaires de brevets de faire modifier leurs brevets. Par conséquent, les notes du prochain projet pourront confirmer expressément cette interprétation et laisser l'appréciation de la bonne foi à la législation nationale.

Les délégations du Canada et de la Finlande ainsi que les représentants de l'AIPLA, de l'AIPPI et de la NYPTC se sont déclarés favorables, d'une manière générale, à la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, indiquant que des modifications à l'effet d'étendre les revendications devraient être autorisées si elles sont introduites sans aucune intention trompeuse et si les droits des tiers sont dûment préservés. La délégation de la Norvège a dit pouvoir approuver la proposition des Etats-Unis d'Amérique même si, dans sa propre législation, les titulaires de brevets n'auront probablement pas la possibilité d'étendre les revendications.

Les délégations de l'Australie, de la Belgique, de l'Espagne, de la Hongrie, des Pays-Bas, du Portugal, de la République de Corée et du Royaume-Uni ont dit ne pas être favorables à

l'idée de donner aux titulaires de brevets une possibilité d'étendre les revendications figurant dans les brevets, car cela créerait une incertitude en ce qui concerne les droits des tiers; elles ont donc dit hésiter à appuyer la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation du Japon s'est déclarée opposée à l'autorisation de toute modification visant à étendre les revendications qui figurent dans les brevets. En revanche, elle a indiqué qu'il y aurait lieu d'autoriser une modification qui, bien que n'entraînant ni une limitation ni une extension des revendications, serait nécessaire pour supprimer toute ambiguïté.

Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de l'Inde et de la Roumanie se sont déclarées favorables au projet d'alinéa 1).

La délégation de la France s'est déclarée favorable à la proposition des Etats-Unis d'Amérique, à condition que les droits des tiers soient préservés et qu'un délai maximum soit prévu.

La délégation des Pays-Bas a proposé d'utiliser, à l'alinéa 1), un terme plus neutre que 'office' – par exemple 'autorité'.

Le président a résumé les débats et constaté que les avis étaient partagés au sujet de la proposition des Etats-Unis d'Amérique visant à accorder aux Parties contractantes plus de liberté pour accepter des modifications des brevets à la demande des titulaires. Il a fait observer qu'il était en général entendu que les modifications :

- i) doivent être faites de bonne foi et sans intention de tromper;
- ii) ne doivent en aucun cas aller au-delà de la divulgation initiale;
- iii) ne doivent être autorisées, lorsqu'elles impliquent une extension de la portée de la protection, que dans un délai raisonnable, de deux ans par exemple;
- iv) ne doivent être autorisées que si les droits des tiers sont dûment préservés.

La principale question litigieuse est de savoir si ces modifications doivent être autorisées seulement si elles limitent la portée des revendications, ou si elles doivent pouvoir aussi bien limiter qu'élargir la portée des revendications, ou si leur objet doit être de corriger des fautes ou des erreurs sans aucune incidence sur la portée des revendications. Le président a noté que le prochain projet devra tenir compte des modifications nécessaires pour supprimer toute ambiguïté.

Alinéa 2). La délégation du Royaume-Uni a présenté sa proposition, figurant dans le document HL/CE/VIII/10, en indiquant que cette proposition vise à préciser quel office est compétent pour corriger les fautes évidentes et les erreurs matérielles. Elle a cité à titre d'exemple le cas où l'Office européen des brevets accorde un brevet et

où il est demandé à l'Office national du Royaume-Uni d'apporter des corrections qui limitent la portée de la protection.

La délégation du Canada a proposé que, par souci de clarté, il soit fait mention, à l'alinéa 2), des 'fautes qui sont évidentes à la lecture du document'. La proposition n'a pas été appuyée par l'adhésion d'autres délégations.

Le représentant de l'ABA, appuyé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, a proposé de préciser dans les notes que les erreurs de traduction et les ambiguïtés sont visées par les dispositions de l'alinéa 2).

La délégation du Japon s'est déclarée opposée à la possibilité de corriger les erreurs de traduction.

Le président a noté que le projet d'alinéa 2), dans lequel a été ajouté le mot 'compétent' proposé par la délégation du Royaume-Uni, recueille l'assentiment général.

Alinéa 3). La délégation du Royaume-Uni a présenté sa proposition, figurant dans le document HL/CE/VIII/10, en indiquant que la suppression proposée de la mention du projet d'alinéa 2) a pour effet de modifier la disposition sur le fond. L'idée sous-jacente est que le déposant qui agit de bonne foi doit avoir le droit d'obtenir le brevet qu'il envisageait dès le départ.

Les délégations de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique ont dit approuver la proposition visant à supprimer, dans le projet d'alinéa 3), le renvoi à l'alinéa 2).

Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, du Japon et de la Norvège se sont déclarées hésitantes en ce qui concerne la proposition de la délégation du Royaume-Uni et elles ont dit préférer le projet d'alinéa 3).

Le président a conclu que le prochain projet d'alinéa 3) ne devra pas renvoyer à l'alinéa 2) et que les notes devront contenir des explications appropriées.

Alinéa 4). Le projet d'alinéa 4) a été accepté avec l'adjonction du mot 'compétent' après 'l'office'.

LISTE DES PARTICIPANTS**

I. Etats

Algérie: H. Yahia-Cherif. **Allemagne (République fédérale d'):** D. Schennen; H. Bardehle. **Argentine:** R.J. Segura; A.G. Trombetta. **Australie:** G. Baker. **Autriche:** E. Jakadofsky;

T.M. Baier. Belgique: G. De Cuyper. **Brésil:** A.R. De Holanda Cavalcanti; P. Tarrago; M. Pinto Coelho. **Bulgarie:** M. Tosheva; J.K. Kosseva. **Cameroun:** J.-C. Shanda Tonme; J.O. Tigbo. **Canada:** J.H.A. Gariépy; J. Butler; B. Couchman; E.W. Bown. **Chine:** Ma Lianyuan. **Cuba:** B. Maza Llovet. **Danemark:** L.D. Østerborg; H.J. Jensen; A. Bach. **Egypte:** M.Y. Saada; N. Gabr; M.F.A. Dounya. **Espagne:** M. Hidalgo Llamas; C.E. Velasco; J.M. González de Linares Palou; M. Saenz de Heredia. **Etats-Unis d'Amérique:** H.F. Manbeck; M.K. Kirk; C.E. Van Horn; L. Maassel; L.J. Schroeder; L.E. Boland. **Finlande:** V.J. Rainesalo; E. Häkli; E. Nuorlahti-Solarmo. **France:** M. Guerrini; J. Divoy. **Ghana:** J.D. Essuman; M.A. Abdullah. **Grèce:** A. Cambitsis. **Hongrie:** I. Iványi; G. Szemző; E. Parragh. **Indonésie:** B. Kesowo; T. Sutrisno; E.D. Husin. **Iraq:** J.A. Hamza. **Irlande:** B. O'Farrell. **Israël:** M. Cohn; I. Shachter; R. Walden. **Italie:** M.G. Fortini; M. Carro Sciamanna. **Japon:** S. Uemura; K. Ukai; Y. Muranaga; A. Nagaoka; S. Takakura. **Kenya:** N. Cheluget. **Liban:** M.S. Hatoum. **Libye:** S.A. Elhuni; A.A. Alkamoshi. **Madagascar:** J. Velontrasina; P. Verdoux. **Malawi:** M.H. Chirambo. **Maroc:** A. Bendaoud. **Mexique:** J.L. Moya Ortega. **Nigéria:** E.O. Jegede. **Norvège:** K.H. Reinskou; P.T. Lossius. **Nouvelle-Zélande:** H. Burton; A.F. Wierzbicki. **Pays-Bas:** W. Neervoort; W. Van Der Eyk. **Philippines:** R.B. Saquilabon; L. Gatan. **Pologne:** G. Lachowicz. **Portugal:** J. Mota Maia; R.A. Costa de Morais Serrão; J. Pereira da Cruz; A.Q. Ferreira. **République de Corée:** S.-H. Lee; Y.-B. Yu; S.-H. Maeng; J.K. Kim. **République démocratique allemande:** S. Schröter. **République populaire démocratique de Corée:** C.R. Pak; H.B. Kim; S.R. Kim. **République-Unie de Tanzanie:** R.B. Mngulwi. **Roumanie:** V. Erhan; L. Bulgăr; V. Pordea. **Royaume-Uni:** A. Sugden; B.G. Harden; A.C. Waters. **Suède:** R. Halvorsen; B. Sandberg; B. Davidsson. **Suisse:** J.-L. Comte; P. Messerli; H.-E. Laederach; F.A. Jenny. **Syrie:** M.A. Kholandi. **Tchécoslovaquie:** M. Hujerova. **Turquie:** A. Algan. **Union soviétique:** V.M. Ouchakov; A.D. Korchagin; V.N. Shitikov; D.V. Knyazhinsky. **Uruguay:** R. González-Arenas. **Zaire:** M. Mutambula.

II. Etats observateurs

Chili: S. Fernández-Illanes; P. Romero. **Equateur:** P. Andrade. **Guatemala:** N.R. Olivero. **Inde:** R.A. Acharya; L. Puri. **Namibie:** B.C. Schutte. **Nicaragua:** M. Moncada-Fonseca. **Panama:** F. de María Monteverde. **Pérou:** J.L. Fabian Chale. **République du Yémen:** A.Y. Al Modwahi. **Swaziland:** B. Mkwana; S.H. Zwane. **Venezuela:** L. Molinos; C.R. Pestana Macedo.

III. Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies (ONU): R. Dhanjee. **Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT):** A. Otten; M.C. Geuze. **Commission des Communautés européennes (CCE):** B. Schwab; S. Jessel; L.M.C. Fonseca Ferrão. **Office européen des brevets (OEB):** G. Kolle; A. Rémond; R. Teschemacher; E. Alfonso v. Laun. **Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI):** I. Salia. **Organisation de l'unité africaine (OUA):** M.H. Tunis.

IV. Organisations non gouvernementales

American Bar Association (ABA): G.R. Clark; R.C. Witte; M.N. Meller; W.J. Brunet; S. Helfgott. **American Intellectual Property Law Association (AIPLA):** W.S. Thompson; R.A.

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue auprès du Bureau international.

Armitage; J.A. De Grandi; T.L. Irving; G.L. Newton; M.J. Pantuliano. Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA): I. Shamoto; A. Okawa; Y. Inoue. Association de propriété industrielle du Pacifique (PIPA): M. Taniguchi; K. Komura. Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIIP): W.T. Fryer III. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): M. Santarelli. Association latino-américaine des industries pharmaceutiques (ALIFAR): M.N. Levis. Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI): B. de Passemar. Chambre de commerce internationale (CCI): R.F. Fawcett. Chambre fédérale des conseils en brevets (FCPA): J. Beier. Chartered Institute of Patent Agents (CIPA): R.C. Petersen; J.U. Neukom. Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA): R.C. Petersen; J. Beier. Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI): P.J. Bernd. Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC): R. Sieders. Deutsche Vereinigung für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht (DVGR) (République fédérale d'Allemagne): H. Goldrian. Fédération de l'industrie allemande (BDI): H. Goldrian; H.-J. Schulze-Steinen. Fédération européenne des associations de l'industrie pharmaceutique (EFPIA): P. Leardini. Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM): H.-J. Schulze-Steinen. Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI): J. Beier; J.-F. Léger. Institut canadien des brevets et des marques (PTIC): R.E. Mitchell. Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI): R.C. Petersen; J.-F. Léger. Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI): J. Pagenberg. Intellectual Property Owners, Inc. (IPO): D.M. Sell; R.C. Witte; R.S. Smith. Japan Patent Association (JPA): M. Takada; S. Suzuki. Licensing Executives Society (LES): R.S. Crespi. New York Patent, Trademark and Copyright Law Association, Inc.

(NYPTC): W.J. Brunet; S. Helfgott; M.N. Meller. Patent Attorneys Association of Japan (JPAA): I. Shamoto; A. Okawa. Trade Marks, Patents and Designs Federation (TMPDF): J.L. Beton. Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE): J.L. Beton; H. Goldrian; H.-J. Schulze-Steinen. Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI): H.-E. Böhmer.

V. Bureau

Président: J.-L. Comte (Suisse). *Vice-présidents*: M.A. Abdullah (Ghana); A.D. Korchagin (Union soviétique). *Secrétaire*: L. Baeumer (OMPI).

VI. Bureau international de l'OMPI

A. Bogisch (*Directeur général*); A. Schäfers (*Vice-directeur général*); F. Gurry (*Assistant spécial, Cabinet du Directeur général*); L. Baeumer (*Directeur, Division de la propriété industrielle*); A. Ilardi (*Juriste principal, Section du droit de la propriété industrielle, Division de la propriété industrielle*); J. Quashie-Idun (*Chef, Section des pays en développement (propriété industrielle), Division de la propriété industrielle*); O. Espinosa (*Juriste principal, Section du droit de la propriété industrielle*); H. Lom (*Juriste principale, Section des pays en développement (propriété industrielle)*); W. Starein (*Administrateur principal, Section des pays en développement (propriété industrielle)*); B. Ibos (*Juriste, Division de la propriété industrielle (projets spéciaux)*); R. Wilder (*Juriste, Division de la propriété industrielle*); S. Zotine (*Juriste, Division de la propriété industrielle (projets spéciaux)*).

Nouvelles diverses

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

*Chef du Service national
de la propriété industrielle
et de la normalisation*

Nous apprenons que M. Roger Baguene a été nommé Chef du Service national de la propriété industrielle et de la normalisation.

RWANDA

Directeur de la politique technologique

Nous apprenons que M. Jean-Marie Vianney Nyilimbilima a été nommé Directeur de la politique technologique.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1990

29 octobre - 9 novembre (Genève)

Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (deuxième partie de la huitième session)

Le comité continuera d'examiner un projet de traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (traité sur le droit des brevets).

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

7-9 novembre (Genève)

Réunion préparatoire à la conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (deuxième partie)

La réunion achèvera les préparatifs de l'organisation de la conférence diplomatique (juin 1991).

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, OAPI et OEB.

26-30 novembre (Genève)

Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (deuxième session)

Le groupe de travail poursuivra l'étude d'un règlement d'exécution pour la mise en oeuvre du Protocole de Madrid de 1989.

Invitations : Etats membres de l'Union de Madrid, Etats ayant signé le protocole ou y ayant adhéré, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Union de Paris ayant exprimé leur désir de faire partie du groupe de travail en cette qualité ainsi que certaines organisations non gouvernementales.

10-14 décembre (Genève)

Comité des questions administratives et juridiques du PCT (quatrième session)

Le comité poursuivra les travaux entrepris à sa troisième session (2-6 juillet et 17-21 septembre 1990).

Invitations : Etats membres de l'Union du PCT et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union du PCT ainsi que certaines organisations.

1991

28-30 janvier (Genève)

Réunion(s) d'information sur la révision de la Convention de Paris

Une réunion d'information des pays en développement membres de l'Union de Paris et de la Chine et, si le désir en est exprimé, des réunions d'information de tout autre groupe de pays membres de l'Union de Paris se tiendront en vue de procéder à un échange de vues sur les nouvelles propositions de modification qui auront été élaborées par le directeur général de l'OMPI pour les articles de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dont la révision est à l'examen.

Invitations : voir le paragraphe précédent.

31 janvier et 1^{er} février (Genève)**Assemblée de l'Union de Paris (quinzième session)**

L'assemblée définira les étapes ultérieures de la procédure à suivre concernant la révision de la Convention de Paris et prendra connaissance des propositions susmentionnées du directeur général de l'OMPI. Elle décidera aussi de la composition d'une réunion préparatoire qui se tiendra au cours du premier semestre de 1991.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

3-28 juin (La Haye)

Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets

Cette conférence diplomatique négociera et adoptera un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (traité sur le droit des brevets).

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

23 septembre - 2 octobre (Genève)

Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-deuxième série de réunions)

Tous les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI se réunissent en sessions ordinaires une fois tous les deux ans, les années impaires. Lors des sessions de 1991, les organes directeurs auront entre autres à passer en revue et à évaluer les activités menées depuis juillet 1990 ainsi qu'à examiner et à adopter le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1992-1993.

Invitations : Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.

18 novembre - 6 décembre
(dates et lieu à confirmer)**Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (cinquième session)**

La conférence diplomatique doit négocier et adopter un nouvel acte de la Convention de Paris.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, sans droit de vote, Etats membres de l'OMPI ou de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1991

4-19 mars (dates et lieu à confirmer)

Conférence diplomatique de révision de la Convention UPOV

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, sans droit de vote, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'UPOV ainsi que, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

Autres réunions concernant la propriété industrielle

1991

15-20 septembre (Lucerne)

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : Conseil des Présidents.

30 septembre - 4 octobre (Harrogate)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Congrès.

